



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/95/Add.3
19 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1994

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 1/

[14 octobre 1994]

1/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/1/Add.17, Add.35, Add.37 et Add.39; pour le compte rendu de son examen par le Comité, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/SR.67, SR.69 et SR.70, SR.147 à 149, et SR.161, SR.162 et SR.164, et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), par. 184 à 226, et trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 228 à 247 et 300 à 371 respectivement. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/32/Add.5, Add.14 et Add.15; pour le compte rendu de son examen par le Comité, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/SR.593 à 598 et SR.855 à 857, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 518 à 580, et quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 140 à 189 respectivement. Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/58/Add.6, Add.11 et Add.12; pour le compte rendu de son examen par le Comité, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/SR.1045 à 1050 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 351 à 414.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 9	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE .	10 - 497	5
Introduction	10 - 11	5
Article 1	12 - 17	5
Article 2	18 - 56	6
Article 3	57 - 76	16
Article 4	77 - 80	21
Article 5	81 - 83	22
Article 6	84 - 112	22
Article 7	113 - 170	29
Article 8	171	41
Article 9	172 - 193	41
Article 10	194 - 282	48
Article 11	283	68
Article 12	284 - 288	68
Article 13	289 - 304	69
Article 14	305 - 340	73
Article 15	341 - 344	81
Article 16	345	82
Article 17	346 - 358	82
Article 18	359 - 364	85
Article 19	365 - 379	86
Article 20	380 - 381	90
Article 21	382 - 387	90
Article 22	388 - 400	91
Article 23	401 - 404	94
Article 24	405 - 440	95
Article 25	441 - 482	104
Article 26	483	110
Article 27	484 - 497	110

Appendices

I. Liste des documents cités dans le rapport	114
II. Liste des annexes	119

I. GENERALITES

1. Le cadre général dans lequel la protection des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est assurée au Royaume-Uni a été décrit dans l'introduction au rapport initial du Royaume-Uni d'août 1977 et dans la première partie du troisième rapport périodique d'octobre 1989.

2. Au cours des cinq dernières années, la question de savoir quelle était la meilleure façon de donner effet aux droits de l'homme reconnus dans le Pacte et dans d'autres instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie a fait l'objet d'un débat qui illustre bien l'intérêt porté par le Royaume-Uni à la question des droits de l'homme, intérêt stimulé par la participation intensive de ce pays aux travaux dans ce domaine.

3. Le Royaume-Uni s'est particulièrement attaché à satisfaire à l'engagement pris aux termes de ces instruments internationaux de présenter des rapports et à prêter son concours à toute commission dépêchée en mission. Il a aussi joué un rôle majeur dans les récents travaux de réforme des institutions et procédures établies dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions révisées figurent dans le Protocole No 11 à cette Convention, qui fait aussi obligation aux Etats parties de reconnaître en permanence le droit d'introduire des requêtes individuelles devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Royaume-Uni a signé ce onzième protocole en mai 1994, et espère le ratifier avant la fin de 1994.

4. Dans les débats sur les droits de l'homme qui ont eu lieu au Parlement et dans d'autres instances ces dernières années, le gouvernement a continué à défendre le principe bien établi selon lequel les droits et libertés reconnus dans les instruments internationaux et dans les constitutions des pays qui sont dotés d'une charte générale des droits constituent un élément intrinsèque du système juridique du Royaume-Uni et sont protégés par celui-ci et par le Parlement à moins qu'ils n'aient été supprimés ou restreints en vertu d'une loi. Le gouvernement ne considère pas que ce soit le rôle de l'appareil législatif de conférer des droits et des libertés dont tous les membres de la société jouissent naturellement. Il estime aussi que le Parlement doit conserver le pouvoir suprême de promulguer des lois ou de les modifier, y compris en ce qui concerne les droits et les libertés individuels, tandis qu'il appartient au système judiciaire d'interpréter la loi.

5. Il n'est pas nécessaire qu'un instrument international relatif aux droits de l'homme ait été incorporé dans le droit interne pour que les obligations du Royaume-Uni au titre de cet instrument soient prises en compte dans les délibérations des pouvoirs publics et des tribunaux. Les obligations du Royaume-Uni en matière de droits de l'homme sont systématiquement prises en considération par les ministres et leurs représentants dans la formulation et l'application de la politique gouvernementale, tandis que les jugements de la Chambre des Lords font apparaître clairement que ces obligations font partie intégrante du cadre juridique que les juges doivent appliquer.

"On ne peut que partir du principe que le Parlement ne saurait agir intentionnellement en violation du droit international et des obligations conventionnelles qui en découlent; par conséquent, si l'une

des interprétations qui peut être raisonnablement tirée de la loi va dans le sens des obligations conventionnelles contrairement à telle ou telle autre, c'est l'interprétation qui est conforme au droit international qui doit être retenue" (Salomon c. the Commissioners of Customs and Excise [1967] 2 QB 116).

L'application de ce principe (étendu à la "common law") en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme est illustrée par l'affaire Derbyshire County Council c. Times Newspapers Limited [1992] 3 WLR 28. (Arrêt confirmé pour plusieurs motifs par la Chambre des Lords, ceux-ci ayant estimé qu'il n'y avait aucune ambiguïté en "common law", [1993] AC 534.)

6. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques qui autorise les particuliers à saisir directement le Comité des droits de l'homme ne s'impose pas non plus pour assurer la protection des droits individuels au Royaume-Uni. Aussi bien au civil qu'au pénal ou qu'au niveau du contrôle judiciaire des décisions administratives - qui tend à se développer - les juridictions internes continuent à jouer efficacement leur rôle de protecteurs des droits individuels; par ailleurs, depuis 1966, les particuliers ont accès à la voie de recours supplémentaire que leur offrent les procédures et institutions établies en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce mécanisme de sauvegarde est maintenant bien connu et largement utilisé et le gouvernement ne pense pas que la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte ferait sensiblement progresser le niveau de protection dont jouissent les individus relevant de la juridiction du Royaume-Uni.

7. Le Royaume-Uni est un Etat unitaire, composé de l'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que de l'Ecosse et de l'Irlande du Nord. L'expression "Grande-Bretagne" utilisée dans le présent rapport désigne l'Angleterre, le pays de Galles et l'Ecosse considérés comme un tout. L'Ecosse et, dans une certaine mesure, l'Irlande du Nord ont des systèmes juridiques différents de ceux en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, mais des principes analogues s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni.

8. Comme il l'a fait pour les rapports précédents, le gouvernement a l'intention de diffuser largement dans le pays le texte du présent rapport et celui du compte rendu de son examen par le Comité des droits de l'homme. Des exemplaires du rapport ainsi que, le moment venu, le texte du compte rendu de son examen pourront être consultés à la bibliothèque de chacune des deux Chambres du Parlement et seront mis gratuitement à la disposition de tous ceux, y compris des organisations non gouvernementales, qui, en dehors du Parlement, souhaiteraient en avoir une copie. Le texte du compte rendu de l'examen sera largement diffusé et sera étudié attentivement par le gouvernement dans le cadre des efforts qu'il consent actuellement pour assurer que les droits et libertés des individus soumis à la juridiction du Royaume-Uni soient pleinement respectés, en accord avec les obligations internationales du pays.

9. Un rapport complémentaire décrivant la situation qui existe dans les territoires dépendants et autres territoires relevant de la Couronne britannique, y compris Hong Kong, est présenté séparément.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DES PREMIERE,
DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

Introduction

10. Les renseignements ci-après complètent ceux communiqués par le Royaume-Uni dans son rapport initial et dans ses deuxième et troisième rapports périodiques, présentés respectivement en août 1977 (CCPR/C/1/Add.17), août 1984 (CCPR/C/32/Add.5) et octobre 1989 (CCPR/C/58/Add.6), ainsi que dans l'additif à son troisième rapport périodique, présenté en mars 1991 (CCPR/C/58/Add.12). Ils complètent aussi les renseignements donnés par la délégation britannique lors des séances du Comité des droits de l'homme auxquelles ces rapports ont été examinés, les plus récentes remontant à avril 1991 (CCPR/C/SR.1045 à 1050). Il a été tenu compte dans la préparation du présent rapport des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques et des observations générales sur des articles particuliers du Pacte adoptées par le Comité des droits de l'homme.

11. Comme dans les rapports précédents, le Royaume-Uni a fourni des renseignements aussi complets que possible, mais le fait qu'un point particulier soit abordé dans le présent rapport ne signifie pas nécessairement que le Royaume-Uni estime qu'il entre dans le champ d'application d'un article déterminé du Pacte.

Article premier

12. Les paragraphes 16 à 20 du troisième rapport périodique du Royaume-Uni décrivaient la politique de promotion de l'autonomie et de l'indépendance des territoires dépendants du Royaume-Uni, l'appui apporté par ce pays, au sein des organes des Nations Unies, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'exercice de ce droit au Royaume-Uni même.

13. Comme la délégation britannique l'a indiqué à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique (CCPR/C/SR.1046, par. 56), le 26 mars 1991, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord a annoncé la mise en place d'une base de pourparlers politiques officiels entre les principaux partis constitutionnels d'Irlande du Nord et les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République d'Irlande. Les entretiens se dérouleraient à trois niveaux, consacrés chacun à l'une des trois principales relations en jeu, à savoir les relations au sein de l'Irlande du Nord, les relations entre les populations de l'île d'Irlande et celles entre les peuples des îles d'Irlande et de Grande-Bretagne.

14. Une première série de pourparlers a eu lieu entre le 30 avril et le 3 juillet 1991; ils ont pris fin lorsqu'il est apparu clairement qu'aucun nouveau progrès significatif ne pourrait être accompli avant la tenue de la Conférence anglo-irlandaise qui devait avoir lieu le 16 juillet en vertu de l'Accord anglo-irlandais de 1985. Sur la base de ces discussions, une nouvelle série de pourparlers s'est ouverte le 9 mars 1992, puis a repris le 29 avril après les élections générales au Royaume-Uni et s'est poursuivie jusqu'au 10 décembre 1992. Les trois sujets ont été examinés : les réunions sur le deuxième sujet - sous la présidence indépendante de Sir Ninian Stephen,

ancien Gouverneur général d'Australie - se sont ouvertes le 6 juillet, et, le 28 juillet, les deux gouvernements ont engagé des pourparlers sur le troisième sujet à Dublin.

15. Dans une déclaration devant la Chambre des Communes le 11 novembre 1992, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord a indiqué que tous les participants étaient parvenus à un accord et avaient publié une déclaration dans laquelle ils reconnaissaient que "si, pour le moment, les conditions d'un règlement n'étaient pas encore réunies, ils avaient passé en revue et examiné la plupart, sinon la totalité, des éléments qui devraient entrer dans un tel règlement, qu'ils étaient parvenus à une compréhension claire de leurs positions réciproques et qu'ils avaient noué un dialogue constructif sur la manière d'arriver à un accord sur certaines questions clés qui les divisaient". En outre, les principaux partis constitutionnels d'Irlande du Nord ont accepté d'engager des consultations officieuses pour essayer de trouver une façon de faire avancer les choses.

16. Depuis lors, le Gouvernement britannique a continué à organiser des réunions bilatérales avec les participants qui le souhaitaient et les deux gouvernements ont travaillé dans le cadre des sessions de la Conférence anglo-irlandaise et au sein d'un groupe de liaison, pour établir les bases d'un accord sur la manière de progresser.

17. Le 15 décembre 1993, le Premier Ministre du Royaume-Uni et le Taoiseach (Premier Ministre) irlandais ont publié une déclaration conjointe à Downing Street, dont un exemplaire est joint (annexe A) */. Les deux gouvernements sont convenus que cette Déclaration de principes fondamentaux fournirait le point de départ d'un processus de paix qui devait déboucher sur un règlement politique. Dans la Déclaration, les deux gouvernements reconnaissaient que tout changement au statut constitutionnel actuel de l'Irlande du Nord nécessitait le consentement des intéressés et que l'instauration de la paix supposait de mettre fin une fois pour toutes au recours à la violence paramilitaire et au soutien dont elle bénéficie. Le Gouvernement britannique reconnaissait "qu'il appartenait à la population de l'île d'Irlande et à elle seule, par accord entre les deux parties de l'île, d'exercer son droit à l'autodétermination sur la base d'un consentement libre et conjoint du Nord et du Sud, pour créer une Irlande unifiée si tel était son vœu". En outre, il réaffirmait "qu'il estimait de son devoir d'adopter pour sa part les lois nécessaires pour donner effet à ce vœu, ou à toute mesure ou tout accord sur les relations futures à l'intérieur de l'Irlande que le peuple d'Irlande définirait lui-même librement sans aucune entrave extérieure".

Article 2

18. Le cadre général dans lequel le Royaume-Uni donne effet aux droits reconnus dans le Pacte fait l'objet de la première partie du rapport, tandis que la deuxième partie fournit des détails sur les dispositions législatives ou autres mesures particulières qui ont été adoptées.

*/ Les annexes peuvent être consultées au secrétariat. Une liste des annexes figure en appendice au présent document.

19. Le gouvernement reste attaché à l'édification d'une société dans laquelle tous les individus auront des chances, des responsabilités et des droits égaux. Il tâche de faire en sorte que ses politiques et ses programmes profitent à tous les groupes sociaux et appuie une législation, des institutions et des politiques visant combattre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances. Pour illustrer la volonté du gouvernement de s'attaquer aux problèmes de discrimination, sont évoquées, au titre des articles 2 et 3, des mesures législatives et autres - y compris dans le domaine de l'emploi - que le Royaume-Uni ne juge cependant pas nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

Minorités ethniques

20. Le recensement démographique qui a été effectué en 1991 en Grande-Bretagne était le premier à comporter une question sur l'origine ethnique. Il a fourni des renseignements très détaillés sur la taille, la répartition géographique et les caractéristiques des minorités ethniques. Ces renseignements aideront le gouvernement central et les administrations locales ainsi que les autorités sanitaires, les employeurs du secteur privé et les organisations bénévoles à mettre en évidence les inégalités qui existent et à planifier des mesures pour y remédier.

21. Dans la question du recensement touchant l'origine ethnique, les groupes ethniques étaient classés en neuf catégories : Blancs, Noirs des Caraïbes, Noirs d'Afrique, Noirs d'autres origines, Indiens, Pakistanais, Bangladeshis, Chinois, et Autres. La catégorie "Noirs d'autres origines" et la catégorie "Autres" devaient permettre aux gens de définir eux-mêmes leur appartenance ethnique.

22. Sur la base des résultats du recensement de 1991, on a calculé que 5,5 % (3 millions) des habitants de Grande-Bretagne appartenaient à des groupes ethniques autres que blancs. La minorité ethnique la plus nombreuse est constituée par les Indiens qui représentent 1,5 % de la population totale, soit 28 % de l'ensemble de la population classée dans la catégorie des minorités ethniques. Le tableau ci-après illustre la répartition de la population de Grande-Bretagne par groupes ethniques :

GROUPE ETHNIQUE	POPULATION (EN MILLIERS DE PERSONNES)	POURCENTAGE DE LA POPULATION TOTALE	POURCENTAGE DE LA POPULATION CLASSEE DANS LA CATEGORIE DES MINORITES ETHNIQUES
Population totale	54 889		
Blancs	51 874	94,51	
Ensemble des minorités ethniques	3 015	5,5	100,0
Noirs des Caraïbes	500	0,9	16,6
Noirs d'Afrique	212	0,4	7,0
Noirs d'autres origines	178	0,3	5,9
Indiens	840	1,5	27,9
Pakistanaï	477	0,9	15,8
Bangladeshis	163	0,3	5,4
Chinois	157	0,3	5,2
Autres groupes/Asiatiques	198	0,4	6,6
Autres groupes/Autres	290	0,5	9,6

23. Le recensement a aussi fourni des renseignements détaillés sur la répartition géographique des minorités ethniques et montré que cette population était très diversement répartie dans le pays et était plus particulièrement concentrée autour de la capitale et dans les zones industrielles. Ainsi, par exemple, plus d'un quart de la population des neuf arrondissements de Londres et des districts de Slough et Leicester, en dehors de la capitale, appartenait à des groupes ethniques minoritaires. Le tableau figurant à l'annexe B illustre la répartition, en avril 1991, de la population classée dans la catégorie des minorités ethniques dans les différentes circonscriptions administratives de Grande-Bretagne (en pourcentage de la population totale). Le recensement portait aussi sur la répartition par sexe, par âge, par niveau d'éducation, par catégorie socio-professionnelle et par pays d'origine de la population, ainsi que sur les conditions de logement et la composition des ménages.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

24. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni le 6 avril 1969. Le douzième rapport périodique attendu du Royaume-Uni au titre de cette convention a été soumis en octobre 1992 et examiné par le Comité établi en vertu de l'article 8 de la Convention en août 1993.

Les minorités ethniques et le système de justice pénale

25. Comme il était indiqué au paragraphe 24 du troisième rapport périodique, il demeure essentiel d'éviter tout risque de discrimination raciale dans l'administration de la justice pénale. En vertu de l'article 95 de la loi sur la justice pénale de 1991, le gouvernement doit publier chaque année les informations qu'il estime nécessaires pour aider les responsables de l'administration de la justice pénale à s'acquitter de leur devoir d'éviter de commettre une discrimination quelconque contre qui que ce soit en raison de sa race, de son sexe ou de tout autre motif inadmissible. Des informations de ce type ont été publiées pour la première fois en 1992 : des détails étaient fournis sur les principaux groupes ethniques minoritaires vivant au Royaume-Uni et sur leurs contacts avec le système de justice pénale. La question de leur sous-représentation aux postes de responsabilité dans l'appareil de justice pénale et leur situation en tant que victimes de la criminalité étaient également examinées. De plus amples informations sur ces questions et sur d'autres sujets ont été publiées en juillet 1994.

26. L'efficacité de l'article 95 de la loi de 1991 est fonction des informations dont on dispose et c'est l'une des raisons pour lesquelles le gouvernement se propose d'introduire des contrôles du haut en bas de l'appareil de justice pénale pour lutter contre la discrimination raciale, l'objectif final étant de mettre en place un système de surveillance qui permette d'observer le traitement réservé à un défendeur à partir du moment où il entre en contact avec le système de justice pénale jusqu'au moment où il en sort. A cet égard, il faut noter :

a) La mise en place, en octobre 1992, d'un système national de surveillance chargé de veiller à l'absence de toute discrimination ethnique dans les comités de probation d'Angleterre et du pays de Galles;

b) L'introduction, en octobre 1992, d'un nouveau système de classement par origine ethnique dans l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles (voir par. 32 ci-dessous);

c) L'introduction, en avril 1993, d'un système de vérification de l'origine ethnique des personnes soumises à des contrôles de police. Il est prévu d'étendre cette surveillance, d'ici 1995, aux arrestations et avertissements, et on étudie également la possibilité de contrôler le sort réservé à chaque affaire en fonction de l'origine ethnique de l'intéressé; et

d) L'élaboration de directives détaillées à l'intention des forces de police sur la collecte et l'utilisation efficace des données concernant l'origine ethnique.

27. Un certain nombre de mesures ont été ou sont actuellement prises pour protéger les individus contre la discrimination raciale dans l'administration de la justice pénale. Il s'agit notamment :

a) d'un projet, subventionné par l'Etat, d'une oeuvre bénévole, l'Association nationale pour la prise en charge et la réinsertion des délinquants, qui vise à aider les organes de justice pénale à gagner

la confiance des minorités ethniques locales. Le projet vise à dispenser des informations et des conseils aux instances intéressées, pour les aider à améliorer les services offerts et à appliquer des politiques non discriminatoires;

b) de la publication, en février 1993, par l'Association des cadres de la police et la Commission pour l'égalité raciale, d'un guide pratique à l'intention des forces de police intitulé "Police et égalité raciale" portant sur des questions telles que le dépôt de plaintes, la consultation des communautés et la surveillance;

c) de la création en 1991 par le Judicial Studies Board (Conseil des études judiciaires) qui est responsable de la formation de toutes les personnes appelées à siéger dans des organes judiciaires, quels qu'ils soient, d'un Conseil consultatif sur les minorités ethniques, placé sous la présidence du juge Brooke. L'une des tâches essentielles de ce Conseil consiste à dispenser une formation sur les questions relatives aux minorités ethniques. Les membres du Conseil prennent régulièrement la parole à des séminaires de formation organisés à l'intention des membres du corps judiciaire ainsi qu'à nombre de conférences tenues sous les auspices de divers organes de justice pénale. Le Conseil fournit également des renseignements et du matériel de formation aux juges et aux magistrats;

d) d'une étude sur la formation concernant les questions raciales dispensée au personnel de l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles. Tous les établissements pénitentiaires ont désormais à leur disposition un module de formation; en mai 1993 s'est tenue une conférence nationale qui a réuni les fonctionnaires des prisons responsables des relations interraciales; enfin, le délit de discrimination raciale tombe aussi maintenant sous le coup du Code de discipline du personnel pénitentiaire; et

e) Le Parquet ("Crown Prosecution Service") a montré l'intérêt qu'il portait aux problèmes de discrimination raciale en incluant dans son code à l'intention des procureurs la "motivation raciale" parmi les facteurs à prendre en considération pour juger si l'ouverture de poursuites s'impose.

28. Le gouvernement demeure profondément attaché à l'élaboration de politiques de lutte contre le problème persistant des violences et des brimades raciales au Royaume-Uni. (Le nombre d'incidents signalés à la police d'Angleterre et du pays de Galles que l'on pouvait soupçonner d'avoir été motivés par des considérations raciales - qu'il s'agisse ou non d'ailleurs d'infractions pénales - s'élevait à 7 734 en 1992 contre 7 882 en 1991 et 4 383 en 1988). Tout l'arsenal du droit pénal peut être utilisé pour lutter contre les délits de violence ou de brimade raciale et la motivation raciale est reconnue comme circonstance aggravante par les tribunaux qui ont à apprécier la gravité d'un délit. Le gouvernement continue de surveiller de très près l'efficacité de la loi dans ce domaine et le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public dont le Parlement est actuellement saisi créera un nouveau délit de brimade intentionnelle qui permettra de procéder sur-le-champ à des arrestations et d'infliger des peines plus lourdes dans les cas de harcèlement les plus graves, en particulier dans les cas de harcèlement répétitif et à caractère racial.

29. Le gouvernement appuie énergiquement les efforts faits par la police pour s'attaquer aux délits à caractère racial. Toutes les forces de police sont invitées à accorder un degré de priorité élevé aux incidents raciaux qui leur sont signalés et l'Inspection de la police, service indépendant, y veille constamment. Depuis que l'on a introduit, en avril 1993, des indicateurs de résultat pour la police nationale, les forces de police sont tenues de publier des rapports sur leurs activités d'enquête concernant les incidents raciaux. L'un des meilleurs moyens d'inciter la police à mieux réagir face aux incidents raciaux et à améliorer ses relations avec les groupes ethniques minoritaires est de donner aux fonctionnaires de police une formation en relations interraciales; aussi le gouvernement subventionne-t-il depuis 1989 une unité de soutien spécialisée dans les relations entre la police et le public et les relations interraciales et continuera-t-il à financer des formations spécialisées de ce type.

30. En février 1994, le gouvernement a réuni à nouveau le Groupe interinstitutions des attentats racistes pour faire le point sur la mise en oeuvre du rapport publié par ce groupe en 1991 et s'attaquer à de nouveaux sujets de préoccupation. Comme suite aux recommandations du Groupe qui préconisait de créer des groupes locaux interinstitutions pour lutter contre les délits à caractère racial, de nombreuses forces de police ont lancé des initiatives en ce sens avec le soutien des communautés locales et divers organismes locaux. Le gouvernement est convaincu que beaucoup peut être fait pour appliquer plus efficacement et plus systématiquement les lois en vigueur en ce qui concerne les délits à caractère racial; l'une des tâches du Groupe des attentats racistes sera de veiller à ce que, sur l'ensemble du territoire, les organes chargés de l'administration de la justice pénale fassent tous preuve de la même vigilance et suivent tous les mêmes pratiques.

31. Comme il était indiqué au paragraphe 4 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique du Royaume-Uni, en juin 1993 84 % des prisonniers détenus en Angleterre et au pays de Galles étaient des Blancs, 11 % des Noirs (correspondant à l'ancien groupe afro-antillais) et 3 % d'origine asiatique (Bangladeshis, Indiens ou Pakistanais), les 2 % restants se répartissant entre d'autres groupes ethniques. Parmi les femmes détenues, 74 % étaient des Blanches, 20 % des Noires et 1 % d'origine asiatique (les 5 % restants se répartissant entre d'autres groupes ethniques).

32. Avec le nouveau mode de classement des prisonniers par origine ethnique adopté en 1992, il est maintenant possible d'étudier la répartition des prisonniers par nationalité. Si l'on considère uniquement les prisonniers de nationalité britannique - soit, au mois de juin 1993, 92 % des hommes et 82 % des femmes détenus en Angleterre et au Pays de Galles -, on constate qu'à cette date, 88 % des hommes étaient de race blanche, 9 % de race noire et 2 % d'origine asiatique. Pour les femmes, les chiffres sont encore plus éloquentes : 86 % étaient de race blanche, 10 % de race noire et 1 % d'origine asiatique. Le fort pourcentage de femmes de race noire dans la population carcérale tient au nombre de prisonnières noires d'origine étrangère, dont beaucoup sont originaires de pays d'Afrique et ont été emprisonnées pour trafic de stupéfiants.

La Commission pour l'égalité raciale

33. Les paragraphes 39 à 42 du troisième rapport périodique du Royaume-Uni décrivaient les activités de la Commission pour l'égalité raciale créée en application de la loi sur les relations interraciales de 1976. En 1993, 1 630 demandes d'assistance ont été adressées à la Commission par des particuliers s'estimant victimes de discrimination : 1 160 de ces demandes se rapportaient à l'emploi, 425 à des domaines autres que l'emploi et 45 ne relevaient pas du champ d'application de la loi sur les relations interraciales. La même année, le Comité juridique de la Commission, qui examine chaque demande reçue, a décidé que dans 128 des 1 709 cas dont il avait été saisi, aucune aide ne serait fournie, que dans 1 175 cas, une aide continuerait à être accordée, et que dans 250 cas, une représentation juridique serait assurée. Cent cinquante-six plaintes ont été retirées. En 1993, sur l'ensemble des plaintes appuyées par la Commission (qui comprenaient quelques affaires antérieures à 1993) les plaignants ont obtenu gain de cause dans une centaine d'affaires - y compris 72 plaintes individuelles contre la société Hagas - tandis que 110 plaintes ont été réglées à l'amiable et 26 rejetées après examen.

Les relations interraciales en Irlande du Nord

34. En Irlande du Nord, on estime qu'entre 10 000 et 15 000 personnes appartiennent à des minorités ethniques, soit moins de 1 % de la population.

35. La loi sur les relations interraciales de 1976 ne s'applique pas à l'Irlande du Nord, mais le gouvernement reconnaît la nécessité de protéger les personnes qui, en Irlande du Nord, sont victimes de discrimination pour des motifs raciaux. En décembre 1992, il a publié, dans le cadre d'une consultation, un document intitulé "Les relations interraciales en Irlande du Nord" consacré à la question de la législation et des besoins des minorités ethniques et des gens du voyage irlandais. Il achève actuellement d'examiner les questions soulevées au cours de la période de consultation.

36. Le gouvernement accorde déjà certaines formes d'assistance aux membres des minorités ethniques résidant habituellement en Irlande du Nord. Ces derniers ont droit à tout l'éventail des services assurés par les organismes gouvernementaux qui ont, en tant que de besoin, mis en place des politiques et des programmes pour aider ces groupes ethniques minoritaires à tirer pleinement profit de ces services. Une grande partie de cette assistance est fournie en collaboration avec des organisations bénévoles qui s'occupent de la protection des groupes ethniques minoritaires et reçoivent une aide financière de l'Etat.

Autres mesures visant à lutter contre la discrimination raciale

37. La loi sur les tribunaux et les services judiciaires de 1990, portant modification de la loi de 1976 sur les relations interraciales, interdit aux avocats ou à leurs assistants de pratiquer toute forme de discrimination fondée sur la race :

- a) Dans le choix d'un stagiaire (futur avocat effectuant ses 12 mois de formation pratique dans leur étude) ou d'un avocat qualifié qui sollicite son admission dans un cabinet de groupe en qualité d'employé ou de membre, ou dans les conditions offertes à ces personnes; et
- b) Après l'engagement des personnes en question, dans les possibilités qui leur sont offertes d'acquérir une formation ou une expérience, dans les avantages, facilités ou services dont elles bénéficient, ou dans la décision de mettre fin à leur stage.

Il est également interdit à toute personne de faire intervenir des considérations raciales dans la décision de confier ou de ne pas confier une affaire à un avocat, ou d'accepter ou non de collaborer professionnellement avec lui.

38. La loi sur les relations interraciales (voies de recours) de 1994, entrée en vigueur en juillet 1994, a modifié la loi sur les relations interraciales de 1976 en supprimant le plafond de 11 000 livres qui avait été fixé pour l'indemnisation accordée par les prud'hommes en cas de discrimination raciale et en permettant d'inclure les intérêts dans ces indemnités. Ces changements sont à rapprocher de ceux apportés à la loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975 au lendemain de l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice dans l'affaire Marshall c. Southampton and South West Hampshire Health Authority (voir le paragraphe 63 ci-dessous).

39. Un plan en 10 points a été lancé en 1992 à l'intention des employeurs afin de leur donner des conseils pratiques sur la manière d'assurer, dans leur entreprise, l'égalité des chances pour les membres de minorités ethniques, les femmes et les handicapés. Des exemplaires de ce plan ont été envoyés à 36 500 employeurs employant au moins une cinquantaine de personnes et 80 000 exemplaires supplémentaires ont été demandés par des employeurs ou d'autres organisations depuis sa publication. Ce plan vise à attirer l'attention des employeurs sur la nécessité de faire de l'égalité des chances un principe naturel pleinement intégré dans leurs pratiques de gestion.

40. En outre, une brochure a été publiée en mai 1994 pour donner des conseils aux employeurs sur l'établissement et le fonctionnement de "réseaux" visant à promouvoir l'égalité des chances. Cette brochure, qui a été largement diffusée, se fonde sur des travaux de recherche qui ont montré que les réseaux de soutien étaient efficaces pour aider les employeurs à progresser sur le plan de l'égalité des chances offertes aux personnes appartenant à des minorités ethniques, aux femmes, aux handicapés et aux travailleurs les plus âgés.

41. Des détails sur le statut des personnes membres de minorités ethniques dans la vie publique sont fournis aux paragraphes 446 à 458 ci-dessous.

Droits des étrangers

42. Le paragraphe 43 du troisième rapport périodique décrivait les droits des personnes qui, tout en n'étant pas citoyens britanniques, avaient l'autorisation de séjourner pour un temps illimité au Royaume-Uni.

Il convient de noter que pour les personnes qui ne sont pas citoyens britanniques ni citoyens d'un pays de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède (qui avec l'Union européenne, forment l'Espace économique européen) ou qui ne sont pas établies de manière permanente au Royaume-Uni, le Gouvernement britannique se réserve le droit de continuer à appliquer les lois sur l'immigration qu'il juge appropriées pour régir la durée de leur séjour ou la faculté de prendre un emploi au Royaume-Uni.

Discrimination à caractère politique ou religieux exercée dans le domaine de l'emploi en Irlande du Nord

43. Il existe depuis longtemps des différences manifestes dans la situation des protestants et des catholiques d'Irlande du Nord au regard de l'emploi. Ces différences s'expliquent par des raisons complexes qui découlent de tout un ensemble de facteurs sociaux, démographiques et historiques qui ne se retrouvent nulle part ailleurs sur le territoire du Royaume-Uni. Le gouvernement continue donc à accorder un rang de priorité élevé à l'élimination de tout ce qui fait obstacle à l'égalité des chances et de toute manifestation de discrimination politique ou religieuse dans le domaine de l'emploi en Irlande du Nord. Comme il était indiqué au paragraphe 47 du troisième rapport périodique, depuis l'adoption de la loi constitutionnelle de l'Irlande du Nord de 1973, toute discrimination de ce type pratiquée par des organes administratifs centraux ou locaux est illégale.

44. Comme il était expliqué au paragraphe 9 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique, les dispositions de la loi sur l'équité dans l'emploi (Irlande du Nord) de 1976 relatives à la discrimination politique ou religieuse pratiquée par d'autres employeurs ont été considérablement renforcées par une loi de 1989 entrée en vigueur le 1er janvier 1990.

45. Le principal organe chargé de faire appliquer cette loi est la Commission chargée de veiller à l'équité dans le domaine de l'emploi, dont les effectifs sont passés de quelque 30 à 80 personnes depuis 1990 et dont le budget pour 1994-1995 s'élève à 2,8 millions de livres.

46. Les activités de la Commission ont consisté tout d'abord à recenser toutes les entreprises comptant plus de 25 employés puis, à partir de 1992, toutes celles comptant plus de 10 employés. Environ 4 000 employeurs regroupant pratiquement 75 % de l'ensemble des employés d'Irlande du Nord ont été recensés.

47. Toutes les entreprises enregistrées doivent soumettre à la Commission un rapport annuel sur la répartition par confession religieuse de leurs employés. Les employeurs se montrent très coopératifs et la Commission publie maintenant chaque année une analyse des résultats de ces enquêtes. Ces données fournissent des repères très utiles pour mesurer les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des chances et de la représentation équitable des deux communautés dans le domaine de l'emploi. Les rapports montrent par exemple que la proportion des personnes de confession catholique dans les entreprises sous surveillance a augmenté régulièrement, passant de 34,9 % en 1990 à 36,6 % en 1993. (La proportion de catholiques dans la population active est estimée à 39 %.)

48. En vertu de l'article 31 de la loi de 1989, les employeurs enregistrés doivent aussi réexaminer tous les trois ans leurs pratiques en matière d'emploi et la composition de leur personnel et prendre les mesures positives qui s'imposent si protestants ou catholiques ne sont pas équitablement représentés dans leurs effectifs. Environ 1 500 employeurs recensés ont été invités à faire ce bilan en 1993, et, lorsque cela est nécessaire, la Commission aide maintenant ces entreprises à mettre au point des programmes d'action positive appropriés.

49. La Royal Ulster Constabulary (Police royale d'Ulster) est elle aussi soumise à la loi de 1989 et coopère pleinement avec la Commission en lui soumettant un rapport annuel et en réexaminant tous les trois ans ses pratiques en matière d'emploi et la composition de son personnel. La police s'est engagée à devenir aussi représentative que possible de la société d'Irlande du Nord et à appliquer une politique d'égalité des chances pour toutes les personnes travaillant dans ses rangs ou souhaitant y être admises.

50. La Commission peut enquêter à n'importe quel moment dans n'importe quelle entreprise. Elle a lancé un programme d'enquêtes et publiera un rapport sur chacune d'elles une fois cette tâche achevée. Une partie importante de ces rapports sera constituée par un descriptif des mesures prises par les employeurs pour assurer une représentation équitable des deux communautés dans leurs effectifs. La Commission est dotée de pouvoirs étendus et peut obliger les employeurs à prendre des mesures positives, mais elle préfère lorsque cela est possible obtenir qu'ils s'y engagent de leur propre chef et continuer à collaborer étroitement avec eux pour modifier la configuration de leur personnel.

51. Si la Commission n'arrive pas à obtenir d'un employeur qu'il s'engage de son plein gré à prendre par exemple des mesures positives, elle peut lui adresser une directive officielle. Si l'employeur ne s'y conforme pas, la Commission peut faire appliquer cette directive par le tribunal chargé de faire respecter l'équité dans le domaine de l'emploi (évoqué au paragraphe 53 ci-après), lequel peut imposer à l'employeur récalcitrant une amende allant jusqu'à 30 000 livres ou attester de la non-exécution de ses décisions devant la Cour suprême.

52. La façon dont les employeurs doivent procéder pour contrôler l'appartenance religieuse de leurs employés et demandeurs d'emploi est minutieusement décrite dans la réglementation. Les intéressés ne sont pas obligés de donner les renseignements demandés par leur employeur mais la plupart acceptent de le faire. Toutes les entreprises d'Irlande du Nord ne sont pas tenues d'avoir le même pourcentage fixe de protestants ou de catholiques. Les objectifs (par opposition à des "quotas" qui seraient illégaux) fixés par la Commission dépendent des conditions locales et de la situation particulière de chaque cas, ce qui fait qu'ils varient d'un emploi à l'autre, d'une entreprise à l'autre et d'une région à l'autre.

53. En vertu de la loi de 1976, les personnes qui estiment avoir été victimes d'une discrimination illégale peuvent saisir l'Office chargé de veiller à l'équité dans le domaine de l'emploi. Cette procédure présente toutefois quelques inconvénients : ainsi, par exemple, les audiences de l'Office se tiennent à huis clos; il n'est pas possible de demander

un contre-interrogatoire des témoins et il y a un antagonisme entre les attributions de l'Office qui doit d'une part mener campagne contre la discrimination, et d'autre part faire fonction de juge impartial. C'est pourquoi la loi de 1989 portait création d'un tribunal spécial, organe quasi-judiciaire indépendant, fonctionnant à peu près de la même manière que les conseils de prud'hommes au Royaume-Uni. Toutefois, du fait que la discrimination religieuse était un sujet à la fois délicat et complexe et qu'il était nécessaire que les membres du tribunal aient des compétences dans ce domaine, il a été décidé que ce tribunal resterait indépendant du système des prud'hommes.

54. Lorsque le tribunal conclut à l'existence d'une discrimination illégale, il peut accorder aux victimes des dommages-intérêts allant jusqu'à 35 000 livres (ce plafond, qui était initialement de 30 000 livres, a été relevé le 15 mars 1994 pour tenir compte de l'inflation survenue depuis l'entrée en vigueur de la loi). Toutefois, à la suite du déplafonnement des dommages-intérêts accordés en cas de discrimination fondée sur le sexe (à la suite de l'arrêt Marshall rendu par la Cour de justice européenne, ce plafond de 35 000 livres doit être lui aussi supprimé; un arrêté ministériel (order in Council) devrait être pris prochainement dans ce sens.

55. Au 31 mars 1994, 1 119 plaintes pour discrimination avaient été soumises au tribunal. Vingt-neuf d'entre elles ont été jugées fondées par le tribunal qui a jugé qu'il y avait effectivement eu discrimination, 92 ont été rejetées (le tribunal a conclu à l'absence de discrimination), 28 ont été réglées à l'amiable entre les parties et 451 ont été retirées pour diverses raisons. Sur les 519 affaires qui restent pendantes, près de 70 % devraient pouvoir être réglées sans que le tribunal ait à siéger en bonne et due forme.

56. Le gouvernement demeure très attaché à l'élimination de toutes les formes de discrimination illégales dans le domaine de l'emploi en Irlande du Nord. Lors de l'adoption de la loi de 1989, il s'est engagé à effectuer au bout de cinq ans une grande enquête sur l'égalité dans le domaine de l'emploi et sur l'efficacité de la loi. Cette enquête a été confiée au Service central chargé des relations intercommunautaires, département de la fonction publique d'Irlande du Nord créé en 1987 pour conseiller le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord sur tout ce qui touche aux relations entre les membres des différentes communautés d'Irlande du Nord. L'enquête, sur laquelle un rapport sera publié, devrait s'achever vers la fin de 1995.

Article 3

57. Comme il est indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, pour mettre en évidence la ferme intention du gouvernement de lutter contre la discrimination, l'attention est appelée, au titre de l'article 3, sur un certain nombre de mesures législatives ou autres, y compris dans le domaine de l'emploi, qui ne s'imposaient cependant pas pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

58. Dans le cas du Royaume-Uni, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 7 mai 1986. Le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni au titre de la Convention a été présenté en mai 1991 et examiné par le Comité créé en vertu de l'article 17 de la Convention en janvier 1993.

Commissions de l'égalité des chances

59. Les paragraphes 52 et 53 du troisième rapport périodique donnaient une description des activités menées par les Commissions de l'égalité des chances de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord créées en vertu de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975 et de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe (Irlande du Nord) de 1976. Les commissions continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances entre les deux sexes.

60. Outre son rôle informel consistant à fournir des conseils, la Commission de l'égalité des chances de Grande-Bretagne est habilitée, en vertu de l'article 75 de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975, à fournir une assistance à titre officiel et notamment tout l'appui juridique nécessaire aux personnes qui disent avoir été victimes de discrimination en faisant valoir la loi de 1975 ou la loi sur l'égalité de rémunération de 1970. En 1993, la Commission a reçu 302 demandes de conseils ou d'assistance juridique, dont 199 ont été satisfaites; la même année, elle a été informée des résultats de 39 affaires dans lesquelles elle avait fourni des conseils ou une assistance : 14 avaient été réglées à l'amiable, 12 avaient abouti après une procédure judiciaire et 13 avaient été classées à la suite d'une telle procédure.

61. La Commission de l'égalité des chances d'Irlande du Nord est elle aussi habilitée, conformément à l'article 75 de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe (Irlande du Nord) de 1976, à fournir à titre officiel une assistance, y compris tout l'appui juridique nécessaire aux personnes qui se disent victimes de discrimination, que ce soit en faisant valoir l'ordonnance de 1976 ou la loi sur l'égalité de rémunération (Irlande du Nord) de 1970. En 1993-1994, elle a été saisie de 1 276 plaintes et demandes de renseignements d'ordre juridique et a reçu, en outre, 192 demandes d'assistance au titre de l'article 75, dont 158 ont été satisfaites. Vingt-trois affaires ont été réglées aux prud'hommes pendant l'année, dont 12 ont donné lieu à indemnisation et 11 ont été classées après examen. En outre, 98 affaires ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable favorable aux plaignantes.

62. Comme il était indiqué au paragraphe 17 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique, en vertu de la loi, il incombe aux commissions d'examiner périodiquement la législation relative à la discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité de rémunération et de proposer au gouvernement toute modification jugée nécessaire. En juillet 1993, le gouvernement a donné suite à des propositions de la Commission de Grande-Bretagne tendant à renforcer la législation relative à l'égalité de rémunération, ce qui a,

entre autres, permis d'apporter aux règlements intérieurs des conseils de prud'hommes des modifications de nature à simplifier l'examen des affaires mettant en jeu le principe de l'égalité de rémunération; un processus de consultation sur de nouvelles perspectives de changements est en cours. Le gouvernement a l'intention de donner bientôt sa réponse aux propositions de la Commission d'Irlande du Nord sur l'égalité de rémunération. En outre, il réunira très prochainement les membres des commissions pour examiner les autres mesures à prendre pour renforcer la législation du Royaume-Uni relative à la discrimination fondée sur le sexe.

Indemnisation en cas de discrimination fondée sur le sexe

63. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire Marshall c. Southampton and South West Hampshire Health Authority, le règlement sur la discrimination fondée sur le sexe et l'égalité de rémunération (voies de recours) de 1993, qui est entré en vigueur en novembre 1993, a apporté à la loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975 des modifications qui ont consisté à supprimer le plafond de 11 000 livres fixé pour le montant de l'indemnisation que les prud'hommes pouvaient accorder en cas de discrimination fondée sur le sexe et à y inclure les intérêts. De même, le règlement sur la discrimination fondée sur le sexe et l'égalité de rémunération (voies de recours) (Irlande du Nord) de 1993 a pris effet en décembre 1993.

Employées enceintes

64. La loi sur la réforme des syndicats et les droits liés à l'emploi de 1993 interdit de refuser sans raison valable le droit à un congé payé pour soins prénatals; de même, est considéré d'office comme arbitraire le licenciement d'une femme parce qu'elle est enceinte ou pour des motifs en rapport avec sa grossesse.

65. En outre, la loi de 1993 développe et renforce considérablement les droits des femmes en cas de maternité. Les nouvelles dispositions, qui doivent prendre effet en octobre 1994, garantissent à toutes les employées enceintes, indépendamment de leur ancienneté ou de leur horaire de travail :

a) le droit à un congé de maternité légal d'au moins 14 semaines durant lequel toutes les prestations contractuelles autres que salariales doivent être maintenues. (Les personnes qui remplissent les conditions requises - avoir travaillé deux années consécutives - continueront, conformément à la législation du Royaume-Uni, d'avoir droit à 40 semaines de congé de maternité; deux tiers environ des femmes qui travaillent bénéficient déjà de ce droit);

b) le droit de ne pas être suspendues pour des raisons de santé ou de sécurité en rapport avec la maternité avant de s'être vu offrir un emploi de remplacement convenable et d'être payée intégralement en cas de suspension si un tel emploi n'est pas disponible.

66. Ces droits garantis par la loi ne représentent qu'un minimum; employeurs et employés peuvent convenir de conditions contractuelles plus favorables encore. Dans une étude intitulée "Les droits liés à la maternité en Grande-Bretagne", publiée en mars 1991, le Policy Studies Institute estimait

que 14 % de la population féminine active bénéficiait, aux termes de dispositions contractuelles, de prestations de maternité plus avantageuses encore.

Harcèlement sexuel

67. L'affaire Porcelli c. Strathclyde Regional Council a montré que le harcèlement sexuel pouvait être assimilé, dans certains cas, à une discrimination fondée sur le sexe et justifier une demande d'indemnisation au titre de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975. Les affaires de harcèlement sexuel soulevant souvent des questions délicates, la loi sur la réforme des syndicats et les droits liés à l'emploi de 1993 autorise les conseils de prud'hommes à interdire la divulgation de l'identité des personnes concernées. En outre, certains types de harcèlement sexuel peuvent être considérés comme des voies de fait et engager la responsabilité civile ou pénale de ceux qui s'y livrent.

68. En novembre 1991, le Royaume-Uni a approuvé une Déclaration du Conseil de l'Europe sur la protection de la dignité des femmes et des hommes sur les lieux de travail. Dans cette Déclaration, le Conseil a fait siens une recommandation et un code de conduite rédigés par la Commission européenne, exhortant les Etats membres à prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion aux effets destructeurs que le harcèlement sexuel peut avoir sur le milieu du travail. En mars 1992, les pouvoirs publics ont publié un guide à l'usage des employeurs accompagné d'une fiche d'information destinée aux employés et les ont distribués à chaque employeur comptant plus de 10 employés, ce qui a permis de toucher environ 100 000 entreprises.

Contrôle de l'immigration

69. Depuis la publication du troisième rapport périodique du Royaume-Uni, les dispositions de la loi sur l'immigration de 1971 ont été modifiées de façon à admettre dans le pays tant des jeunes gens que des jeunes filles au pair.

70. D'autres modifications aux dispositions relatives à l'immigration, qui devraient entrer en vigueur le 1er octobre 1994, produiront les effets suivants :

a) A l'instar des étudiants, les étudiantes seront autorisées à faire venir leur conjoint et leurs enfants au Royaume-Uni;

b) Tous les jeunes âgés de plus de 18 ans seront tenus de remplir à titre personnel les conditions requises pour pénétrer au Royaume-Uni; cette mesure aura pour effet d'abolir un élément discriminatoire des dispositions relatives à l'immigration, en vertu desquelles une jeune fille à charge non mariée, âgée de moins de 21 ans, avait le droit de rejoindre ses père ou mère établis au Royaume-Uni; et

c) Une veuve qui souhaite rejoindre une personne établie au Royaume-Uni devra être âgée d'au moins 65 ans. Cette disposition aura pour effet d'éliminer un élément discriminatoire des dispositions relatives à l'immigration, lesquelles exigent des veufs qu'ils soient âgés

d'au moins 65 ans pour pouvoir rejoindre une personne établie au Royaume-Uni, mais accordent ce droit à toutes les veuves quel que soit leur âge.

71. Ces modifications permettront de débarrasser les dispositions relatives à l'immigration de presque tous les éléments de discrimination fondée sur le sexe. Le seul facteur de discrimination fondée sur le sexe qui subsiste figure à l'article 5 de la loi sur l'immigration de 1971, en vertu duquel l'épouse - mais non l'époux - d'une personne expulsée peut être elle-même expulsée. De fait, cette disposition n'est plus appliquée et la possibilité de la modifier ou de l'abolir sera examinée à la première occasion.

Systeme de justice penale

72. Comme il est indiqué au paragraphe 25 ci-dessus, l'article 95 de la loi sur la justice pénale de 1991 exige des pouvoirs publics qu'ils publient chaque année les informations nécessaires pour aider les personnes travaillant dans l'administration de la justice pénale à se conformer à l'obligation d'éviter de commettre une discrimination quelconque contre qui que ce soit en raison de sa race, de son sexe ou de tout autre motif inadmissible. Les résultats d'un certain nombre de travaux de recherche et des statistiques sur le traitement réservé aux femmes dans le système de justice pénale en Angleterre et au pays de Galles ont été publiés en septembre 1992 et en mai 1994; des informations publiées en mai 1994, il ressort notamment qu'aucune étude ni donnée statistique n'appuient les affirmations selon lesquelles les femmes seraient systématiquement soumises à un régime plus sévère que les hommes et auraient moins tendance à enfreindre la loi que les hommes, qu'il y aurait une différence de degré entre les délits commis par les femmes et les hommes et que les femmes seraient moins souvent placées en détention provisoire que les hommes.

Autres faits nouveaux

73. Un certain nombre de faits nouveaux importants sont à signaler en matière de jurisprudence :

a) En 1991, dans l'affaire R. c. R. ([1992] 1 AC 599), la Chambre des Lords a confirmé un arrêt de la Cour d'appel déclarant illégal le viol au sein du mariage;

b) Suite à l'affaire Marshall c. Southampton and South West Hampshire Health Authority, l'âge de la retraite doit être le même pour les femmes et pour les hommes. Il est désormais illégal d'obliger une femme à quitter son emploi parce qu'elle a atteint l'âge légal de la retraite (60 ans pour les femmes), si un homme, occupant le même emploi, est autorisé à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans (âge légal de la retraite pour les hommes); et

c) Suite à l'affaire Enderby c. Frenchay Health Authority, les employeurs sont tenus de justifier toute différence sensible de rémunération entre des emplois de valeur égale occupés par des personnes de sexe opposé même si les modalités à l'origine de cette différence n'étaient pas elles-mêmes entachées de discrimination fondée sur le sexe.

74. Des efforts considérables ont été déployés pour sensibiliser le public aux dispositions de la législation relative à la discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité de rémunération. Les hommes et les femmes ayant les mêmes droits au regard de la loi, les considérations de sexe n'entrent pas en ligne de compte dans les matériaux d'information produits à cet effet. Parmi ces matériaux figurent les guides du ministère de l'emploi sur les lois relatives à la discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité de rémunération et au droit des employées enceintes. Les Commissions sur l'égalité des chances produisent un vaste éventail de matériaux; leur service d'information sur l'égalité permet de tenir les employeurs, les formateurs et les consultants qui en sont membres au courant de la législation et de la pratique au moyen d'un bulletin d'information qui paraît régulièrement.

75. En 1992, le gouvernement s'est doté d'un sous-comité qu'il a chargé d'examiner et de développer la politique et la stratégie relatives aux questions revêtant un intérêt particulier pour les femmes au travail et à l'extérieur et d'en superviser l'application. Un certain nombre d'orientations importantes sous-tendent le processus d'élaboration de la politique et des programmes visant à assurer qu'aussi bien les intérêts des femmes que ceux des hommes soient pris en compte. Ces orientations sont en accord avec les dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies pour que les besoins et les préoccupations des femmes soient au coeur de la politique des Etats. Parmi ces orientations figurent les directives destinées à aider les fonctionnaires qui élaborent les projets - notamment dans le domaine de la législation et les plans stratégiques pour la fourniture de services - à exclure toute possibilité de discrimination illégale ou injustifiable à l'égard des femmes et à faire en sorte que des principes similaires soient appliqués aux membres des minorités ethniques, aux handicapés, aux personnes âgées et aux anciens délinquants. Les directives contiennent un bref exposé des lois et une liste récapitulative des mesures à prendre; la plupart des ministères ont publié leurs directives, et une évaluation des progrès accomplis aura lieu très prochainement.

76. Des renseignements relatifs à la situation de la femme dans la vie publique sont fournis, plus loin, aux paragraphes 459 à 480.

Article 4

77. Au paragraphe 57 du troisième rapport périodique, l'attention était appelée sur la décision du Royaume-Uni de déroger au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 3 de l'article 5 correspondant de la Convention européenne des droits de l'homme, eu égard au terrorisme qui sévissait en Irlande du Nord, conformément à l'arrêt rendu le 29 novembre 1988 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Brogan et consorts. Au paragraphe 18 du supplément au troisième rapport périodique, il était indiqué que le gouvernement avait estimé devoir maintenir cette dérogation tant que les circonstances l'exigeraient. Les motifs à l'origine de la décision annoncée par le gouvernement le 14 novembre 1989 étaient exposés dans le supplément.

78. La dérogation au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme a été par la suite contestée devant la Commission européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire Brannigan et McBride. La Commission a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de

la Convention. Il est déclaré dans le rapport de la Commission en date du 3 décembre 1991 que comme chacun s'accorde à reconnaître qu'il est nécessaire de disposer d'un régime de garde à vue prolongée qui permette de détenir des terroristes présumés pendant une période pouvant aller jusqu'à sept jours, étant donné le caractère restreint de la dérogation du gouvernement, l'examen continu du régime appliqué, les garanties contre d'éventuels abus et la grande marge de discrétion accordée aux Etats par l'article 15 de la Convention, la Commission est d'avis que la dérogation du Royaume-Uni peut être considérée comme étant indispensable au vu des impératifs de la situation d'urgence en Irlande du Nord. En outre, il n'y a aucune raison de douter que cette dérogation permettait bel et bien de détenir le requérant sans le traduire devant une instance judiciaire.

79. L'affaire a été renvoyée devant la Cour européenne. Dans son arrêt du 26 mai 1993, la Cour a conclu qu'étant donné la nature de la menace terroriste en Irlande du Nord, le caractère restreint de la dérogation et les arguments avancés pour la justifier, ainsi que l'existence de garanties fondamentales contre d'éventuels abus, le gouvernement n'avait pas outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que la dérogation était indispensable au vu des impératifs de la situation.

80. Le gouvernement demeure convaincu que les circonstances exigent le maintien de cette dérogation aux dispositions du Pacte et de la Convention.

Article 5

81. Le Royaume-Uni est convaincu qu'il n'est nullement dans l'intention des pouvoirs publics de s'arroger, dans l'absolu ou au regard d'une des dispositions du Pacte, le droit de se lancer dans une activité ou de se livrer à un acte visant à porter atteinte à l'un quelconque des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à y apporter des restrictions allant au-delà de ce qui est autorisé par cet instrument; à sa connaissance, personne au Royaume-Uni, ni individuellement ni collectivement, n'a revendiqué un tel droit.

82. Il n'en demeure pas moins que concilier tel et tel droits reconnus dans le Pacte peut s'avérer parfois difficile. Au paragraphe 371 du présent document, il est par exemple noté que dans le cas de la liberté de la presse, le gouvernement étudie les moyens d'assurer un juste équilibre entre les droits visés aux articles 17 et 19 tout en continuant de donner de l'article 20 une interprétation en accord avec les droits énoncés aux articles 19 et 21.

83. Le Royaume-Uni est également convaincu que les dispositions du Pacte n'ont pas été utilisées pour justifier une quelconque restriction ou dérogation à d'autres droits fondamentaux de la personne humaine.

Article 6

Peine capitale

84. La situation juridique en ce qui concerne la peine capitale n'a pas changé depuis la présentation du troisième rapport périodique. La peine capitale pour meurtre a été abolie en 1965 et, bien qu'elle ne l'ait pas été

pour les crimes de trahison et de piraterie, elle n'est en fait plus appliquée pour quelque crime que ce soit.

85. Le débat parlementaire le plus récent sur la question a eu lieu à la Chambre des Communes en février 1994. Conformément à la politique des derniers gouvernements, les membres de la Chambre des Communes étaient libres de voter selon leur conscience (c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas censés voter en se conformant à la ligne collective de leur parti) et le gouvernement est demeuré collectivement neutre. La proposition tendant à restaurer la peine capitale pour meurtre a été rejetée par 403 voix contre 159, tandis qu'une proposition tendant à la restaurer pour le meurtre de policiers a été rejetée par 383 voix contre 186.

86. La dernière fois que les membres de la Chambre des Communes ont eu à voter sur une motion tendant à abolir la peine capitale pour les crimes de piraterie et de trahison remonte au 17 décembre 1990; la motion a été rejetée. La loi sur la trahison doit être cependant réexaminée par la Commission des questions juridiques lorsque son ordre du jour le permettra.

87. La question de la peine de mort demeurant une question sur laquelle les membres du Parlement sont libres de voter selon leur conscience, le Royaume-Uni ne prévoit pas de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Espérance de vie

88. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 63 du troisième rapport périodique, l'espérance de vie continue de s'accroître et se situe actuellement à 74 ans pour les hommes et 79 ans pour les femmes. Des stratégies de promotion de la santé sont appliquées sur l'ensemble du territoire en vue d'augmenter l'espérance de vie et de réduire la mortalité infantile.

89. Le programme de vaccination des enfants représente le facteur le plus important dans la promotion de la survie des enfants au Royaume-Uni; le taux de mortalité infantile a diminué de moitié entre 1978 et 1992. Par ailleurs, le taux de mortalité due au syndrome de la mort subite du nourrisson a lui aussi baissé de moitié entre 1991 et 1992. Des progrès considérables ont été faits par ailleurs pour réduire les décès accidentels d'enfants et de jeunes. De janvier à juin 1993, par exemple, on a enregistré une réduction de 15 % du nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation par rapport à la moyenne de base pour 1981-1985.

Emploi d'armes à feu par la police en Grande-Bretagne

90. On trouvait aux paragraphes 64 à 68 du troisième rapport périodique des indications sur l'emploi d'armes à feu par la police en Grande-Bretagne et sur les directives et autres garanties applicables en la matière.

91. Le nombre de policiers autorisés en Angleterre et au pays de Galles à porter des armes à feu est tombé de 13 020 au 31 décembre 1983 à 6 769 au 31 décembre 1993, ce qui illustre la concentration de la capacité d'utiliser les armes à feu dans un plus petit nombre de policiers mieux entraînés et la dotation de la plupart des forces de police en véhicules d'intervention

permettant de maîtriser rapidement les incidents au cours desquels des armes à feu sont utilisées grâce au déploiement d'un nombre relativement restreint de policiers armés.

92. En mai 1994, avec l'accord du Ministre de l'intérieur, le préfet de police de Londres (Police métropolitaine) a annoncé que les policiers utilisant des véhicules d'intervention dans Londres seraient autorisés à porter en permanence leur arme de service dans l'exercice de leurs fonctions. Auparavant, toutes les armes à feu devaient être conservées dans une caisse fermée à clef dans le véhicule tant qu'un officier de police supérieur n'en autorisait pas l'utilisation (comme c'est encore le cas pour les armes les plus puissantes). Les nouvelles dispositions répondent aux préoccupations de plus en plus vives que suscitent les incidents liés à l'utilisation d'armes à feu dans la région qui relève de la Police métropolitaine de Londres. A Londres, les véhicules d'intervention ne doivent être utilisés que dans ce type d'incidents; de ce fait, le nombre maximum de policiers portant une arme à un moment donné ne dépasse plus 36.

93. Le tableau ci-après indique le nombre d'opérations à l'occasion desquelles des policiers ont tiré des coups de feu en Grande-Bretagne en 1989-1993 :

	1989	1990	1991	1992	1993
Angleterre et pays de Galles	4	3	5	12	6
Ecosse	4	8	5	3	3

94. Les enquêtes ouvertes suite à cinq des opérations au cours desquelles des coups de feu ont été tirés en Angleterre et au pays de Galles en 1993 n'ont pas débouché sur l'ouverture de poursuites contre le(s) policier(s) intéressé(s). Dans le sixième cas, l'enquête n'a pas encore eu lieu et aucune décision n'a été prise quant à la question de savoir s'il y avait lieu de donner suite à cette affaire.

La police et l'utilisation d'armes à feu en Irlande du Nord

95. La Royal Ulster Constabulary (RUC) est chargée du maintien de l'ordre en Irlande du Nord. Les forces armées épaulent la RUC dans la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit.

96. Suite aux informations données aux paragraphes 69 à 73 du troisième rapport périodique, il convient d'indiquer qu'en Irlande du Nord, la police et les forces armées continuent d'être en butte aux menaces d'agressions terroristes; 296 policiers et 647 militaires ont été tués ces dernières années du fait d'agissements terroristes. Vu les dangers auxquels ils se heurtent, les agents des forces de sécurité portent habituellement des armes à feu. Malgré cela, personne n'a trouvé la mort du fait de l'intervention des forces de sécurité lors d'incidents liés au terrorisme depuis novembre 1992.

97. Les agents des forces de sécurité sont soumis aux mêmes lois que le reste de la population; ils ne jouissent d'aucune immunité à cet égard. Ils ne peuvent recourir à la force que dans la mesure où les circonstances l'exigent,

pour prévenir une infraction ou procéder ou aider à procéder à l'arrestation légale de délinquants ou de personnes soupçonnées de terrorisme. En résumé, ils peuvent employer la force meurtrière en cas de danger imminent à la vie et en l'absence de tout autre moyen d'éviter ce danger. Cette loi s'applique de façon égale à tous les citoyens du Royaume-Uni.

98. Le Code de discipline de la RUC, de même que les Règles d'intervention du personnel militaire, donnent des directives sur l'emploi de la force. Bien que ces directives n'aient en soi aucune force juridique, elles tiennent compte des exigences de la loi et sont compatibles avec elles. Elles indiquent clairement qu'il ne peut être fait usage des armes à feu qu'en dernier recours et uniquement s'il n'existe aucun autre moyen d'appréhender une personne qui présente une menace à la vie. Les instructions données aux agents des forces de sécurité sont tout à fait conformes au principe de l'emploi minimum de la force et de la protection de la vie. Les agents des forces de sécurité reçoivent aussi une formation rigoureuse dans ce domaine.

99. Tout incident dans lequel des agents des forces de sécurité sont impliqués et où des personnes ont été tuées ou blessées fait l'objet d'une enquête approfondie et professionnelle de la part de la police. Si celle-ci considère qu'une infraction a été commise, il est de son devoir d'ouvrir des poursuites contre les intéressés. A l'issue de l'enquête, la police transmet le dossier à l'avocat général indépendant pour l'Irlande du Nord. Si ce dernier estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, les tribunaux doivent décider si l'instruction a permis d'établir qu'il existait de sérieux motifs de croire que l'inculpé a commis une infraction criminelle. En l'absence de poursuites pénales ou si l'agent des forces de sécurité n'est pas reconnu coupable des chefs d'inculpation portés contre lui, l'intéressé peut tout de même faire l'objet de mesures disciplinaires, par exemple, pour avoir tiré par inadvertance ou avoir enfreint les règlements, alors même qu'il n'y a pas eu infraction au droit pénal ordinaire.

100. Depuis 1983, sept soldats et policiers ont été inculpés de meurtre, un d'assassinat et deux de tentative de meurtre à l'occasion d'incidents au cours desquels ils ont fait usage de la force meurtrière dans l'exercice de leurs fonctions. A ce jour, deux des trois personnes inculpées ont été condamnées pour meurtre et la troisième pour tentative de meurtre, tandis que trois personnes inculpées respectivement de meurtre, d'homicide et de tentative de meurtre ont été acquittées.

101. Comme on l'a vu au paragraphe 74 du troisième rapport périodique, des cartouches à balles en plastique ont été distribuées tant à la police qu'à l'armée en Irlande du Nord. Lorsque des émeutes et des agressions contre les forces de sécurité mettent sérieusement en danger les personnes et les biens, l'utilisation de ces cartouches représente parfois le seul moyen efficace de sauver des vies, d'éviter de faire des blessés et d'empêcher des infractions graves et permet de réduire autant que faire se peut le risque de blesser ou tuer quelqu'un. Au fil des années, toutes sortes de moyens ont été mis à l'essai pour lutter contre les émeutes, et les essais se poursuivent mais, jusqu'à présent, on n'a encore rien trouvé de plus efficace que les cartouches à balles en plastique. La RUC et les forces armées d'Irlande du Nord ont reçu en juin 1994 un nouveau fusil permettant d'utiliser ce type de cartouche qui contribuera à réduire encore le risque déjà peu élevé de causer des blessures

fatales à la tête. L'utilisation de ces munitions a baissé considérablement au cours des dernières années. En 1993, 523 cartouches ont été tirées, dans la plupart des cas à l'occasion d'émeutes graves mettant des vies en danger. Le dernier incident où une personne est décédée de blessures causées apparemment par des balles en plastique remonte à août 1989.

Possession d'armes à feu par des particuliers

102. Personne au Royaume-Uni ne peut posséder d'arme à feu ou de fusil de chasse à moins que le chef de la police locale ne soit convaincu que l'intéressé ne présente aucune menace pour la sécurité publique. Pour posséder une arme à feu et, en Irlande du Nord, un fusil de chasse, un particulier doit aussi convaincre le chef de la police qu'il a de bonnes raisons de posséder l'arme en question, à des fins professionnelles ou de loisirs légitimes. Si le chef de la police en est convaincu, il délivre un permis à cet effet conformément à la loi sur les armes à feu de 1968, qui s'applique en Grande-Bretagne, ou à l'ordonnance sur les armes à feu (Irlande du Nord) de 1981. Le détenteur du permis a l'obligation de prendre des précautions pour empêcher qu'une personne non autorisée y ait accès. Il n'est normalement pas délivré de permis pour les armes les plus meurtrières.

Prévention du suicide

103. Le tableau ci-après indique le nombre de suicides enregistrés en prison en Angleterre et au pays de Galles ces dernières années:

	Hommes	Femmes	Total
1988	37	-	37
1989	46	2	48
1990	49	1	50
1991	42	-	42
1992	39	2	41
1993	46	1	47
1994*	24	1	25

* Au 18 juillet 1994.

104. Ces chiffres se répartissent comme suit en fonction de l'âge du prisonnier :

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
15-16	-	-	2 (4 %)	1 (2 %)	1 (2 %)	-
17-20	9 (24 %)	12 (25 %)	8 (16 %)	4 (10 %)	6 (15 %)	3 (6 %)
21-25	8 (22 %)	14 (29 %)	7 (14 %)	10 (24 %)	15 (37 %)	10 (21 %)
26-30	7 (19 %)	10 (21 %)	13 (26 %)	8 (19 %)	7 (17 %)	12 (26 %)
31-35	2 (5 %)	5 (10 %)	5 (10 %)	7 (17 %)	3 (7 %)	6 (13 %)
36-40	4 (11 %)	1 (2 %)	8 (16 %)	4 (10 %)	5 (12 %)	8 (17 %)
41-45	2 (5 %)	2 (4 %)	1 (2 %)	5 (12 %)	2 (5 %)	5 (11 %)
46-50	2 (5 %)	1 (2 %)	2 (4 %)	1 (2 %)	1 (2 %)	1 (2 %)
51-55	2 (5 %)	2 (4 %)	3 (6 %)	2 (5 %)	1 (2 %)	1 (2 %)
56-60	-	1 (2 %)	1 (2 %)	-	-	1 (2 %)
61+	1 (3 %)	-	-	-	-	-
Age moyen	28,8 ans	27,3 ans	30,9 ans	31,0 ans	28,9 ans	31,3 ans

105. En Angleterre et au pays de Galles, l'Administration pénitentiaire a consenti un énorme effort pour repérer et suivre les prisonniers qui sont considérés comme ayant des tendances suicidaires. En février 1994, un ensemble d'instructions et de directives nationales a été publié (voir annexe C). Ces politiques et procédures, révisées et mises à jour, visent notamment le dépistage au moment de l'admission dans l'établissement, les examens médicaux et la prestation d'un large éventail de services d'orientation et d'appui, de visiteurs notamment. Une oeuvre bénévole, le Trust for the Study of Adolescence, a participé à l'élaboration de ces nouvelles politiques et méthodes de travail afin de veiller à ce qu'elles soient adaptées aux besoins des jeunes.

106. Il incombe au directeur de chaque établissement, aidé d'une équipe locale pluridisciplinaire sensibilisée au risque de suicide, de mettre en oeuvre ces instructions. L'équipe passe en revue les méthodes de travail, suit les incidents d'automutilation et développe la conduite à suivre à l'égard des personnes à tendances suicidaires. L'ensemble du personnel pénitentiaire reçoit une formation propre à le sensibiliser au risque de suicide, et un vaste projet de formation est actuellement en cours pour l'informer des nouvelles méthodes de travail.

107. Un service central d'appui à la sensibilisation au suicide conseille les établissements sur tout ce qui touche à la gestion des suicides et évalue les politiques révisées. Par ailleurs, comme on le verra au paragraphe 210 ci-dessous, tous les établissements font l'objet d'inspections menées par un service indépendant, l'Inspection des prisons, qui fait des observations

sur les mesures de prévention du suicide dans ses rapports. Les conditions de détention dans chaque établissement sont aussi régulièrement contrôlées par la Commission de surveillance.

108. Entre 1981 et 1992, on a recensé 67 suicides dans les prisons écossaises, dont 18 de jeunes délinquants. L'Administration pénitentiaire écossaise a lancé sa stratégie de prévention des suicides en avril 1992, en délivrant au personnel un manuel de directives, énonçant la politique conçue par l'Administration pour aider les prisonniers à surmonter des tendances suicidaires et donnant des instructions détaillées sur les méthodes à suivre. L'ensemble du personnel est formé à la prévention des suicides dans le cadre de la formation initiale et la stratégie est revue chaque année pour déterminer si des changements s'imposent au vu de l'expérience acquise.

109. Le tableau ci-après indique le nombre de suicides en prison en Irlande du Nord au cours des dernières années:

	Hommes	Femmes	Total
1988	2	-	2
1989	1	-	1
1990	1	-	1
1991	1	-	1
1992	-	-	-
1993	-	-	-
1994*	2	-	2

* Au 22 août 1994.

110. Ces chiffres se répartissent comme suit en fonction de l'âge du prisonnier :

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
16-20	1 (50 %)	-	-	-	-	-	-
21-25	1 (50 %)	-	-	-	-	-	1 (50 %)
26-30	-	-	-	-	-	-	1 (50 %)
31-35	-	1 (100 %)	1 (100 %)	1 (100 %)	-	-	-
Age moyen	20,5 ans	31,0 ans	31,0 ans	32,0 ans	-	-	25,5 ans

111. En 1991, l'Administration pénitentiaire d'Irlande du Nord a mis au point un manuel de sensibilisation au suicide et de prévention qui donne par exemple des conseils sur la façon dont on peut repérer les prisonniers qui rencontrent des difficultés psychologiques et leur venir en aide. En Irlande du Nord,

chaque établissement pénitentiaire, de même que le Centre pour jeunes délinquants, ont mis sur pied un groupe de gestion de la prévention des suicides qui se réunit périodiquement et réexamine régulièrement les besoins de formation du personnel. Il est prévu de revoir l'ensemble de la politique de sensibilisation au suicide et de prévention plus tard dans l'année.

112. Le dernier suicide qu'ait enregistré un centre de rétention du Service de l'immigration remonte à 1990, mais on a enregistré plusieurs tentatives ces dernières années. Une formation en vue de la sensibilisation au suicide et de la prévention de l'automutilation et des conseils écrits sont dispensés aux agents du Service de l'immigration.

Article 7

Conventions contre la torture

113. Comme il est dit au paragraphe 98 du troisième rapport périodique, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 7 janvier 1989. Le Royaume-Uni a présenté en mars 1991 son premier rapport périodique au titre de la Convention et le Comité a procédé à l'examen de ce rapport conformément à l'article 17 de la Convention en novembre 1991. Le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni doit être présenté prochainement.

114. Comme il est dit au paragraphe 99 du troisième rapport périodique, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 1er février 1989. La Convention prévoit la nomination d'un comité indépendant pleinement habilité à visiter les lieux de détention et à interroger en privé les détenus afin de s'assurer que la torture ou les traitements inhumains ou dégradants ne sont pas pratiqués. En 1990, une délégation du Comité s'est rendue dans plusieurs prisons et postes de police de Grande-Bretagne. Le gouvernement a coopéré pleinement et ouvertement avec le Comité et a accepté que tous les rapports soient rendus publics. Le rapport du Comité a été publié en 1991 en même temps qu'une réponse détaillée du Royaume-Uni, suivie d'un rapport intérimaire de celui-ci en mars 1993.

115. Suite à la publication du rapport du Comité en 1991, le gouvernement a reconnu que des améliorations s'imposaient dans trois des prisons visitées - Brixton, Wandsworth et Leeds. Le rapport de suivi du Royaume-Uni de mars 1993 rendait compte des améliorations déjà apportées et des progrès qui restaient à faire. Une délégation du Comité s'est rendue à nouveau en Grande-Bretagne en mai 1994. Le gouvernement compte recevoir le rapport du Comité sur cette visite au début de l'année 1995.

116. Une délégation du Comité s'est rendue en Irlande du Nord en 1993. Le rapport a été envoyé en avril 1994 au Gouvernement britannique qui l'étudie actuellement et compte y répondre en octobre 1994.

Formation

117. Nul n'ignore au Royaume-Uni ce qu'il faut entendre par interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tous les programmes de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et des autres personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, soulignent la nécessité de traiter tout être humain humainement et dans le respect de sa dignité et de s'en tenir en toutes circonstances aux limites prévues par la loi.

118. La formation destinée aux services de police continue par exemple de porter sur les dispositions législatives et de common law régissant les droits de la personne. En particulier, un programme de formation aux méthodes d'interrogatoire dans le cadre des enquêtes est proposé à tous les agents des forces de police d'Angleterre et du pays de Galles; les concepts et méthodes retenus dans ce programme reconnaissent pleinement la dignité et les droits de la personne et se fondent sur les textes consacrant les principes éthiques. Un deuxième programme de formation axé sur leurs besoins spécifiques commence à être proposé aux agents des forces de police chargés de superviser les interrogatoires.

119. Les nouveaux agents des services pénitentiaires d'Angleterre et du pays de Galles reçoivent tous une formation de neuf semaines au cours desquelles on leur enseigne l'étendue des pouvoirs attachés à leurs fonctions et on leur donne des directives détaillées sur la conduite à adopter dans leurs relations avec les détenus; on leur apprend aussi les moyens de maîtriser les détenus et les mesures de contrainte auxquels ils peuvent recourir.

120. Les agents du Service de l'immigration chargés de l'application des lois et de la rétention au titre de la loi sur l'immigration de 1971 reçoivent une formation sur l'étendue des pouvoirs attachés à leurs fonctions et sur la façon d'exercer correctement ces pouvoirs et sont sensibilisés aux problèmes raciaux. Une formation analogue est dispensée au personnel du secteur privé responsable de la sécurité qui travaille pour le compte du Service de l'immigration et qui est chargé de la rétention ou de l'escorte des personnes détenues en application de la législation relative à l'immigration.

121. Aucun cas de torture n'ayant été constaté dans aucun établissement du Royaume-Uni, le personnel de la santé publique ne reçoit pas de formation spéciale propre à lui permettre de reconnaître des traces de torture. Néanmoins, l'ensemble de ce personnel et, en particulier, les médecins, les infirmières et les visiteurs sanitaires sont suffisamment préparés, par la formation et l'enseignement qu'ils reçoivent avant l'obtention de leur diplôme, pour pouvoir reconnaître rapidement toute marque extérieure révélatrice de mauvais traitements. Dans l'exercice normal de leurs fonctions auprès des malades, infirmières et médecins veillent constamment au bien-être physique et mental de ces derniers en procédant à des examens formels et informels. De même, généralistes, psychiatres et infirmières spécialisées en psychiatrie sont suffisamment préparés par leur formation pour pouvoir reconnaître toute particularité psychologique qui témoignerait d'une détresse morale imputable à quelque cause que ce soit.

Admissibilité des aveux en tant que mode de preuve

122. Comme il était indiqué au paragraphe 5 du rapport initial, les aveux qu'un juge estime avoir été obtenus par la force ne peuvent être admis en tant que mode de preuve ni retenus contre leur auteur. Il s'agit là d'une règle

absolue applicable sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni. Dans un procès avec jury, c'est le juge qui statue sur l'admissibilité des aveux après avoir entendu l'accusation et la défense en l'absence du jury, et s'il décide que les aveux sont inadmissibles, il ne peut y être fait allusion lorsque le procès proprement dit reprend.

123. En Angleterre et au pays de Galles, ce principe est renforcé par l'article 76 de la loi relative à la police et aux preuves en matière pénale de 1984. S'il est allégué, au cours d'une action pénale, que des aveux ont peut-être été obtenus par la contrainte ou par tout autre moyen susceptible de les rendre inadmissibles, le ministère public est tenu de prouver au tribunal au-delà de tout doute possible que les aveux n'ont pas été obtenus par la contrainte ou par d'autres moyens qui pourraient les rendre inadmissibles. Si le ministère public n'est pas à même d'apporter une telle preuve, les aveux ne peuvent pas être utilisés en tant que mode de preuve alors même qu'ils correspondraient à la vérité.

124. En Irlande du Nord, s'agissant des infractions visées à l'annexe 1 de la loi relative aux dispositions sur l'état d'urgence en Irlande du Nord de 1991 qui, si elles relèvent du terrorisme, sont jugées par un tribunal présidé par un juge unique sans jury, l'article 11 de la loi de 1991 dispose que des aveux sont inadmissibles s'ils risquent d'avoir été obtenus par la torture, des traitements inhumains ou dégradants ou encore par la violence ou la menace d'un recours à la violence. Le juge dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour rejeter des aveux, s'il juge bon de le faire afin d'éviter une injustice à l'égard du prévenu ou d'agir dans l'intérêt de la justice.

125. Pour des raisons de commodité, les questions relatives à la discipline imposée au personnel pénitentiaire, aux agents des forces de police et aux membres des forces armées et les questions relatives aux plaintes déposées à leur encontre sont traitées au titre de l'article 7.

Discipline exigée du personnel pénitentiaire et examen des plaintes portées par les détenus en Angleterre et au pays de Galles

126. Les paragraphes 78 et 79 du troisième rapport périodique décrivaient les procédures à suivre pour formuler des plaintes contre le personnel de l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles et enquêter sur ces plaintes. La nomination par le gouvernement en avril 1994 d'un médiateur pour les prisons contribuera à améliorer le traitement des plaintes déposées officiellement par les détenus. Le médiateur examinera les griefs des prisonniers, en particulier ceux touchant aux infractions à la discipline, une fois épuisées toutes les voies de recours internes. Il usera des pouvoirs qui lui sont reconnus pour adresser des recommandations à l'Administration pénitentiaire et, le cas échéant, au Ministre de l'intérieur. Sa juridiction s'étend aux prisons confiées au secteur privé, aux services confiés au secteur privé à l'intérieur même des prisons et aux activités des personnes qui travaillent dans les prisons sans être employées par l'Administration pénitentiaire.

127. Le médiateur examinera chaque dossier quant au fond ainsi que le déroulement de la procédure. Tout ce qui touche aux détenus sera de son ressort, si ce n'est les affaires qui font l'objet d'une action en justice ou

d'une procédure pénale et les activités des personnes ou organismes étrangers à l'Administration pénitentiaire (par exemple les tribunaux, la police, le Service de l'immigration, le Département de la sécurité sociale et la commission chargée de la libération conditionnelle); ses fonctions s'étendront aussi aux activités des commissions de surveillance. La question de savoir s'il pourra aussi connaître des avis cliniques des médecins des établissements pénitentiaires doit malgré tout faire l'objet de discussions avec le médecin-chef et les organes des professions médicales. L'exercice par les ministres de la faculté qui leur est reconnue d'envisager la libération de personnes condamnées à une peine de prison à perpétuité obligatoire ne peut être soumis à l'appréciation du médiateur qui pourra cependant se pencher sur les mesures administratives prises en la matière par l'Administration pénitentiaire. A chacune des principales étapes de ses travaux, le médiateur devra s'en tenir à des délais stricts.

128. Le médiateur aura plein accès aux documents, aux établissements et aux personnes relevant de l'Administration pénitentiaire. Dans des cas exceptionnels, il devra s'abstenir de communiquer des informations aux plaignants et au public dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour des raisons de sécurité particulière ou encore pour protéger un tiers ou sauvegarder la santé physique ou mentale d'un détenu.

129. Les services du médiateur seront indépendants de l'Administration pénitentiaire. Ils se composeront de trois médiateurs adjoints, tous nommés par contrat, et de neuf assistant(e)s détaché(e)s par le Ministère de l'intérieur. Le médiateur fera rapport chaque année au Ministre de l'intérieur et une version abrégée de son rapport sera publiée. La nomination d'un médiateur ne portera en rien atteinte au droit des prisonniers de contacter le Commissaire parlementaire à l'Administration ni ne limitera la liberté qui leur est reconnue de faire valoir leurs revendications par tout autre moyen.

130. Il était indiqué au paragraphe 160 du troisième rapport périodique que l'ensemble du personnel travaillant dans les prisons, les centres de détention provisoire et les établissements pour jeunes délinquants était soumis au droit pénal. En cas d'indices sérieux donnant à penser qu'une infraction pénale a été commise contre la personne ou les biens d'un détenu, la police serait invitée à ouvrir une enquête. Toute personne reconnue coupable d'une telle infraction, outre la peine qui pourrait lui être infligée en justice, serait aussi normalement passible de licenciement.

131. Le personnel est aussi soumis à des procédures disciplinaires internes, lesquelles ont été largement révisées en juillet 1993. Elles se caractérisent par les grandes lignes suivantes :

a) des règles communes de conduite ont été posées pour l'ensemble du personnel qui travaille dans les établissements pénitentiaires, au siège et dans les différents services de l'Administration pénitentiaire;

b) le personnel est passible de sanctions disciplinaires s'il ne respecte pas ces règles; et

c) dans une procédure disciplinaire, le niveau de preuve requis réside dans la plus ou moins grande vraisemblance des éléments invoqués.

Les règles de conduite exigent de tous les agents qu'ils se montrent "courtois, raisonnables et équitables envers tous les détenus chaque fois qu'ils ont affaire à eux ... quels que soient leur race, leur religion, leur sexe, leur handicap, leur orientation sexuelle ou tout autre facteur pertinent".

132. Le code de discipline de l'Administration pénitentiaire donne aux directeurs de prison le pouvoir d'imposer tout un éventail de sanctions disciplinaires, conçues essentiellement pour inciter les agents à mieux se comporter. Les sanctions vont de l'avertissement à la réparation financière, en passant par la perte d'augmentation salariale, la suppression d'une inscription au tableau d'avancement, la rétrogradation et le renvoi. Si l'agent considéré n'améliore pas son comportement ou commet de nouveaux actes d'indiscipline, les directeurs sont habilités à licencier l'intéressé, lequel peut faire recours. Ils peuvent aussi licencier un agent pour une seule faute grave.

Discipline exigée du personnel pénitentiaire et examen des plaintes portées par les détenus en Ecosse

133. En février 1994, l'Administration pénitentiaire écossaise a adopté un nouveau système d'examen interne des plaintes pour traiter des requêtes et des plaintes des détenus, qui a pour objet de veiller à ce que :

a) les requêtes et les plaintes soient réglées aussi près que possible de la source du problème considéré;

b) les personnes qui prennent les décisions en soient tenues responsables;

c) les détenus reçoivent des réponses motivées dans un délai bien précis; et

d) l'administration tienne des dossiers complets et exacts.

134. La requête ou la plainte est traitée initialement dans la prison même où est hébergé le détenu qui en est l'auteur. Les problèmes qui ne peuvent être réglés sur place sont renvoyés devant une commission interne. Les prisonniers ont le droit de comparaître en personne devant la commission et de demander le concours d'un membre du personnel ou d'une personne en relation avec la prison, telle qu'un travailleur social ou un membre de la Commission de visite (composée de non-professionnels indépendants). Chaque fois que possible, la commission informe le détenu de sa décision au cours de la réunion même. Si elle n'a pas encore arrêté sa décision, le prisonnier reçoit une réponse écrite dans les deux jours qui suivent la réunion. Les détenus ont la possibilité de faire appel de la décision rendue par la commission devant le directeur de l'établissement, lequel traitera normalement de ce type de recours dans un délai de sept jours. Si, après que le directeur a statué, le détenu tient à porter l'affaire plus loin, il pourra saisir un arbitre extérieur, lequel devrait être nommé en octobre 1994. Les prisonniers recevront par écrit une décision motivée à chaque étape de la procédure. Ils continueront par ailleurs d'avoir accès à tous les moyens extérieurs actuellement à leur disposition pour faire connaître leurs plaintes.

135. Il était indiqué au paragraphe 77 du troisième rapport périodique que les règles d'administration pénitentiaire (Ecosse) faisaient l'objet d'un examen approfondi. Cet examen s'est achevé et les nouvelles règles ont été soumises au Parlement en juillet 1994. La grande majorité de ces dispositions entreront en vigueur le 1er novembre 1994. Les nouvelles règles abolissent les infractions disciplinaires dont se rendaient coupables les détenus qui formulaient des allégations fausses et malveillantes contre un membre du personnel ou portaient plainte sur plainte sans fondement. Elles abolissent aussi la "règle de l'exposé simultané", qui exigeait des prisonniers qu'ils fassent état de leurs doléances au sein du système interne d'examen des plaintes, en même temps qu'ils adressaient leur plainte à des personnes ou organes extérieurs au système pénitentiaire.

Discipline exigée du personnel pénitentiaire et examen des plaintes portées par les prisonniers en Irlande du Nord

136. L'examen des règles d'administration pénitentiaire qui était en cours en Irlande du Nord en 1991 et auquel il a été fait référence au cours de l'examen oral du troisième rapport périodique (CRC/C/SR.1048, par. 56) n'est pas achevé. Un nouvel examen a commencé en août 1994 et le projet de règles a été publié aux fins de consultation de l'opinion en avril 1994. La période de consultation a pris fin en juin et les règles devraient entrer en vigueur vers la fin de 1994.

137. Suite à l'élaboration des nouvelles règles d'administration pénitentiaire, un règlement intérieur sera mis au point pour donner effet aux nouvelles dispositions, dans le cadre d'un examen de tous les règlements intérieurs.

Discipline exigée des policiers et examen des plaintes en Angleterre et au pays de Galles

138. Les paragraphes 81 à 84 du troisième rapport périodique décrivaient les procédures établies en vertu de la loi relative à la police et aux preuves en matière pénale de 1984 pour le traitement des plaintes portées contre des policiers en Angleterre et au pays de Galles d'une part, et l'adoption de mesures disciplinaires d'autre part. Ces procédures demeurent en vigueur et le Service chargé d'examiner les plaintes contre la police continue d'exercer un contrôle indépendant sur chaque cas.

139. Des chiffres détaillés sur les plaintes portées contre la police sont publiés chaque année dans le Home Office Statistical Bulletin et le rapport annuel du préfet de police de Londres (Police métropolitaine). Bien que le nombre de plaintes formulées au cours des dernières années ait accusé une légère augmentation - de 6,5 % en quatre ans, qui s'explique en partie par un nouveau mode d'enregistrement des plaintes - le nombre de plaintes fondées est demeuré à peu près stable :

	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre de plaintes reçues	20 956	21 284	20 688	21 733	22 327
Nombre de plaintes fondées	765	847	813	760	756

140. Comme il est expliqué au paragraphe 92 du troisième rapport périodique, les mesures prises à la suite de la conclusion d'une enquête déclenchée par une plainte contre la police peuvent être revues par le Service chargé d'examiner les plaintes contre la police, lequel peut recommander ou décider de prendre des mesures disciplinaires s'il le juge opportun et que la force de police considérée n'a proposé aucune mesure de ce genre. On ne dispose pas pour 1993 de données comparables à celles citées au paragraphe 93 du troisième rapport périodique; le tableau ci-après donne sous une autre forme des chiffres tirés des rapports annuels du Service pour ces dernières années :

Année	Plaintes <u>a/</u>	Sanctions disciplinaires <u>b/</u>
1989	9 014	193 (54)
1990	13 679	219 (69)
1991	13 945	245 (73)
1992	13 234	252 (56)
1993	10 907	236 (45)

a/ Nombre de cas où les sanctions disciplinaires proposées ont donné lieu à un réexamen du Service d'examen des plaintes contre la police après enquête approfondie sur l'objet de la plainte.

b/ Nombre total de sanctions disciplinaires prises suite à ces plaintes. Le nombre de recommandations ou de décisions émanant du Service d'examen des plaintes tendant à l'adoption de mesures disciplinaires est indiqué entre parenthèses.

141. En 1993, on a recueilli pour la première fois depuis plusieurs années des statistiques indiquant le nombre de policiers reconnus coupables de telle ou telle infraction pénale. Six policiers ont été condamnés pour voies de fait (deux à la suite d'une plainte), dont deux à une peine de prison. Deux autres ont été condamnés pour faux témoignage, dont l'un (à la suite d'une plainte) à une peine de prison. Aucun autre policier n'a été condamné pour voies de fait ou faute professionnelle.

142. La loi sur la police et les tribunaux d'instance de 1994, qui devrait entrer en vigueur en avril 1995, apporte certains changements aux procédures disciplinaires de la police. Le rôle du Service chargé d'examiner les plaintes contre la police demeurera pour l'essentiel inchangé en vertu des nouvelles procédures, mais à l'avenir, le chef de la force de police considérée aura à connaître des plaintes sur les questions les moins graves (autres que celles dénonçant par exemple des agressions ou la corruption, mais touchant des questions telles qu'un manque de courtoisie ou le non-respect de délais) dans le cadre de ses responsabilités normales de gestion, sans que le Service ait à s'en occuper.

143. Toute faute grave commise par un policier envers un particulier continuera à être qualifiée d'infraction pénale et sera traitée en tant que telle. Au sein des forces de police, le principal problème à régler consiste à savoir si les policiers contre lesquels des allégations de faute lourde ont

été portées doivent demeurer en fonction. De nouvelles procédures permettant de se prononcer à ce sujet remédieront à la lenteur et à la lourdeur des procédures disciplinaires quasi judiciaires actuellement en vigueur et insisteront sur les critères à prendre en considération pour décider si le policier en cause s'est comporté comme il le devait eu égard à ses fonctions.

Discipline exigée de la police et système d'examen des plaintes en Ecosse

144. Suite à ce qui était dit au paragraphe 94 du troisième rapport périodique, il convient d'indiquer qu'en 1993, 364 cas de discipline ont été traités conformément au code prévu dans l'annexe I au règlement de la police (discipline) (Ecosse) de 1967, dont 73 ont donné lieu à une procédure dont l'issue a été la suivante :

Renvoi	4
Invitation à démissionner	6
Rétrogradation	5
Diminution de salaire	1
Amende	28
Réprimande	26
Avertissement	2
Reconnaissance de non-culpabilité	1

145. La majorité des cas qui n'ont pas donné lieu à une procédure disciplinaire se sont soldés par un entretien avec un supérieur qui a donné des conseils à l'intéressé, plusieurs se sont avérés sans fondement et dans d'autres, le policier a démissionné avant la conclusion de la procédure disciplinaire.

146. La loi sur la police et les tribunaux d'instance de 1994 apportera des changements aux procédures disciplinaires en usage dans la police écossaise, comparables à ceux qui seront adoptés en Angleterre et au pays de Galles. Toutefois, il appartiendra toujours au chef de la force de police concernée de faire rapport au Procureur sur tout comportement criminel soupçonné de la part de l'un de ses subordonnés, le Procureur décidant alors s'il convient ou non d'engager des poursuites contre cet agent. La loi habilitera par ailleurs les inspecteurs de la police écossaise à examiner les requêtes des plaignants qui ne sont pas satisfaits de la suite donnée par la police à leur plainte et, le cas échéant, à ordonner au chef de la force concernée de réexaminer le dossier.

Discipline exigée de la police et système d'examen des plaintes en Irlande du Nord

147. Les paragraphes 96 et 97 du troisième rapport périodique décrivaient les procédures d'examen des plaintes portées contre la police en Irlande du Nord prévues dans l'ordonnance concernant la police (Irlande du Nord) de 1987 et expliquaient comment la Commission indépendante pour l'examen des plaintes

portées contre la police en Irlande du Nord exerçait en toute indépendance un contrôle sur les plaintes et le système disciplinaire.

148. Des chiffres détaillés sur les plaintes portées contre la police sont publiés chaque année dans le rapport annuel du directeur de la Royal Ulster Constabulary et le rapport annuel de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police. On a enregistré une augmentation d'environ 10 % du nombre des plaintes ces dernières années, mais le nombre de celles qui étaient fondées est demeuré à peu près stable.

	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre de plaintes reçues	3 989	4 132	4 364	4 663	4 455
Nombre de plaintes fondées	56	61	48	46	42

149. La Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police doit superviser l'enquête ouverte à la suite de toute plainte dénonçant un décès ou un préjudice corporel grave et peut choisir de faire de même pour toute autre plainte. En 1993, elle a ainsi supervisé 248 affaires.

150. Les mesures prises à l'issue d'une enquête font l'objet d'un examen de la part de la Commission indépendante, qui peut recommander ou décider de prendre des mesures disciplinaires si elle le juge opportun et que la police n'a proposé aucune mesure de cet ordre. On trouvera ci-après des chiffres détaillés sur les cas de sanctions disciplinaires :

Année	Plaintes <u>a/</u>	Sanctions disciplinaires <u>b/</u>
1989	803	14 (12)
1990	888	29 (14)
1991	971	27 (19)
1992	1 105	39 (27)
1993	1 209	25 (15)

a/ Nombre de cas où les sanctions disciplinaires proposées ont donné lieu à un réexamen de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police.

b/ Nombre total de sanctions disciplinaires prises suite à ces plaintes. Le nombre de recommandations ou de décisions émanant de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police tendant à l'adoption de mesures disciplinaires est indiqué entre parenthèses.

151. Si, à l'issue d'une enquête, il s'avère que le policier en cause a peut-être commis une infraction pénale, le dossier est communiqué à l'avocat général indépendant pour l'Irlande du Nord, lequel décide s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales. En 1993, ce dernier a décidé, suite à des plaintes, d'engager des poursuites contre six agents de la RUC.

Visiteurs non professionnels de postes de police

152. Toutes les autorités de police d'Angleterre et du pays de Galles ont pris des dispositions pour que de simples citoyens soient nommés visiteurs de postes de police. Ces derniers se rendent à l'improviste dans les locaux de garde à vue de la police où ils s'entretiennent avec les détenus et vérifient si les exigences du code de conduite publié en vertu de l'article 66 de la loi relative à la police et aux preuves en matière pénale de 1984, touchant la détention, le traitement et l'interrogatoire des suspects sont bien respectées. Ils font rapport sur leurs visites à la police, aux autorités de police locales et aux organisations locales.

153. De simples particuliers ont été aussi nommés visiteurs de postes de police en Irlande du Nord. Ils se rendent à l'improviste dans les locaux de garde à vue où sont détenues les personnes arrêtées en vertu de l'ordonnance relative à la police et aux preuves en matière pénale (Irlande du Nord) de 1989 et font rapport sur leurs visites à l'Administration centrale de la police pour l'Irlande du Nord. En Ecosse, une telle procédure est jugée inutile car personne n'est détenu en garde à vue dans les cellules des postes de police, si ce n'est en règle générale qu'une seule nuit, en attendant de comparaître en justice le lendemain; les dispositions en vigueur qui permettent à des responsables de la police et à l'Inspection écossaise des prisons d'effectuer des visites dans les postes de police sont censées assurer une garantie suffisante.

Discipline militaire et examen des plaintes en Irlande du Nord

154. En Irlande du Nord, le déploiement des forces armées a pour objet d'épauler la police. Toute plainte portée contre un agent des forces armées dénonçant un comportement criminel fait l'objet d'une enquête par la police et non par les forces armées elles-mêmes. Celles-ci ont pour politique de coopérer sans réserve à toute enquête de ce genre. Par ailleurs, tout citoyen a le droit de porter plainte au civil contre un soldat pour tout acte criminel dont il le soupçonne d'être l'auteur.

155. Des mesures ont été prises pour faciliter le dépôt d'une plainte par un particulier contre un agent des forces armées. Une brochure dont le texte a été révisé a été publiée et largement diffusée pour expliquer comment porter plainte (voir l'exemplaire joint à l'annexe D). De plus, chaque équipe de quatre hommes des forces armées qui prête main-forte à la police porte une "carte d'identification de patrouille", qui sert uniquement à identifier la patrouille et est remise à toute personne qui souhaite porter plainte. Ceci facilite toute enquête que la police civile (si l'allégation est d'ordre pénal) ou les autorités militaires (dans tous les autres cas) pourraient juger nécessaire ultérieurement.

156. Afin d'assurer une vérification indépendante des procédures d'examen des plaintes autres que de caractère pénal contre les forces armées en Irlande du Nord, l'article 60 de l'annexe 6 à la loi sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) de 1991 prévoit que le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord nomme un expert indépendant chargé d'examiner les procédures pertinentes (M. David Hewitt a été nommé en décembre 1992). L'expert indépendant passe en revue les procédures adoptées par le General Officer Commanding Northern Ireland en matière de réception des plaintes, de réponses

aux plaintes et d'enquêtes ouvertes à leur sujet et formule des recommandations. Il est tenu de recevoir et d'examiner les observations sur ces procédures et peut enquêter sur leur application. Il peut aussi demander au General Officer de revoir toute affaire particulière à propos de laquelle il estime que l'une quelconque des procédures n'a pas été suivie et lui adresser des recommandations pour remédier aux déficiences relevées de façon générale ou à propos d'une plainte particulière.

157. Le premier rapport annuel de l'expert indépendant au Secrétaire d'Etat a été publié en mai 1994. L'expert y exprimait sa conviction que les procédures d'examen des plaintes portées contre les forces armées en Irlande du Nord étaient aussi sérieuses que celles qui pouvaient exister à l'étranger et reconnaissait qu'elles avaient permis de nouer et d'entretenir des relations saines et de plus en plus satisfaisantes entre les forces armées et la population d'Irlande du Nord. Il a aussi fait plusieurs suggestions pour les perfectionner encore. Ces suggestions font l'objet d'un examen attentif en vue de leur mise en oeuvre. On trouvera une copie de ce rapport, riche en statistiques, à l'annexe E.

Santé mentale

158. Des organismes indépendants, la Commission chargée de surveiller l'application de la loi sur la santé mentale de 1983 en Angleterre et au pays de Galles, et la Commission qui lui fait pendant pour l'Ecosse, en vertu de la loi de 1984, surveillent le traitement réservé aux personnes internées. Tous les patients internés ont la possibilité de s'entretenir en privé avec les commissaires à l'occasion de leurs visites. Des dispositions analogues sont en vigueur en Irlande du Nord, où l'ordonnance pertinente de 1986 dispose que la Commission sur la santé mentale en Irlande du Nord exerce un contrôle suivi sur la manière dont sont soignés et traités les malades mentaux.

159. Le pouvoir reconnu au tribunal de réexamen des mesures d'internement, que peut saisir toute personne internée en vertu de la loi sur la santé mentale, d'autoriser l'intéressé à quitter l'hôpital si son internement ne se justifie plus, compte parmi les autres garanties prévues.

Services médicaux en établissement pénitentiaire

160. Le règlement intérieur des établissements pénitentiaires exige que dans l'exercice de leurs fonctions les membres du personnel médical observent, en toutes occasions, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

161. En vertu de ces principes, aucune personne privée de liberté ne peut être soumise à des expériences médicales. Toutefois, un traitement expérimental ou des essais cliniques spécifiquement adaptés au cas de l'intéressé peuvent être envisagés si ce dernier a donné son consentement, éclairé, et bénéficie d'une surveillance médicale. Une personne frappée d'incapacité ne peut être soumise à une expérience médicale sans le consentement de son représentant légal; si elle est capable de discernement, son consentement est aussi exigé.

162. En ce qui concerne la recherche médicale dans les prisons, qui peut être fondée sur des données existantes ou exiger la participation directe du sujet, sur le conseil du Comité consultatif de la santé, organe dont la création n'était pas requise par la loi, l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles a constitué en avril 1994 un comité d'éthique de la recherche médicale composé de membres indépendants, ayant pour mission de donner son avis sur des projets de recherche en milieu carcéral.

Centres de rétention du Service de l'immigration

163. Des commissions de surveillance ont été désignées auprès des deux centres de rétention du Service de l'immigration où des immigrants sont détenus au-delà de quelques jours. Les membres en sont nommés par le Secrétaire d'Etat chargé de l'immigration. Ils représentent divers secteurs, des organisations telles que le Conseil des Eglises pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Samaritains et des autorités locales ayant dans le passé présenté des candidats. Outre qu'on s'efforce d'assurer la représentation des deux sexes, on s'emploie aussi à recruter des représentants des minorités ethniques.

164. Le rôle de ces commissions est de s'assurer du bien-être des détenus et de donner leur avis sur le fonctionnement des centres. Leurs membres ont le droit de pénétrer dans les centres à tout moment, de se déplacer à leur guise, non accompagnés, et de s'entretenir avec toute personne qui le souhaite ou à laquelle eux-mêmes souhaitent parler, ces entrevues devant avoir lieu en privé si les intéressés le demandent. Les commissions désignent chaque semaine un visiteur de service qui s'engage à visiter les centres au moins une fois pendant cette période et à traiter de tout sujet de préoccupation avec les représentants du Service de l'immigration du centre concerné. Les membres des commissions se réunissent une fois par mois. Ils doivent présenter au Secrétaire d'Etat un rapport annuel sur le fonctionnement des centres, dans lequel ils formulent tous conseils ou suggestions qu'ils jugent appropriés.

165. Par ailleurs, l'Inspecteur en chef des prisons en Angleterre et au pays de Galles (voir par. 210 ci-dessous) est invité à effectuer des tournées d'inspection dans ces centres de rétention de longue durée du Service de l'immigration. Une inspection a déjà eu lieu au centre de rétention de Harmondsworth; l'Inspecteur en chef a été invité à inspecter le centre de rétention de Campsfield, ouvert en novembre 1993.

Asile

166. Toutes les demandes d'asile présentées au Royaume-Uni sont examinées conformément aux critères établis dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y relatif. Lorsqu'un requérant ne répond pas aux conditions régissant l'octroi du statut de réfugié, son dossier est examiné de manière à établir si des raisons humanitaires justifient qu'une autorisation exceptionnelle de séjour au Royaume-Uni lui soit accordée.

Extradition

167. Le traitement qui sera réservé à la personne dont l'extradition est demandée est l'un des éléments que doit examiner le Royaume-Uni avant de conclure tout nouvel accord d'extradition avec un Etat et dont tiennent compte

les tribunaux et le Secrétaire d'Etat lorsqu'ils ont à apprécier une demande d'extradition. En vertu des articles 6 1) c), 6 1) d), 11 3) c), 12 1) et 12 2) a) iii) et des paragraphes 1 2) et 8 2) de l'Annexe 1 à la loi relative à l'extradition de 1989, l'extradition est refusée s'il apparaît que la personne pour laquelle elle est demandée risquerait la torture ou des mauvais traitements en cas de retour. La Convention européenne des droits de l'homme assure aussi une protection dans un tel cas.

168. La décision d'extrader ou non une personne appartient en dernier ressort au Secrétaire d'Etat. L'article 12 1) et le paragraphe 8 2) de l'Annexe 1 à la loi de 1989 lui confère en effet le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser de remettre une personne dont l'extradition a été demandée et dont le tribunal a ordonné la détention en attendant que le Secrétaire d'Etat statue sur la demande d'extradition. De plus, toute personne dont l'extradition a été demandée a le droit de plaider sa cause auprès du Secrétaire d'Etat, intervention dont il devra tenir compte. Aucune restriction n'est faite quant à la nature des arguments qui peuvent être avancés. Toute décision d'extradition prise par le Secrétaire d'Etat peut être contestée devant les tribunaux. La décision est annulée si les tribunaux la jugent illégale ou estiment qu'elle n'a pas été prise en bonne et due forme.

Châtiments corporels

169. Il était expliqué au paragraphe 101 du troisième rapport périodique que la loi (No 2) sur l'enseignement de 1986 et, pour l'Irlande du Nord, l'ordonnance pertinente avaient aboli la pratique des châtimets corporels dans les établissements d'enseignement publics. La loi met aussi à l'abri de cette pratique les élèves fréquentant des établissements privés subventionnés par l'Etat. La loi sur l'enseignement de 1993 dispose que dans les écoles privées qui ne sont pas subventionnées par l'Etat, les châtimets corporels infligés aux élèves ne doivent être "ni inhumains ni dégradants".

170. En septembre 1992, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de l'affaire Castello-Roberts c. Royaume-Uni touchant la pratique des châtimets corporels dans une école privée. Elle a estimé qu'il n'y avait pas eu, de la part du Royaume-Uni, de manquement à l'article 3 (torture ou châtimets inhumains ou dégradants) ni à l'article 8 (droit à l'intimité) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 8

171. Le Royaume-Uni n'a à signaler aucun fait nouveau de nature législative ou administrative au titre de cet article.

Article 9

Pouvoirs de la police en Angleterre et au pays de Galles

172. Aux paragraphes 108 à 110 du troisième rapport périodique, il était question des pouvoirs de la police en Angleterre et au pays de Galles en matière d'instruction criminelle et des garanties offertes aux suspects, aux termes de la loi relative à la police et aux preuves en matière pénale de 1984 et des quatre codes de conduite (A à D) publiés en application de l'article 66 de la loi de 1984. La loi et les codes sont entrés en vigueur

le 1er janvier 1986. Au paragraphe 24 du rapport complémentaire sont décrites les principales modifications apportées aux codes en 1988. Les codes révisés sont entrés en vigueur le 1er avril 1991 à l'issue d'une consultation de l'opinion et suite à l'approbation du Parlement.

173. Comme on l'indiquait au paragraphe 25 du rapport complémentaire, le Parlement a approuvé en 1988 un cinquième Code de conduite (E), publié au titre de l'article 60 1) a) de la loi de 1984, relatif à l'enregistrement audio des interrogatoires des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction majeure (c'est-à-dire justifiant un jugement par jury devant la Crown Court (juridiction comparable à une cour d'assises)) (exception faite de certaines infractions graves liées au terrorisme ou à la trahison). L'ordonnance No 1 de 1991 relative aux enregistrements audio des interrogatoires, qui faisait suite à la loi de 1984, exigeant l'enregistrement des interrogatoires conformément au Code, est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 dans 42 des 43 forces de police d'Angleterre et du pays de Galles. L'ordonnance No 2 adoptée la même année et portant sur la même question, applicable à la quarante-troisième force, est entrée en vigueur le 9 novembre 1992. Le Code exige que l'enregistrement des interrogatoires de suspects dans les postes de police soit strictement surveillé pour en assurer l'intégrité. L'enregistrement original destiné à être utilisé dans toute procédure pénale ultérieure doit être placé sous scellés en présence du suspect; des copies sont mises à la disposition de la défense et du ministère public avant toute audience.

174. Au paragraphe 26 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique, il était question d'une période expérimentale de deux ans, qui a commencé en mars 1990, aux fins d'établir si cette pratique de l'enregistrement audio des interrogatoires de police devrait être étendue aux interrogatoires de terroristes présumés. A l'issue de cette période expérimentale, le gouvernement a décidé qu'à compter du 1er décembre 1992, la pratique de l'enregistrement audio s'appliquerait, à titre d'essai, à tous les interrogatoires de terroristes présumés dans les postes de police d'Angleterre et du pays de Galles. A quelques modifications mineures près, les interrogatoires sont soumis aux directives relatives à l'enregistrement audio figurant dans le Code de conduite E publié au titre de la loi de 1984. La période d'essai se terminera en décembre 1994. Les résultats en seront alors évalués aux fins de décider de l'opportunité de conserver cette pratique.

175. Après consultation du directeur de la Royal Ulster Constabulary, principal conseiller du Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord en matière de sécurité, le gouvernement est parvenu à la conclusion que l'enregistrement audio des interrogatoires de terroristes présumés en Irlande du Nord ne servirait pas l'intérêt supérieur de la justice. Eu égard à la situation particulière de l'Irlande du Nord, cette pratique compromettrait les chances d'obtenir par des voies légales des informations propres à faire condamner des terroristes ou à sauver des vies humaines. En Ecosse, en consultation avec la police et les services du Procureur (Crown Office), le gouvernement examine les implications de l'enregistrement audio des interrogatoires de terroristes présumés aux fins de déterminer les dispositions à prendre.

176. Des directives relatives à l'enregistrement vidéo d'interrogatoires de suspects ont été adressées en février 1993 aux forces de police d'Angleterre et du pays de Galles. Les destinataires ont été informés qu'en raison des coûts considérables qu'entraînerait la généralisation de cette pratique à l'ensemble du système de justice pénale, elle n'était pas envisagée à aussi grande échelle que les enregistrements audio. Il appartient aux responsables des forces de police concernées de décider de l'opportunité d'effectuer des enregistrements vidéo. A l'heure actuelle, un nombre limité de forces de police enregistrent des interrogatoires sur vidéocassettes et ce, en général uniquement lorsqu'il s'agit d'affaires graves et complexes.

177. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public à l'examen devant le Parlement apporterait les changements ci-après aux pouvoirs de la police en Angleterre et au pays de Galles :

a) Interpellation et fouille pour prévenir des violences graves. Un officier supérieur de police, ayant au moins le rang de commissaire, pourrait, dans un secteur donné et pour une période ne dépassant pas 24 heures, autoriser des agents en uniforme à interpellier des personnes ou à intercepter des véhicules et à procéder à des fouilles pour mettre la main sur des armes offensives ou autres instruments dangereux, s'il a des raisons suffisantes de craindre que de graves actes de violence risquent de se produire dans le secteur, et que de telles mesures s'imposent à titre préventif;

b) Libération sous caution. Le projet de loi fixerait les conditions de libération sous caution et établirait le droit d'arrêter toute personne qui, contrevenant aux conditions de sa libération sous caution, ne se présenterait pas au poste de police (voir par. 186 ci-dessous); et

c) Prélèvement d'échantillons organiques. La loi envisagée alignerait plus étroitement les dispositions relatives au prélèvement d'échantillons sur des parties non intimes du corps sur celles applicables à la prise d'empreintes digitales. L'une des principales modifications consisterait à abaisser le degré de gravité des infractions pour lesquelles les prélèvements d'échantillons organiques seraient autorisés et d'autoriser de tels prélèvements, qu'ils soient ou non en rapport avec l'infraction instruite. Cette loi permettrait aussi d'utiliser les empreintes digitales et les échantillons organiques prélevés à des fins de recherche pure en procédant à des comparaisons avec les données disponibles sur les empreintes digitales ou génétiques dans l'idée d'établir, à terme, une base de données sur le profil génétique des délinquants.

178. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public porterait aussi modification de la loi sur la lutte contre le terrorisme (dispositions provisoires) de 1989, de manière qu'un officier supérieur de police puisse autoriser des agents en uniforme à intercepter et fouiller des véhicules et à inspecter les sacs et autres objets transportés par les passants (sans toutefois fouiller ceux-ci au corps) dans une localité donnée et pendant une période déterminée pouvant aller jusqu'à 28 jours, aux fins de prévenir les actes de terrorisme. Ces dispositions donneraient aux policiers des pouvoirs d'inspection pour la recherche d'objets susceptibles de servir à la commission ou à la préparation d'actes de terrorisme, voire à leur instigation. Ces nouvelles dispositions seraient aussi applicables en Ecosse.

La police en Irlande du Nord est déjà dotée de pouvoirs d'interpellation et de fouille pour lutter contre le terrorisme en vertu de la loi (dispositions d'urgence) de 1991.

Pouvoirs de la police en Ecosse

179. Aux paragraphes 116 à 118 du troisième rapport périodique étaient décrits les pouvoirs de la police en Ecosse ainsi que les droits des suspects, lesquels sont régis essentiellement par la common law. En ce qui concerne le paragraphe 117 e) des directives, dont l'adoption n'était pas requise par la loi, concernant l'enregistrement audio des interrogatoires dans les cas n'ayant pas d'implication terroriste ont été adressées à toutes les forces de police d'Ecosse, lesquelles enregistrent systématiquement tous les interrogatoires conduits par leur service d'enquête criminelle.

Pouvoirs de la police et de l'armée en Irlande du Nord

180. Comme il était expliqué au paragraphe 113 du troisième rapport périodique, les pouvoirs de la police en Irlande du Nord pour ce qui est des infractions autres que les actes de terrorisme sont semblables à ceux dévolus à la police en Angleterre et au pays de Galles. L'ordonnance de 1989 relative à la police et aux preuves en matière pénale renferme des dispositions qui ressemblent beaucoup à celles de la loi de 1984. Les procédures que la police doit suivre sont régies de même par des codes de conduite adoptés en vertu de la loi. Ces dispositions sont entrées en vigueur au début de 1990. Les interrogatoires de personnes soupçonnées d'infractions autres que des actes de terrorisme sont désormais enregistrés, sans que la loi en fasse l'obligation. Un code de conduite légal est en cours d'élaboration.

181. Les pouvoirs de la police et de l'armée en Irlande du Nord en ce qui concerne les infractions liées au terrorisme étaient exposés aux paragraphes 114 et 115 du troisième rapport périodique et au paragraphe 29 du rapport complémentaire. La loi (dispositions d'urgence) de 1991 qui, comme on l'a indiqué dans le rapport complémentaire, reprenait, en y apportant certains amendements, les lois de 1978 et 1987, est entrée en vigueur pour l'essentiel de ses dispositions en août 1991. La loi de 1991 ayant une durée d'application maximale de cinq ans, comme les anciennes lois portant des dispositions d'urgence, elle doit être renouvelée chaque année par le Parlement et faire l'objet périodiquement d'un réexamen par un rapporteur indépendant dont les rapports sont rendus publics.

182. La loi de 1991 oblige le Secrétaire d'Etat à élaborer des codes de conduite régissant la détention, le traitement, les interrogatoires et l'identification des personnes détenues en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme (dispositions provisoires) de 1989. Les codes de conduite, dont un exemplaire est joint en annexe F, ont remplacé les anciennes directives qui, elles, n'étaient pas prévues par la loi; ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 1994. Tout agent des forces de police qui ne respecterait pas les dispositions des codes est passible de poursuites disciplinaires. Les codes de conduite peuvent être invoqués dans toute procédure pénale ou civile.

183. Ces codes, qui prévoient des examens médicaux réguliers, représentent une garantie supplémentaire non négligeable pour les personnes détenues au titre de la loi sur la lutte contre le terrorisme (dispositions provisoires) de 1989

dans les locaux de la police en Irlande du Nord (ces locaux sont aussi appelés maisons d'arrêt). La surveillance par un agent en uniforme n'ayant aucun lien avec l'enquête de tous les interrogatoires par un système de télévision en circuit fermé et la nomination par le Secrétaire d'Etat, en décembre 1992, de Sir Louis Blom-Cooper, Conseiller de la Reine en qualité de Commissaire indépendant pour les maisons d'arrêt comptent parmi les garanties autres que légales. Le Commissaire a un rôle d'observateur, il donne son avis et fait rapport sur les conditions de détention et veille à ce que les garanties légales et administratives soient respectées. Il peut inspecter tous les quartiers de détention et le dispositif de surveillance par télévision en circuit fermé. Il peut aussi examiner les registres de dépôt et, avec leur consentement, interroger les détenus sur leurs conditions de vie et le traitement qui est le leur. Le premier rapport annuel du Commissaire au Secrétaire d'Etat (dont copie est jointe à l'annexe G) a été publié en mars 1994.

184. Comme il est indiqué au paragraphe 156 ci-dessus, la loi de 1991 portait aussi création du poste d'examineur indépendant chargé de suivre le fonctionnement des procédures d'enquête et d'examen des plaintes déposées contre l'armée en Irlande du Nord.

Libération sous caution

185. S'agissant de placement en détention provisoire, les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles prennent leurs décisions en se fondant sur la loi sur la libération sous caution de 1976 qui prévoit le droit à être libéré sous caution, sous réserve des exceptions énoncées dans l'annexe 1 à la loi. La police quant à elle prend ses décisions en la matière à la lumière de la loi relative à la police et aux preuves en matière pénale de 1984 et de la loi de 1976. Il existe en Ecosse des dispositions législatives qui suivent des principes similaires, tandis qu'en Irlande du Nord, le droit à être libéré sous caution n'est pas inscrit dans la loi et que les décisions en la matière relèvent du pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

186. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public, dont le Parlement est actuellement saisi, contient certaines mesures qui ont trait aux décisions que la police et les tribunaux sont appelés à prendre en matière de libération sous caution en Angleterre et au pays de Galles. Ce projet prévoit :

a) le pouvoir pour la police de détenir une personne qui a été inculpée pour l'empêcher de commettre des infractions; cette disposition remplacerait le pouvoir qui lui est reconnu actuellement de simplement empêcher que ne soient commis certains types d'infraction;

b) le pouvoir pour la police d'arrêter sans mandat une personne qui a manqué aux obligations dont est assortie une décision de libération sous caution prise par la police;

c) le pouvoir pour la police d'accorder une libération sous caution à certaines conditions après l'inculpation. Cette disposition vise à réduire le nombre de personnes placées sous la garde de la police pendant la nuit en attendant de les faire comparaître le lendemain matin devant un tribunal, celui-ci devant assortir la mesure de libération sous caution de certaines conditions;

d) le pouvoir pour le tribunal de revoir sa décision d'accorder une libération sous caution avant la date prévue pour une nouvelle comparution de l'intéressé en cas d'apparition de nouveaux éléments d'information;

e) la privation du droit à être libérée sous caution de toute personne inculpée ou reconnue coupable d'une infraction qui aurait été commise alors qu'elle était au bénéfice d'une mesure de libération sous caution; et

f) le placement automatique en détention provisoire de toute personne inculpée ou reconnue coupable des infractions les plus graves (homicide ou viol) si elle a déjà été condamnée pour une telle infraction.

187. Ces mesures ont pour but de garantir que la police et les tribunaux prennent les décisions voulues. Dans le même temps, on s'emploie à améliorer la qualité de l'information dont toute personne appelée à prendre ce type de décision a besoin, à faciliter le courant de l'information et à mieux évaluer le risque pris en libérant une personne sous caution.

188. Le projet de loi étendrait aussi aux jeunes de 12 à 14 ans la faculté qu'a la police de détenir des mineurs dans les cellules des postes de police (comme la loi le prévoit déjà pour les jeunes de 15 et 16 ans), dans les rares occasions où, suite à une inculpation et avant leur première comparution devant un tribunal, une libération sous caution leur est refusée et où l'enfant risque de porter gravement atteinte à la société, alors qu'il n'existe sur place aucun lieu d'hébergement offrant des garanties de sécurité.

Personnes soumises au contrôle de l'immigration

189. Les dispositions de la loi sur l'immigration de 1971 régissant la rétention de personnes soumises au contrôle de l'immigration et les procédures de recours pertinentes étaient décrites aux paragraphes 120 à 122 du troisième rapport périodique. Comme il était indiqué au paragraphe 120, le pouvoir de rétention n'est exercé qu'en dernier ressort, lorsqu'il existe des motifs précis et concluants de croire qu'une personne se soustraira à la justice si elle est laissée en liberté et compte tenu de toutes les circonstances connues qui la concernent. L'examen des dossiers des personnes en rétention est considéré comme hautement prioritaire et l'opportunité du maintien de la mesure régulièrement réexaminée.

190. Comme il est indiqué au paragraphe 295 ci-dessous, la loi sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration de 1993, entrée en vigueur en juillet 1993, inaugurerait un droit de recours dans le pays à un moment quelconque avant l'expulsion, tout requérant d'asile débouté étant entendu par un juge spécial indépendant, à l'exception de ceux qui présentent une menace pour la sécurité intérieure (voir article 32, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés). Cette disposition complète les procédures de recours prévues dans la loi sur l'immigration de 1971. Toute personne retenue dont la demande d'asile a été rejetée et dont le recours est en instance peut demander à tout moment à bénéficier d'une libération sous caution à l'instance indépendante de recours en attendant qu'il ait été statué définitivement sur son recours. Il ne faut pas oublier non plus que les tribunaux peuvent être saisis de demandes d'habeas corpus.

191. Suite au paragraphe 123 du troisième rapport périodique, il y a lieu d'indiquer que les fonctions du Service d'assistance aux immigrants

au Royaume-Uni, dissous en juillet 1993, ont été reprises par le Centre juridique pour les réfugiés et le Service d'assistance à l'immigration. Ces deux organismes indépendants reçoivent des subventions de l'Etat pour fournir gratuitement des conseils et des secours, le premier aux requérants d'asile, le second aux personnes qui sont en droit de former des recours contre des décisions rendues en matière d'immigration.

192. Suite aux informations données au paragraphe 124 du troisième rapport périodique, le tableau ci-après indique pour les années 1989 à 1993 le nombre de personnes placées en rétention dans le cadre d'une procédure d'expulsion et pour entrée illégale :

Durée de la rétention	Rétention dans le cadre d'une procédure d'expulsion				
	1989	1990	1991	1992	1993
Moins d'un mois	1 349 (86 %)	1 307 (87 %)	1 507 (89 %)	1 387 (84 %)	1 146 (81 %)
D'un à deux mois	131 (8 %)	92 (6 %)	77 (5 %)	96 (6 %)	78 (6 %)
De deux à trois mois	36 (2 %)	44 (3 %)	28 (1 %)	46 (3 %)	38 (3 %)
Plus de trois mois	55 (4 %)	52 (4 %)	89 (5 %)	119 (7 %)	148 (10 %)
	1 571 (100 %)	1 495 (100 %)	1 701 (100 %)	1 648 (100 %)	1 410 (100 %)

Durée de la rétention	Rétention de personnes entrées illégalement au Royaume-Uni				
	1989	1990	1991	1992	1993
Moins de deux semaines	1 696 (85 %)	1 846 (85,5 %)	2 453 (85 %)	2 548 (84 %)	2 945 (83 %)
De deux semaines à un mois	132 (7 %)	121 (5,5 %)	145 (5 %)	143 (5 %)	142 (4 %)
D'un à deux mois	72 (3,5 %)	86 (4 %)	91 (3 %)	97 (3 %)	125 (3,5 %)
De deux à trois mois	32 (2 %)	44 (2 %)	54 (2 %)	64 (2 %)	89 (2,5 %)
Plus de trois mois	57 (2,5 %)	59 (3 %)	134 (5 %)	166 (6 %)	249 (7 %)
	1 989 (100 %)	2 156 (100 %)	2 877 (100 %)	3 018 (100 %)	3 550 (100 %)

Indemnisation pour détention illégale

193. Une personne détenue en prison pendant une période supérieure à celle prévue aux termes d'un mandat délivré en bonne et due forme ou en l'absence de décision légale à cet effet peut adresser une demande d'indemnisation au Secrétaire d'Etat; la plupart des cas sont réglés et les requérants indemnisés à l'amiable.

Article 10

194. Le gouvernement demeure d'avis qu'une peine de privation de liberté s'impose dans le cas des auteurs d'infractions les plus graves et des personnes qui représentent une menace sérieuse pour la société. En Angleterre et au pays de Galles, la loi sur la justice pénale de 1991 a introduit une échelle des peines qui montre bien que la privation de liberté devrait être réservée aux cas où l'infraction est si grave qu'aucune autre peine n'est envisageable ou où la société a besoin d'être protégée contre un délinquant sexuel ou violent. Dans les autres cas, une peine de travaux communautaires (sursis avec mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général), une amende ou toute autre forme de réparation répondra aux besoins. Qu'une peine privative de liberté ou de travail d'intérêt général soit infligée, les autorités reconnaissent qu'il importe d'aider l'intéressé à ne pas commettre de nouvelle infraction et de faciliter sa réadaptation à l'aide d'un régime pénitentiaire positif et humain ou par un travail au sein même de la collectivité.

195. S'agissant d'une peine privative de liberté, la perte de la liberté et la séparation d'avec la famille et les amis dont souffre le prisonnier sont des éléments constitutifs de la sanction imposée. Le gouvernement reconnaît que, bien que l'exécution d'une telle peine ne saurait être une expérience agréable, le but n'est pas d'imposer des conditions dégradantes ou inhumaines. Un équilibre doit être trouvé entre un environnement austère et des conditions décentes, ce qui suppose que l'on prévoie des locaux et installations répondant à des critères de sécurité et d'hygiène et au but poursuivi. Les prisonniers devraient consacrer leur temps à des activités utiles et exigeantes qui soient fonction de leurs besoins et adaptées au motif de leur incarcération. Les programmes des établissements pénitentiaires devraient donc avoir pour objectif de faire participer les prisonniers à la vie et à l'entretien de la prison, de relever leur niveau d'instruction, d'améliorer leurs compétences techniques et de les inciter à changer de comportement. On a déjà évoqué au titre de cet article les progrès réalisés pour répondre à ces objectifs.

Population carcérale

196. En 1993, le Royaume-Uni comptait une population carcérale moyenne de 52 100 personnes, soit 90 prisonniers pour 100 000 habitants.

197. En 1993, l'Angleterre et le pays de Galles comptaient une population carcérale moyenne d'environ 44 570 personnes (c'est-à-dire 87 prisonniers pour 100 000 habitants), soit 4 000 de moins qu'en 1989. La même année, l'Ecosse en comptait environ 5 640 (110 pour 100 000 habitants), soit environ 650 de plus qu'en 1989. En Irlande du Nord, la population carcérale moyenne se situait en 1993 aux environs de 1 910 (118 pour 100 000 habitants), soit une centaine de plus qu'en 1989.

198. Le nombre de personnes placées en détention provisoire en Angleterre et au pays de Galles a légèrement augmenté entre 1989 et 1993, d'environ 200, soit presque 2 %, pour passer à 10 670. Plusieurs initiatives, consistant pour la plupart à mettre sur pied des foyers d'hébergement pour personnes libérées sous caution et des projets d'information sur la libération sous caution (qui donnent des renseignements - dont la véracité est garantie par des organismes indépendants - sur la situation personnelle des candidats à une libération sous caution), ont été lancées pour veiller à ce que les tribunaux disposent de tous les services et informations dont ils ont besoin pour ne prendre que les mesures de placement en détention provisoire qui s'imposent.

199. Le nombre de personnes placées en détention provisoire en Ecosse a augmenté de 8 % (soit 72 personnes de plus) en 1993 par rapport à 1992, suite à une augmentation de 14 % en 1992 par rapport à 1991. L'Etat finance actuellement des projets pilotes pour aider les tribunaux à statuer sur les demandes de libération sous caution. Il s'agit de donner aux tribunaux des informations sur la surveillance qui peut être exercée sur les candidats à une libération sous caution et sur les moyens d'hébergement disponibles, de façon à ce qu'ils puissent libérer plus facilement sous caution des personnes qui autrement pourraient être placées en détention provisoire. Ces projets feront l'objet d'une évaluation après 1996.

200. En Irlande du Nord, le nombre moyen de personnes en détention provisoire était de 431 en 1993, soit une augmentation de 4 % par rapport à 1992, suite à une augmentation de 18 % en 1992 par rapport à 1991.

Conditions carcérales

201. Comme il était indiqué aux paragraphes 164 à 166 du troisième rapport périodique et aux paragraphes 42 à 44 du rapport complémentaire, le gouvernement s'emploie à assurer des conditions de vie décentes aux prisonniers et à lutter contre le surpeuplement des prisons. Le programme de construction de prisons le plus ambitieux mené en Angleterre et au pays de Galles depuis l'époque victorienne vient de s'achever; 21 nouvelles prisons ont été édifiées depuis 1985; la dernière prévue au programme, à Doncaster, est entrée en service en juin 1994, portant à 11 285 le nombre de nouvelles places offertes depuis 1985, pour des investissements d'un montant supérieur à 1,2 milliard de livres. Huit mille places supplémentaires ont été en outre aménagées dans des établissements existants depuis 1979.

202. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé en 1993 que six nouvelles prisons allaient être construites et qu'à l'avenir, c'était le secteur privé qui serait chargé de la conception, de la construction, de la gestion et éventuellement du financement des nouvelles prisons. Les deux premières seraient construites à Fazakerley dans le Merseyside et à Bridgend dans le sud du pays de Galles. Les travaux devraient commencer en 1995-1996 et les prisons, qui offriraient 1 200 places supplémentaires, ouvriraient en 1997-1998. Des recherches sont actuellement en cours pour repérer des sites convenables pour les quatre autres établissements, mais il est encore trop tôt pour donner une idée du calendrier des travaux et de leur date d'ouverture. De plus, un programme de construction de nouveaux bâtiments dans les établissements existants est en cours; il permettra d'offrir 2 000 places supplémentaires d'ici 1996-1997.

203. Grâce à ce programme de construction, à la fin de mars 1994, 82 % des prisonniers d'Angleterre et du pays de Galles ne se trouvaient plus hébergés dans des cellules surpeuplées. En 1987-1988, plus de 5 000 prisonniers occupaient à trois des cellules conçues pour une seule personne; cette pratique a dorénavant disparu, tandis que le nombre de prisonniers occupant à deux des cellules prévues pour une seule personne a diminué de moitié pour passer de plus de 17 800 en janvier 1987 à environ 8 500 en mars 1994.

204. Le réaménagement et la modernisation des établissements existants demeurent des éléments fondamentaux du programme en cours; les travaux entrepris visent à installer des dispositifs de sécurité et de contrôle plus perfectionnés et à améliorer les installations, en permettant notamment aux détenus d'accéder à tout moment aux installations sanitaires. A la fin de mai 1994, 91 % des prisonniers avaient accès à tout moment à des installations sanitaires; ce pourcentage devrait être porté à 95 % d'ici la fin mars 1995 et à l'ensemble des prisonniers d'ici février 1996. En 1994-1995, l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles achèvera la modernisation d'une douzaine d'ailes dans des prisons victoriennes plus anciennes et entamera des travaux dans huit autres établissements.

205. En septembre 1991, le gouvernement a publié un livre blanc intitulé "Détenation, soins et justice" ("Custody, Care and Justice") (Cm 1647), suite au rapport de Lord Woolf sur les troubles survenus dans les prisons en Angleterre et au pays de Galles en 1990. Ce livre blanc, dont une copie est jointe en annexe (annexe H), expose le programme de travail de l'Administration pénitentiaire à l'aube du XXI^e siècle. Le but demeure de doter le système pénitentiaire de dispositifs de sécurité et de contrôle plus efficaces, d'assurer des relations plus constructives entre les prisonniers et le personnel et de prévoir des programmes plus motivants et plus intéressants à l'intention des prisonniers.

206. Conformément à l'engagement pris par le gouvernement dans le livre blanc, l'Administration pénitentiaire a adopté en avril 1994 un code de règles administratives touchant des domaines comme l'alimentation, l'habillement, la discipline, les régimes, le logement, la sécurité et la préparation à la libération. Ce code reflète les normes nationales de l'Administration pénitentiaire que toutes les prisons sont invitées à mettre progressivement en application.

207. En Ecosse, un nouveau bâtiment de 60 places doit être construit à Greenock en 1995 et d'autres sont prévus à Dumfries et Polmont. En avril 1994, 56 % des prisonniers avaient accès la nuit à des installations sanitaires. Le programme visant à étendre cette possibilité 24 heures sur 24 se poursuit, de gros travaux étant actuellement en cours à la Polmont Young Offenders Institution (Etablissement pour jeunes délinquants de Polmont) et à Perth et des travaux devant débiter à la fin de 1994 à Edimbourg et Dumfries.

208. Toujours en Ecosse, on a entrepris en 1990-1991 de consulter les prisonniers sur ce qu'ils pensaient de la gestion des prisons, des installations, des conditions de vie et des relations; l'enquête a été menée à nouveau en 1993-1994; les résultats obtenus dans l'une et l'autre étude ont fait l'objet d'une analyse comparative dans le but de relever les changements survenus dans les établissements. Une brochure d'information à l'intention

des détenus sera distribuée à l'automne de 1994; elle concernera toutes les catégories de détenus et fournira des informations utiles sur ce qui touche à leurs droits et à leur bien-être.

209. L'Irlande du Nord ne compte que quatre prisons et un centre pour jeunes délinquants. A l'exception de la prison de Belfast, aucun bâtiment n'a plus de 20 ans. La prison de Belfast est actuellement en plein réaménagement, le but étant d'améliorer les conditions pour les prisonniers et le personnel et de mettre à la disposition des prisonniers toutes les installations sanitaires dont ils ont besoin, ainsi qu'une salle de sports et une bibliothèque dans chaque aile. Un nouveau bâtiment pour l'accueil des visiteurs est également prévu. Les travaux devraient s'achever vers 2003, mais les retombées se feront sentir bien avant. L'Administration pénitentiaire d'Irlande du Nord prend des mesures pour assurer l'accès aux installations sanitaires à toute heure du jour et de la nuit dans tous les établissements.

Inspection des prisons

210. Le service indépendant de l'Inspection des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, qui a à sa tête le juge Stephen Tumim, continue d'inspecter chaque établissement et de faire rapport au gouvernement sur le traitement des prisonniers et leurs conditions de vie; le rapport de chaque inspection est publié. Ce service se penche aussi sur des aspects généraux du travail de l'Administration pénitentiaire et enquête sur tel ou tel incident à la demande du gouvernement. En outre, le Parlement est saisi chaque année de son rapport.

211. L'Inspection des prisons d'Angleterre et du pays de Galles est aussi invitée à effectuer des inspections en Irlande du Nord, tandis qu'il existe en Ecosse un service distinct, moins étoffé, dirigé par son propre inspecteur en chef. Ce service est doté des mêmes attributions que l'Inspection d'Angleterre et du pays de Galles : il procède régulièrement à des inspections et rédige des rapports sur chaque établissement, étudie des aspects généraux du travail de l'Administration pénitentiaire écossaise et procède à toute enquête que le gouvernement lui demande d'effectuer. Par ailleurs, tous les trois ans, il doit inspecter les cellules des postes de police utilisées dans des endroits isolés pour détenir des prisonniers qui attendent d'être jugés sur place ou d'être transférés vers une prison centrale.

Libération conditionnelle

212. Les paragraphes 32 et 33 du rapport complémentaire donnent une idée du nouveau régime de libération conditionnelle en Angleterre et au pays de Galles prévu dans la loi sur la justice pénale de 1991, dont les dispositions pertinentes sont entrées en vigueur le 1er octobre 1992.

213. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 33 du rapport complémentaire, c'est la commission chargée de la libération conditionnelle qui est appelée à se prononcer dans le cas des personnes condamnées postérieurement à cette date à une peine de prison allant de quatre à sept ans. Dans le cas des personnes condamnées à une peine de prison supérieure à sept ans, elle fait une recommandation, la décision finale revenant alors au Secrétaire d'Etat. Les nouvelles dispositions ont pour caractéristique que tous les prisonniers dont on examinera le cas en vue d'une éventuelle libération conditionnelle

à compter du 1er octobre 1994 recevront une copie du dossier établi à cet effet et auront la possibilité de faire des observations. Ils seront interrogés par un membre de la commission et informés des raisons qui ont motivé la décision prise à leur égard. Cette transparence du régime de libération conditionnelle est quelque chose de nouveau s'agissant des prisonniers condamnés à une peine fixée par la loi.

214. Un autre aspect de la loi de 1991 tient au fait qu'elle habilite le Secrétaire d'Etat, à quelque stade de l'exécution de sa peine que se trouve le prisonnier, à le faire bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, s'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles justifient une telle clémence pour des raisons humanitaires. Plusieurs prisonniers ont bénéficié de ces dispositions.

215. Le paragraphe 136 du troisième rapport périodique renvoyait au rapport sur le régime de libération conditionnelle en Ecosse établi par la commission présidée par Lord Kincaig. Suite à l'examen de ce rapport, une loi sur les prisonniers et les poursuites pénales (Ecosse) a été adoptée en 1993 et est entrée en vigueur le 1er octobre de la même année. Elle apportait au régime en place en Ecosse des modifications similaires à celles apportées en 1991 au régime en vigueur en Angleterre et au pays de Galles par la loi sur la justice pénale. Cependant, en raison des différences du système juridique, le régime de la libération conditionnelle établi en Ecosse par la loi de 1993 s'écarte de celui-ci à certains égards. Ainsi :

a) Les personnes condamnées à une peine de prison inférieure à quatre ans sont libérées sans conditions après avoir exécuté la moitié de leur peine, à moins que le tribunal ne prenne une ordonnance de libération surveillée exigeant que l'intéressé soit placé sous la supervision d'un travailleur social pendant une période ne dépassant pas la moitié de la durée de la peine ou pendant 12 mois à compter de la date de sa libération, la période la plus longue étant retenue; et

b) Les personnes condamnées à une peine de prison supérieure à quatre ans qui ne bénéficient pas d'une mesure de libération anticipée conditionnelle sont libérées après avoir exécuté les deux tiers de leur peine et sont placées sous la supervision d'un travailleur social jusqu'à la date d'expiration de la peine.

216. Les paragraphes 134, 169 et 170 du troisième rapport périodique décrivaient les dispositions applicables en Irlande du Nord en matière de sursis et de congé non accompagné dans les foyers.

Système de condamnation discrétionnaire à une peine d'emprisonnement à perpétuité

217. En Angleterre et au pays de Galles, les tribunaux jouissent du pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité pour une infraction sexuelle ou commise avec violence pour laquelle il n'existe pas de peine fixée par la loi (c'est le cas du viol, des infractions de caractère terroriste, de l'assassinat et de l'incendie volontaire). La peine comporte

deux éléments: i) un élément punitif, et ii) un élément de protection contre un risque, l'intéressé étant détenu aussi longtemps qu'il continue de présenter un risque pour la société.

218. Aux termes de l'article 34 de la loi sur la justice pénale de 1991, la commission de la libération conditionnelle est habilitée à ordonner la libération d'une personne ainsi condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité qui a déjà purgé la partie de la peine correspondant à l'élément punitif de la sanction (appelée "la partie pertinente" dans la loi); elle ne peut pas ordonner la libération de l'intéressé si elle n'est pas convaincue que la détention "ne s'impose plus pour protéger la société". Cette disposition a été introduite dans la loi à la suite des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Weeks et Thynne, Wilson et Gunnell, d'après lesquels les dispositions précédemment applicables en matière de libération des personnes condamnées discrétionnairement à une peine d'emprisonnement à perpétuité étaient contraires au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé qu'un organe indépendant du pouvoir exécutif, ayant le pouvoir d'ordonner la libération du prisonnier, devrait examiner la légalité du maintien en détention d'une personne condamnée discrétionnairement à une telle peine après qu'elle ait purgé la partie de la peine correspondant à l'élément punitif.

219. Les dispositions de l'article 34 s'appliquent:

a) aux personnes qui exécutent actuellement une peine discrétionnaire d'emprisonnement à perpétuité dans les cas où le Ministre de l'intérieur a affirmé en vertu des dispositions provisoires que le tribunal qui a prononcé la peine aurait appliqué l'article 34 s'il avait été en vigueur au moment voulu, et

b) aux personnes condamnées discrétionnairement à une peine d'emprisonnement à perpétuité depuis le 1er octobre 1991 dans les cas où le tribunal qui prononce la peine estime que l'article 34 doit s'appliquer. La "partie pertinente" de la peine est fixée en audience publique et peut faire l'objet d'un recours de l'une ou l'autre partie.

220. Des comités de trois membres de la commission de la libération conditionnelle sont chargés d'examiner les dossiers des personnes condamnées discrétionnairement à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ils sont habilités à donner pour instructions au Ministre de l'intérieur de libérer un prisonnier s'ils ont la conviction qu'il n'est plus nécessaire de maintenir l'intéressé en détention pour protéger la société.

221. Ces comités sont invités par ailleurs à faire des recommandations, le cas échéant, sur le transfèrement d'un prisonnier dans un quartier de moins haute sécurité, son inscription à un programme d'emploi en vue d'une libération prochaine et la date du prochain examen du dossier. Si les instructions données au Ministre de l'intérieur ont force obligatoire, tel n'est pas le cas des recommandations.

222. Un prisonnier dont le cas est examiné par un comité est en droit :

a) de prendre connaissance, avant l'audience, de l'ensemble du dossier soumis à titre de preuves au comité, droit prévu par la Cour d'appel dans l'affaire Wilson. (Telle ou telle pièce sensible peut cependant ne pas lui être communiquée pour ne pas lui porter préjudice ni léser des tiers.);

b) de formuler des commentaires sur ces éléments de preuve avant l'audience et faire, par écrit, toute autre observation;

c) d'assister à l'audience et se faire représenter par un avocat, en bénéficiant, le cas échéant, d'une assistance judiciaire;

d) de citer et interroger des témoins, y compris les personnes qui ont rédigé des rapports en vue de l'examen; et

e) de recevoir la décision du comité et les raisons qui la motivent dans les sept jours qui suivent l'audience. Les décisions sont communiquées par écrit.

223. Si un comité n'ordonne pas la libération du prisonnier, ce dernier a droit à ce que son cas soit réexaminé tous les deux ans, en vertu de l'article 34. Si le Secrétaire d'Etat en décide ainsi (qu'un comité l'ait recommandé ou non), un comité peut procéder à un nouvel examen avant la date prévue.

224. La loi sur les prisonniers et les poursuites pénales (Ecosse) de 1993 a institué un dispositif similaire en Ecosse. En vertu de l'article 2 de la loi en question, les pouvoirs de la commission de la libération conditionnelle sont confiés à un tribunal chargé des cas des personnes condamnées discrétionnairement à une peine d'emprisonnement à perpétuité, qui fonctionne de la même façon que les comités dont il a été question plus haut, en Angleterre et au pays de Galles. En Irlande du Nord, les personnes condamnées discrétionnairement ou obligatoirement à une peine d'emprisonnement à perpétuité sont traitées de la même manière, ainsi qu'on le verra au paragraphe 229 ci-dessous; on ne compte actuellement que six personnes condamnées discrétionnairement à une telle peine en Irlande du Nord.

Système de condamnation obligatoire à une peine d'emprisonnement à perpétuité

225. L'emprisonnement à perpétuité est obligatoirement infligé aux personnes qui se sont rendues coupables de meurtre en Angleterre et au pays de Galles. Seul le Ministre de l'intérieur peut autoriser la libération des prisonniers condamnés à une telle peine. En vertu de l'article 35 de la loi sur la justice pénale de 1991, il ne peut toutefois ordonner leur libération que si la commission chargée de la libération conditionnelle le lui recommande et après avoir consulté le Ministre de la justice et, s'il est disponible, le juge du fond. Le Ministre de l'intérieur demande d'abord à la commission son avis sur le risque encouru et se tourne ensuite vers le juge pour savoir le temps qu'il reste à l'intéressé à exécuter (période de sûreté) pour répondre aux exigences en matière de rétribution et de dissuasion. Il n'est pas tenu d'accepter une recommandation de libération que lui adresse la commission, non plus qu'il est dans l'obligation d'accepter l'avis de la justice sur la période de sûreté.

Outre ces deux critères, il doit tenir compte de la réaction qu'une mise en liberté anticipée de l'intéressé peut susciter dans l'opinion.

226. Suite à l'arrêt rendu par la Chambre des Lords dans l'affaire Smart, Pegg, Doody and Pierson, de nouvelles procédures instituant une plus grande transparence dans la détermination de la période de sûreté ont été adoptées. L'essentiel de la recommandation faite par le juge en ce qui concerne la partie incompressible de la peine est désormais révélée au prisonnier, de même que la période de sûreté fixée par le Ministre de l'intérieur. Si ce dernier fixe une période de sûreté qui ne correspond pas à celle préconisée dans la recommandation judiciaire, il doit en expliquer les raisons.

227. En outre, le dossier dont la commission est saisie avant de formuler une recommandation est communiqué au prisonnier, lequel est autorisé à faire des observations sur sa teneur. Le prisonnier est tenu au courant des raisons qui motivent la recommandation de la commission et, si le Ministre de l'intérieur n'accepte pas cette recommandation, des raisons qui motivent sa décision.

228. En Ecosse, les personnes qui se sont rendues coupables de meurtre sont elles aussi obligatoirement condamnées à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Comme en Angleterre et au pays de Galles, le Secrétaire d'Etat ne peut libérer des prisonniers condamnés à une telle peine que sur la recommandation de la commission de la libération conditionnelle et après avoir consulté la justice. Il n'existe cependant pas de procédure permettant de déterminer la période de sûreté que devrait subir un condamné. Le Secrétaire d'Etat ne demande pas d'emblée l'avis de qui que ce soit sur la période à purger pour satisfaire aux exigences en matière de rétribution et de dissuasion, mais apprécie l'un et l'autre facteur, en même temps que le risque couru par la société, à tous les stades de l'exécution de la peine. Lorsque le prisonnier a purgé quatre années d'emprisonnement (deux s'il a été condamné alors qu'il était encore mineur), le Secrétaire d'Etat renvoie l'affaire devant un organisme dont la création n'a pas été prévue par la loi, la Commission d'examen préliminaire du cas des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à perpétuité qui le conseille sur la date à laquelle le cas devrait être examiné dans le cadre des procédures légales. Depuis 1994, les prisonniers dont le cas est examiné par cette commission ont accès à leur dossier et la possibilité de faire des observations par écrit.

229. En Irlande du Nord, les cas des personnes condamnées à une peine discrétionnaire ou obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sont revus à intervalle régulier par le personnel pénitentiaire, le personnel au siège de l'Administration pénitentiaire et une commission spécialement constituée à cet effet, mais dont la création n'était pas requise non plus par la loi. Si la commission est convaincue qu'un prisonnier satisfait aux critères de libération, lesquels sont portés à la connaissance des prisonniers dans une brochure mise à leur disposition, elle demande l'avis de la justice et adresse une recommandation au Secrétaire d'Etat. Après qu'une date provisoire de libération a été fixée et avant que le Secrétaire d'Etat ne signe l'autorisation de mise en liberté, l'intéressé doit accomplir avec succès un programme de prélibération de neuf mois.

Plan d'exécution de la peine

230. L'Administration pénitentiaire a adopté un système de planification de l'exécution des peines pour tous les prisonniers d'Angleterre et du pays de Galles qui subissent une peine supérieure à 12 mois, y compris pour ceux condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ce système permet à l'Administration pénitentiaire de mettre sa Déclaration d'intention en pratique et, en particulier, de s'occuper des prisonniers avec humanité et de les aider à respecter la loi et à mener une vie utile pendant leur détention et à leur sortie de prison.

231. La planification de l'exécution de la peine a pour objectifs :

a) de garantir que le meilleur parti possible soit tiré du temps passé par le prisonnier en détention;

b) de fournir la possibilité d'examiner les progrès réalisés par un prisonnier tout au long de l'exécution de sa peine;

c) de contribuer à focaliser les relations entre le personnel et le prisonnier;

d) de tenir le mécanisme de libération conditionnelle informé des prisonniers susceptibles de bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle anticipée;

e) d'assurer la liaison entre le temps passé en détention et toute période pendant laquelle l'intéressé une fois libéré fait l'objet d'une supervision obligatoire; et

f) d'aider les directeurs d'établissement à cibler leurs ressources en vue de répondre plus efficacement aux besoins recensés des prisonniers et de réduire le risque de récidive.

232. En exposant la progression proposée tout au long de l'exécution de la peine et le parti à tirer du temps passé en détention, le plan vise à exploiter au maximum les possibilités de réadaptation des prisonniers en les encourageant à s'attaquer aux raisons et aux conséquences de leur comportement délictueux et en leur donnant, selon un plan, une expérience de travail, une formation et une éducation propres à les aider à se préparer à leur libération. Ce plan est porté à la connaissance du détenu et devrait être examiné avec lui à intervalle régulier pendant l'exécution de sa peine, au moins une fois par an et plus souvent si les circonstances l'exigent.

233. On envisage d'étendre en 1995 la planification de l'exécution de la peine à tous les condamnés en Angleterre et au pays de Galles après examen du système en 1994.

234. L'Administration pénitentiaire écossaise a adopté un système similaire en juillet 1992 à l'intention de tous les prisonniers qui subissent une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, y compris des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

235. L'Administration pénitentiaire d'Irlande du Nord s'emploie à faire en sorte que la vie en détention offre aux prisonniers des possibilités de s'épanouir physiquement et psychologiquement et de se préparer à recouvrer la liberté et, ce faisant, à réduire le risque de récidive; le plan d'exécution de la peine s'inscrit dans cet effort. Elle met actuellement au point un système à cet effet qui sera lancé à la fin de 1994. Le plan d'exécution de la peine intéressera dans un premier temps les personnes condamnées à une peine fixée par la loi, le but étant cependant de l'étendre dans le courant de 1995 à tous les prisonniers qui purgent une peine d'emprisonnement supérieure à six mois. Le but de l'opération menée en Irlande du Nord est le même qu'ailleurs : encourager les prisonniers à tirer utilement parti du temps passé en prison et veiller à ce qu'ils en aient la possibilité dans la pratique.

Prise en charge globale des détenus

236. L'expression "prise en charge globale" s'entend de l'assistance prêtée aux délinquants et aux membres de leur famille par l'Administration pénitentiaire, le comité de probation et les institutions extérieures. Cette assistance va de pair avec la formation, l'éducation et l'expérience professionnelle qui leur sont données. Elle vise à mettre à leur disposition les moyens de se réinsérer dans la société, d'obtenir un emploi et un logement et d'affronter la vie sans récidiver. Elle s'entend aussi du soutien et de l'aide apportés par ces services et institutions aux personnes détenues qui n'ont pas été condamnées et aux membres de leur famille. Il s'agit d'un processus qui, s'agissant des prisonniers qui ont été condamnés, se déclenche au moment où ils sont condamnés, se poursuit pendant toute la durée de l'exécution de leur peine et prend fin à leur sortie de prison. S'agissant de ceux qui n'ont pas été condamnés, le processus se déclenche dès qu'ils sont écroués.

237. La prise en charge globale des délinquants en Angleterre et au pays de Galles relève à la fois du personnel de l'Administration pénitentiaire, des agents de probation détachés auprès de l'établissement pénitentiaire, des personnes sous la supervision desquelles ils sont placés à leur sortie de prison, des organisations bénévoles et des délinquants eux-mêmes. C'est dès le moment où le délinquant commence à purger sa peine qu'il faut le préparer à sa libération pour qu'elle s'effectue dans de bonnes conditions. L'évaluation du risque et la nécessité de faire face à un comportement délictueux constituent des éléments essentiels du processus et relèvent de la responsabilité conjointe de l'Administration pénitentiaire et du comité de probation. Dans le cadre de ce travail, certains établissements organisent des programmes de gestion de la colère et de traitement des délinquants sexuels; un programme touchant les compétences cognitives est en cours d'évaluation.

238. Le livre blanc de 1991, "Détention, soins et justice" soulignait la collaboration étroite attendue de l'Administration pénitentiaire et du comité de probation. Les dispositions de la loi sur la justice pénale de 1991 concernant la libération anticipée, qui exigeaient que les délinquants soient soumis à de nouvelles normes de supervision, insistaient aussi sur ce point. En vertu de cette loi, tous les délinquants d'âge adulte condamnés à plus de 12 mois de prison et tous les jeunes délinquants sont placés sous la supervision du comité de probation à leur sortie de prison (ou, dans le cas de certains jeunes délinquants, sous la supervision des services sociaux locaux).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 1992, d'où l'importance de relever le niveau de la prise en charge globale assurée dans les prisons et par le comité de probation et d'en rendre la mise en place plus efficace.

239. Au cours des trois dernières années, l'Administration pénitentiaire a collaboré étroitement à cet effet avec l'Association des responsables de la probation et mis sur pied des structures propres à renforcer la prise en charge globale. On peut citer notamment :

- a) les plans triennaux de l'Administration pénitentiaire pour 1993-1996 et 1994-1997, qui énoncent un programme ambitieux de développement de la prise en charge globale à partir des idées émises dans le livre blanc;
- b) la généralisation des plans d'exécution des peines;
- c) l'établissement de rapports avant l'élargissement du détenu, au moment de sa remise en liberté et sur sa réinsertion dans la société. Grâce à ce système, l'Administration pénitentiaire fournit des informations claires et pertinentes sur les activités et les progrès réalisés par les détenus pendant leur incarcération et surtout à l'approche de leur libération. A l'issue de la période de supervision, le service compétent peut fournir des informations en retour à la prison ou à l'institution pour jeunes délinquants pour l'aider à évaluer l'efficacité des prestations de prise en charge globale et de toute formation ou aide dispensée au délinquant;
- d) l'adoption par le comité de probation de normes nationales pour la supervision des délinquants avant et après leur sortie de prison;
- e) le renforcement du rôle de l'agent de personnel pénitentiaire grâce au développement du plan à l'intention des agents chargés de cas individuels;
- f) l'instauration d'accords écrits entre les responsables de la probation et les directeurs d'établissements; et
- g) le Document-cadre national pour la prise en charge globale, qui réunit tous ces éléments pour en faire un dispositif détaillé et cohérent.

240. Le Document-cadre national pour la prise en charge globale des délinquants en détention à compter de leur mise sous écrou jusqu'au jour où prend fin la supervision exercée sur eux à leur sortie de prison a été publié en décembre 1993 à l'intention de l'Administration pénitentiaire et du comité de probation; copie en est jointe en annexe (annexe I). Il a pour objet de regrouper chacune des activités menées par l'Administration pénitentiaire, le Ministère de l'intérieur et l'Association des responsables de la probation pour relever le niveau de la prise en charge globale dans les prisons et à l'extérieur par le comité de probation et en rendre la mise en place plus efficace. Il précise en particulier les rôles et les responsabilités du personnel pénitentiaire et de probation et souligne la collaboration étroite attendue des agents du personnel pénitentiaire, des agents de probation détachés et des agents de probation qui exercent une supervision sur les anciens détenus.

241. En Ecosse, la prise en charge globale des délinquants relève à la fois du personnel de l'Administration pénitentiaire et des travailleurs sociaux. Les normes et objectifs nationaux pour les services d'aide sociale dans le système de justice pénale ont été publiés en février 1991 et sont entrés en application en avril de la même année. La partie consacrée à la prise en charge globale décrit en détail:

a) le niveau requis des rapports sur les candidats à une mesure de libération conditionnelle attendus des travailleurs sociaux des établissements et des travailleurs sociaux qui se rendent à domicile;

b) le travail à réaliser avant l'élargissement; et

c) les normes de supervision à observer au moment où les détenus sortent de prison et les procédures à suivre pour l'établissement régulier de rapports et le respect des règles.

Ces normes de prise en charge globale sont actuellement à l'examen par un groupe de consultation nationale.

242. En Irlande du Nord, il existe des programmes destinés à remédier au comportement délictueux des délinquants, y compris des délinquants sexuels. Dès le début de l'année 1995, de nouveaux programmes de ce type, fondés sur le modèle associant processus comportementaux et cognitifs, seront mis à la disposition des détenus. Pour l'instant, aucune disposition n'oblige à exercer une supervision sur les anciens détenus, si bien qu'à leur sortie de prison, ceux-ci ne sont pas tenus de continuer à suivre tel ou tel programme.

243. En vertu des nouvelles dispositions concernant la planification de l'exécution des peines adoptées en Irlande du Nord, davantage de renseignements seront fournis aux agents de probation sur l'utilisation qu'un détenu a faite du temps passé en prison. L'établissement de liens avec des groupes d'appui extérieurs sera développé au cours de l'incarcération afin de faciliter le retour à une vie en société. A l'intention des prisonniers qui subissent une longue peine d'emprisonnement, il est prévu de créer en 1995 à la prison de Maghaberry un service de réinstallation qui offrira des programmes et une formation ayant pour objet de préparer les détenus à reprendre une vie normale. L'Administration pénitentiaire d'Irlande du Nord a engagé des discussions avec le comité de probation d'Irlande du Nord en vue de mettre au point un accord-cadre énonçant les responsabilités en matière de prise en charge globale.

Travail, éducation et formation

244. Il est capital, pour de nombreux prisonniers qui doivent être aidés à restructurer leur vie, d'apprendre à travailler et à respecter un horaire de travail régulier. Le régime appliqué aux condamnés d'âge adulte s'articule donc autour d'un travail productif qui leur donne l'occasion d'acquérir des compétences, des connaissances, des attitudes et des habitudes leur permettant, à leur sortie de prison, de trouver un emploi et de mener une vie honnête. Un travail convenable est aussi offert aux jeunes délinquants et, dans la mesure du possible, aux personnes en détention provisoire.

245. Les prisonniers, aux compétences diverses, exercent toutes sortes de métiers, dans des ateliers de couture, le textile, la blanchisserie, la mécanique, la menuiserie, l'imprimerie et la reliure, la cordonnerie et le travail du cuir, ou encore dans l'agriculture, l'élevage et l'horticulture, placés sous la supervision d'un personnel d'encadrement qualifié.

En Angleterre et au pays de Galles, en 1992-1993, on comptait 6 435 emplois en atelier et 2 000 dans des exploitations agricoles et maraîchères; la valeur des biens et services ainsi produits s'élève à environ 55 millions de livres par an. Pour améliorer la qualité, l'éventail et la rentabilité des travaux fournis, il est prévu des projets faisant directement appel au concours du secteur privé pour employer des prisonniers.

246. Toutes les prisons et institutions pour jeunes délinquants du Royaume-Uni offrent aussi des possibilités d'éducation et de formation professionnelle. Bien que l'enseignement soit facultatif pour les prisonniers âgés de plus de 16 ans, soit l'âge limite de la scolarité obligatoire, près de 47 % de la population carcérale d'Angleterre et du pays de Galles par exemple, dont environ 3 000 adultes par semaine, suivent des cours à plein temps ou à temps partiel.

247. Une forte proportion de prisonniers ont du mal à lire et à écrire. L'enseignement dispensé en prison est donc consacré en bonne partie à l'alphabétisation, à l'apprentissage des opérations fondamentales et au B.A.-Ba des relations sociales, sans quoi les délinquants ont davantage de difficulté à trouver un emploi une fois sortis de prison. Qu'il s'agisse de l'enseignement de base ou d'une éducation plus poussée, la possibilité est donnée aux prisonniers d'acquérir des qualifications reconnues à l'échelon national. Près de 43 % des prisonniers d'Angleterre et du pays de Galles par exemple ne possèdent aucune qualification au moment de leur entrée en prison. L'Administration pénitentiaire s'emploie à mettre en oeuvre plus de 700 projets de formation professionnelle de niveau national, permettant aux détenus d'acquérir des qualifications utiles reconnues au niveau national dans des secteurs comme les métiers du bâtiment, la restauration, la mécanique et l'électronique, le nettoyage industriel, les soins, l'administration dans le secteur privé, l'informatique, les sports et les loisirs.

Visites et pratique religieuse

248. A ce qui était indiqué au paragraphe 149 du troisième rapport périodique, il y a lieu d'ajouter que toutes les prisons d'Angleterre et du pays de Galles offrent désormais aux détenus la possibilité de recevoir un nombre de visites supérieur à ce qui était prévu dans les règles d'administration pénitentiaire de 1964 et que plusieurs établissements autorisent aussi exceptionnellement les enfants de détenus à prolonger leur visite. L'Administration pénitentiaire accorde par ailleurs une aide financière à plus d'une quarantaine de centres d'accueil des visiteurs qui contribuent à faciliter les visites des familles et au début de 1994, un certain nombre de groupes de soutien aux familles de détenus ont reçu une subvention exceptionnelle.

249. En Irlande du Nord, il y a longtemps que les détenus reçoivent davantage de visites que le nombre minimum réglementaire. De manière générale, les condamnés peuvent recevoir une visite par semaine et les personnes placées en détention provisoire trois par semaine.

250. Depuis janvier 1993, des téléphones à carte sont à la disposition des prisonniers de tous les établissements relevant de l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles et en juillet 1993, l'Administration pénitentiaire écossaise a étendu le système des téléphones payants aux personnes placées en détention provisoire. En Irlande du Nord, des téléphones payants ont été installés à titre expérimental à la prison de Magilligan.

251. Le code de règles administratives publié en avril 1994 réaffirme le droit des prisonniers d'Angleterre et d'Irlande du Nord de pratiquer leur religion. Les dispositions prises à cet effet sont soumises à l'inspection et au contrôle qu'exerce en toute indépendance l'Inspection des prisons. En Irlande du Nord, la pratique religieuse n'est soumise qu'aux restrictions imposées par la nécessité d'assurer la sécurité de l'établissement.

Questions disciplinaires

252. Suite à la publication du rapport Woolf sur les troubles survenus dans les prisons en 1990, le régime disciplinaire en vigueur en Angleterre et au pays de Galles a été considérablement remanié (voir troisième rapport périodique, par. 151 à 157).

253. En avril 1992, grâce aux modifications apportées aux règles d'administration pénitentiaire de 1964 et aux règles applicables aux établissements pour jeunes délinquants de 1988, les commissions de surveillance ont perdu le pouvoir de statuer sur les infractions à la discipline commises par les prisonniers et celui de sanctionner ces derniers. De ce fait, les peines maximales qui pouvaient sanctionner ces infractions ont été sensiblement réduites (la suppression des pouvoirs des commissions de surveillance n'a pas été compensée par un renforcement de ceux, moins grands, des directeurs). A titre d'exemple, on peut indiquer que ces modifications ont permis de ramener de 120 à 28 le nombre maximal de jours d'emprisonnement supplémentaires qui peuvent être imposés pour une infraction quelconque dont aurait eu à connaître auparavant une commission de surveillance.

254. La police est maintenant saisie d'un plus grand nombre des infractions graves de caractère également pénal commises en détention aux fins de poursuites éventuelles devant les tribunaux, si bien que le détenu soupçonné d'être l'auteur d'une telle infraction jouit des garanties offertes par un procès en justice.

255. A la lumière du nombre croissant d'infractions commises en prison (le nombre de décisions prises en la matière est passé de 191 pour 1 000 détenus en 1991 à 226 en 1993), le régime disciplinaire appliqué en Angleterre et au pays de Galles a été revu et de nouvelles modifications, d'ordre mineur, lui ont été apportées. Les directeurs d'établissement sont désormais habilités à mettre un détenu au secret pour une période maximale de 14 jours contre 3 auparavant, alors que jusqu'en avril 1992, les commissions de surveillance pouvaient porter cette peine à 56 jours. En même temps, la mise au secret est assortie d'une garantie supplémentaire, tous les prisonniers subissant une telle sanction devant faire l'objet d'une inspection journalière de la part du médecin de l'établissement.

256. En Ecosse, un nouveau manuel de directives concernant la procédure à suivre en matière disciplinaire doit être publié fin 1994 à l'intention des directeurs d'établissement; la révision du règlement intérieur des prisons sera achevée d'ici le printemps de 1995. En Irlande du Nord, la procédure disciplinaire appliquée dans les prisons et le centre pour jeunes délinquants a fait l'objet d'une étude à l'occasion de la révision, dernièrement, des règles d'administration pénitentiaire; il est envisagé d'y apporter plusieurs modifications.

Personnes détenues dans des cellules de postes de police

257. En raison de l'augmentation sensible de la population carcérale d'Angleterre et du pays de Galles au début de 1994, il est arrivé que des prisons locales du nord de l'Angleterre se trouvent dans l'impossibilité d'accueillir des personnes que la police avait fait traduire en justice. Certains prisonniers (la plupart en détention provisoire) ont été détenus dans des cellules de postes de police en attendant d'être admis en prison.

258. L'article 6 de la loi sur l'emprisonnement (dispositions provisoires) de 1980 prévoit que les prisonniers peuvent être détenus dans ces locaux lorsqu'il n'est pas possible de les faire admettre immédiatement dans un établissement de l'Administration pénitentiaire, mais on ne doit y avoir recours qu'en dernier ressort, et en période de pression exceptionnelle : les cellules des postes de police ne sont pas considérées comme des lieux d'hébergement normaux pour des personnes qui devraient être placées en détention provisoire. Des mesures strictes ont été prises pour éviter d'avoir à héberger des prisonniers dans ces locaux, y compris :

a) en transférant aussi rapidement que possible les personnes qui ont été condamnées de la prison locale ou du centre de détention provisoire où elles étaient détenues avant leur condamnation dans la prison ou le centre pour jeunes délinquants où elles sont appelées à exécuter leur peine;

b) en répartissant autrement les différents types de prisonniers entre les établissements pénitentiaires de façon à mieux répondre aux besoins de la situation actuelle;

c) en procédant à des réajustements au niveau des tribunaux de façon à mieux répartir la charge démographique entre les différentes maisons d'arrêt et centres de détention provisoire locaux; et

d) en révisant le calendrier des travaux de construction et d'entretien prévus de façon à pouvoir continuer d'utiliser certains quartiers et à remettre en service plus tôt que prévu certaines cellules modernisées et réaménagées.

259. Le nombre de prisonniers occupant des cellules de postes de police, qui auraient dû être placés en détention provisoire, a atteint un maximum de 540 à la mi-mars 1994 avant d'être ramené à 80 à la mi-juillet.

Délinquants atteints de troubles mentaux

260. Les pouvoirs publics font de leur mieux pour assurer aux personnes atteintes de troubles mentaux qui se rendent coupables d'infractions l'accès le plus rapide possible à des soins et à un traitement efficaces, prendre

pleinement en considération leur maladie ou leurs troubles et le traitement dont elles ont besoin au moment de décider d'éventuelles poursuites ou du sort qui doit leur être réservé si elles sont condamnées, et ne pas les placer en détention provisoire ni les condamner à une peine d'emprisonnement en l'absence de raisons impératives.

261. En 1992, le gouvernement a publié le rapport final d'une étude nationale pluridisciplinaire des services en faveur des délinquants atteints de troubles mentaux (connu sous le nom de rapport Reed) qui établit un plan d'action détaillé pour les années à venir. On a reconnu que de la coopération entre la justice pénale, les organismes de santé et les services sociaux dépendait inévitablement l'efficacité de l'action menée auprès de ces personnes. Toutes sortes d'initiatives d'origine locale ou centrale ont été prises en ce sens. De plus en plus de projets locaux interinstitutions s'intéressent spécifiquement à ce groupe de personnes.

262. Dans les prisons, les médecins sont encouragés à repérer les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont incarcérées provisoirement ou qui ont été condamnées et ont besoin d'un traitement en institution pour en recommander l'hospitalisation. Grâce à une coopération de plus en plus étroite entre les médecins des établissements pénitentiaires, le ministère de l'intérieur et les institutions psychiatriques du Service national de santé, le nombre de prisonniers ainsi hospitalisés au cours des dernières années est passé en Angleterre et au pays de Galles de moins d'une centaine en 1985 à 755 en 1993.

263. En Irlande du Nord, 59 délinquants atteints de troubles mentaux ont été hospitalisés entre 1985 et 1993. Comme il n'existe pas de services de haute sécurité dans les hôpitaux d'Irlande du Nord, les prisonniers qui doivent être placés dans ce type d'institution sont transférés en Grande-Bretagne; neuf délinquants ont été ainsi transférés entre 1985 et 1993.

Jeunes délinquants

264. Le régime unifié des peines privatives de liberté pour les jeunes délinquants (détention dans une institution pour jeunes délinquants), institué en Angleterre et au pays de Galles par la loi sur la justice pénale de 1988, a été décrit au paragraphe 139 du troisième rapport périodique.

265. Aux termes de la loi sur la justice pénale de 1991, ce régime n'est plus applicable aux délinquants de sexe masculin âgés de 14 ans; il l'est maintenant pour les délinquants des deux sexes âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus. La loi a aussi étendu aux jeunes de 17 ans le bénéfice de la durée maximale de privation de liberté (fixée à 12 mois), qui ne s'appliquait auparavant qu'aux jeunes âgés de moins de 17 ans. La disposition de la loi relative aux enfants et aux adolescents de 1933, prévoyant que les enfants qui commettent des infractions particulièrement graves peuvent être maintenus en détention au-delà de cette période, s'applique maintenant aussi aux jeunes âgés de 17 ans.

266. La loi de 1991 donne aux tribunaux le pouvoir - qu'ils n'ont pas encore exercé - de placer en détention provisoire dans un centre d'hébergement de sécurité les délinquants des deux sexes âgés de 15-16 ans, accusés

d'une infraction grave ou qui se sont déjà enfuis de centres communautaires ouverts administrés par les collectivités locales puis ont récidivé. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public, dont le Parlement est actuellement saisi, prévoit d'étendre le champ d'application de cette disposition aux enfants âgés de 12 à 14 ans. Cette disposition s'appliquera dès que les services sociaux des collectivités locales auront créé suffisamment de centres d'hébergement de sécurité.

267. Afin de donner aux tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles les pouvoirs nécessaires pour sévir contre les jeunes délinquants qui constituent un danger pour la société ou qui récidivent, il est prévu, dans le projet en question, d'élargir l'éventail des peines :

a) La durée maximale de détention dans les établissements pour jeunes délinquants de 15 à 17 ans serait portée de 12 à 24 mois;

b) Une nouvelle peine serait prévue pour les jeunes délinquants récidivistes âgés de 12 à 14 ans par le biais de l'ordonnance de formation en milieu sûr. La formation pourrait durer jusqu'à deux ans et les délinquants purgeraient la moitié de leur peine en détention, soit dans un centre de formation en milieu sûr, nouvellement créé et dirigé par un organisme privé, soit dans un centre d'hébergement de sécurité administré par les collectivités locales;

c) La portée de l'article 53 de la loi relative aux enfants et aux adolescents de 1933 serait élargie. Actuellement, en cas d'infraction grave, les délinquants âgés de 14 à 17 ans (de 10 ans et plus en cas d'assassinat et d'homicide involontaire) peuvent, en vertu de cet article 53, être condamnés à une peine de détention aussi longue que celle prononcée à l'encontre d'adultes coupables de la même infraction. Le projet de loi vise à élargir la portée de ces dispositions afin que les délinquants âgés de 10 à 13 ans ainsi que ceux âgés de 14 à 17 ans puissent être condamnés à une longue peine de détention s'ils se sont rendus coupables de crimes pour lesquels des adultes seraient passibles d'une peine minimale d'emprisonnement de 14 ans. Les délinquants âgés de 10 à 15 ans ainsi que ceux âgés de 16-17 ans pourraient être condamnés à une longue peine de détention pour attentat à la pudeur sur la personne d'une femme. La plupart des enfants condamnés en vertu de l'article 53 de la loi de 1933 purgent leur peine dans des centres d'hébergement de sécurité relevant de la protection de l'enfance.

268. Le gouvernement continue de souscrire, en principe, à la règle énoncée au paragraphe 2) b) de l'article 10 et au paragraphe 3) de l'article 10 du Pacte, selon laquelle les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

En Angleterre et au pays de Galles, l'Administration pénitentiaire reconnaît aussi un troisième groupe d'âge : les jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans. En ce qui concerne les condamnés de sexe masculin, on a en général pour principe d'héberger les trois groupes d'âge séparément; mais il se peut aussi qu'il semble approprié et dans l'intérêt des jeunes délinquants eux-mêmes de mélanger les groupes, par exemple pour leur faciliter l'accès à certaines installations. C'est pourquoi des délinquants âgés de 15 à 17 ans en instance de procès ou de jugement sont couramment détenus avec des délinquants de 18 à 20 ans dans le même cas, afin de leur permettre de se retrouver au sein d'un groupe social suffisamment important et il arrive aussi que dans

des établissements pour jeunes délinquants des garçons et de jeunes adultes condamnés se côtoient sous surveillance. Les adolescents âgés de 15 à 17 ans ne sont autorisés à se mélanger à des hommes âgés de 21 ans ou plus que dans de très rares occasions et sous stricte surveillance. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jeunes délinquantes détenues qui côtoient régulièrement des jeunes femmes et des femmes adultes, ce qui semble leur être profitable. (Il ne faut cependant pas oublier que des jeunes délinquantes ne peuvent, avant le prononcé du jugement, être placées en détention provisoire si elles n'ont pas 17 ans révolus. Le nombre d'adolescentes détenues est très peu élevé.)

269. Un régime unifié des peines privatives de liberté pour les jeunes délinquants est entré en vigueur en Ecosse le 1er novembre 1988 en application de la loi sur la justice pénale de 1988.

Hébergement de sécurité pour les enfants

270. En plus des indications données aux paragraphes 143 à 148 du troisième rapport périodique, les paragraphes 38 à 40 du rapport complémentaire décrivaient les changements apportés à la législation régissant l'hébergement de sécurité pour les enfants en Angleterre et au pays de Galles par la loi sur les enfants de 1989. Les règles pertinentes sont maintenant énoncées à l'article 25 de la loi de 1989, dans le règlement applicable à l'hébergement de sécurité des enfants de 1991 et dans le règlement de 1992 portant modification du règlement applicable à l'hébergement de sécurité des enfants.

271. Un enfant ne peut être placé dans un centre d'hébergement de sécurité que s'il est satisfait aux conditions énoncées à l'article 25 de la loi de 1989. Si tel est le cas, l'enfant peut y être placé (s'il a moins de 13 ans uniquement avec l'approbation préalable du Ministre de la santé) pour une période maximale de 72 heures sans interruption ou pendant 72 heures réparties sur une période de 28 jours, sans qu'il faille obtenir pour ce faire l'autorisation d'un tribunal. Le tribunal peut ne pas donner cette autorisation si l'enfant n'est pas représenté en justice; par ailleurs l'article 94 de la loi de 1989 prévoit que la décision de placer un enfant dans un centre d'hébergement de sécurité peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour.

272. Un tribunal ne peut autoriser le placement d'un enfant dans un centre d'hébergement de sécurité au-delà de trois mois. S'il est décidé que l'enfant devrait y demeurer plus longtemps, l'autorité ou la personne compétente doit adresser une nouvelle demande en ce sens au tribunal. L'ordonnance prise par celui-ci est d'application facultative : l'autorité ou la personne compétente peut - mais elle n'y est pas tenue - maintenir l'enfant en hébergement de sécurité pendant la durée stipulée. L'autorité ou la personne compétente doivent y renoncer une fois que les raisons qui motivaient l'autorisation ont disparu. C'est pourquoi la situation de tout enfant placé dans un centre d'hébergement de sécurité doit être réexaminée dans le mois qui suit son admission dans l'établissement, puis tous les trois mois au moins afin de voir s'il est nécessaire de prolonger l'hébergement de sécurité. Pour ce faire, il doit être tenu compte de l'opinion de l'enfant et de ses parents ou de son responsable légal.

273. Les centres d'hébergement de sécurité qui relèvent des collectivités locales doivent tous recevoir l'agrément du Ministre de la santé, lequel est habituellement donné pour une période de trois ans au plus. Des inspecteurs du Ministère de la santé inspectent tous les ans chaque centre d'hébergement (l'Angleterre en compte 30, d'une capacité de 295 lits) et font rapport sur la qualité de l'attention donnée aux enfants et l'état des locaux.

274. En Ecosse, les principales dispositions qui régissent les centres d'hébergement de sécurité figurent dans :

a) l'article 58 A de la loi sur l'action sociale (Ecosse) de 1968 (ainsi que prévu à l'article 8 de la loi sur le règlement des différends concernant les services de santé, les services sociaux et la sécurité sociale de 1983);

b) la loi sur la procédure pénale (Ecosse) de 1975.

A ces dispositions législatives s'ajoutent les règlements sur l'hébergement de sécurité (Ecosse) de 1983 et sur les services sociaux (enfants placés en institution) (Ecosse) de 1987.

275. En Ecosse, comme en Angleterre et au pays de Galles, on estime que l'hébergement de sécurité représente une mesure de dernier ressort et que des conditions très strictes doivent être remplies pour qu'un enfant puisse être placé dans un centre d'hébergement de sécurité. La décision de placer ainsi des enfants et des jeunes peut être prise par la justice ou à l'issue d'une simple audition (children's hearings). Dans le premier cas, il s'agit de décisions prises par définition, suite à un délit grave et le placement est régi par les dispositions des articles 205, 206 et 413 du Code de procédure pénale (Ecosse) de 1975. Dans le second cas, il s'agit de décisions prises suite à l'audition de l'enfant intéressé conformément à l'article 44 de la loi sur l'action sociale (Ecosse) de 1980, quand il s'avère que l'enfant a besoin impérativement d'être pris en charge, pour autant :

a) qu'il ait pour habitude de s'enfuir et

i) qu'il risque de le faire s'il n'est pas placé dans un centre d'hébergement de sécurité et

ii) que s'il s'enfuit, sa santé physique, mentale ou morale risque d'être menacée, ou encore

b) qu'il risque de porter atteinte à lui-même ou à autrui s'il n'est pas placé dans un centre d'hébergement de sécurité. Les enfants pris en charge par les autorités locales peuvent être à titre exceptionnel placés dans un centre d'hébergement de sécurité sur ordre du directeur des services sociaux, avant que l'affaire ne soit renvoyée pour audition.

276. La situation de tout jeune placé dans un centre d'hébergement de sécurité doit être réexaminée tous les trois mois au moins. Le jeune et ses parents sont invités à assister à la réunion et à participer activement tant au réexamen de la situation qu'à l'élaboration de plans pour l'avenir.

277. Aux termes de la loi sur les prisonniers et les poursuites pénales (Ecosse) de 1993, les enfants placés en détention pour une période inférieure à quatre ans en vertu des dispositions de l'article 206 de la loi de 1975 doivent, s'il ne sont pas libérés par anticipation, être admis au bénéfice de la libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de leur peine. Les enfants condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à quatre ans sont libérés après en avoir purgé les deux tiers. Cependant, aux termes de la loi de 1993, le Secrétaire d'Etat conserve le pouvoir de libérer à tout moment un enfant incarcéré en vertu de l'article 206 de la loi de 1975 si la commission chargée de la libération conditionnelle lui adresse une recommandation dans ce sens. Une fois libérés, tous les enfants sont suivis par les services sociaux mais leur libération anticipée leur permet de purger le reste de leur peine réinsérés dans la société.

278. Tous les centres d'hébergement de sécurité doivent recevoir l'agrément du Secrétaire d'Etat. Tous les trois ans, les six centres concernés reçoivent la visite des inspecteurs du Ministère des affaires écossaises. Comme ces centres font partie du système de protection de l'enfance et non du système pénal, on attache une importance particulière aux diverses possibilités de soins, d'éducation et de loisirs afin que le régime d'hébergement de sécurité réponde aux principes qui président actuellement à la protection de l'enfance.

279. Les normes d'aménagement des centres en question comme les principes appliqués en matière de placement ont considérablement évolué au cours des 10 dernières années. Dans ces conditions et du fait que l'éducation et les loisirs doivent exercer une influence positive sur les jeunes pendant leur séjour dans ces établissements, une étude des centres d'hébergement de sécurité en Ecosse est en cours, à partir des renseignements les plus récents dont on dispose sur les demandes de placement et l'utilisation de ces centres et des résultats d'une inspection de ces établissements. Elle permettra d'évaluer l'état des établissements, leur utilisation et la qualité des soins, y compris les possibilités offertes en matière d'éducation et de loisirs. Suite à cette étude et ainsi qu'il a été indiqué schématiquement dans le livre blanc intitulé "Enfants d'Ecosse : propositions en vue d'une politique et d'une législation de la protection de l'enfance" ("Scotland's Children : Proposals for Child Care Policy and Law") (Cm 2286), publié en août 1993, on élaborera un programme d'action destiné à mettre au point une prise en charge en lieu sûr, de haute qualité pour faire face, aussi efficacement que possible, aux besoins futurs en matière de sécurité, de soins et d'éducation.

280. Outre l'élaboration de cette stratégie, il est prévu deux projets de développement communautaire d'un type nouveau en faveur des jeunes délinquants récidivistes, considérés comme une autre façon d'aborder le problème des jeunes en difficulté. Des discussions ont été engagées avec des organisations bénévoles et les autorités locales pour déterminer la configuration précise de ces projets.

281. En Irlande du Nord, les principales dispositions régissant les centres d'hébergement de sécurité pour enfants figurent dans la loi relative aux enfants et aux adolescents (Irlande du Nord) de 1968. Comme en Grande-Bretagne, il n'est fait appel à ces centres qu'en dernier ressort.

Centres de rétention pour immigrants

282. Les centres de rétention pour immigrants sont dirigés grosso modo selon les mêmes règles que les foyers; ils offrent une certaine liberté de mouvement à l'intérieur d'un périmètre surveillé. Les menus des trois repas servis chaque jour sont variés de façon à tenir compte des besoins alimentaires et des prescriptions qui se rattachent aux convictions religieuses des uns et des autres. Toutes sortes d'installations de loisirs intérieures et extérieures, une cantine, des téléphones et une buanderie sont à la disposition des immigrants. Ceux-ci peuvent consulter un médecin s'ils ont besoin de soins et pratiquer leur religion. Des dispositions sont prises pour que leurs représentants légaux, parents et amis puissent les contacter et leur rendre visite chaque jour.

Article 11

283. La législation du Royaume-Uni n'a pas changé et c'est pourquoi il demeure interdit d'emprisonner une personne qui ne serait pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12Immigration

284. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 172 du troisième rapport périodique, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer à appliquer, lorsqu'il le jugera nécessaire, les lois sur l'immigration qui régissent les conditions d'entrée et de séjour au Royaume-Uni et les conditions de sortie du pays. Par conséquent, il accepte le paragraphe 4 de l'article 12 et les autres dispositions du Pacte sous réserve des dispositions de ces lois qui sont applicables aux personnes auxquelles la législation du Royaume-Uni ne reconnaît pas actuellement le droit d'entrer dans le pays et d'y séjourner. Il se réserve le même droit pour chacun de ses territoires dépendants.

Arrêtés d'interdiction de séjour

285. Il était expliqué, aux paragraphes 204 à 206 du troisième rapport périodique, que le Secrétaire d'Etat était habilité à prendre, en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme (dispositions provisoires) de 1989, un arrêté d'interdiction de séjour à l'encontre d'une personne dont il avait la certitude qu'elle était ou avait été impliquée dans l'exécution, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme en rapport avec ce qui se passe en Irlande du Nord ou cherchait ou pourrait chercher à pénétrer en Grande-Bretagne, en Irlande du Nord ou au Royaume-Uni dans ce dessein. Cette procédure continue d'être utilisée avec modération; à la fin de mai 1994, 81 arrêtés étaient en application.

286. Les recours intentés contre des arrêtés d'interdiction de séjour dans les affaires R. c. Secrétaire d'Etat au nom de Gallagher et R. c. Secrétaire d'Etat au nom d'Adams ont amené la Cour d'appel à renvoyer devant la Cour de justice européenne certaines questions de droit communautaire posées par les affaires en question. Ces questions se rapportent à certaines procédures qui ont trait à l'adoption d'arrêtés d'interdiction de séjour et à leur

compatibilité avec les dispositions d'une directive touchant le droit de libre circulation consacré à l'article 48 du Traité de Rome. La Cour européenne ne s'est pas encore prononcée.

Mesures d'assignation à résidence

287. On a décrit, aux paragraphes 46 à 55 du rapport complémentaire, les mesures d'assignation à résidence prévues dans la loi sur les spectateurs des matchs de football de 1989, qui permet aux tribunaux de prendre des mesures d'assignation à résidence à l'encontre de personnes reconnues coupables de délits à l'occasion d'un match de football pour les empêcher d'assister à des matchs hors d'Angleterre et du pays de Galles et de troubler l'ordre public. Ces dispositions n'ont pas été modifiées mais, comme ce qui était indiqué au paragraphe 48 du rapport complémentaire, il convient d'ajouter qu'un accord a été conclu avec la Suède au sujet des "délits correspondants", c'est-à-dire de ceux commis hors d'Angleterre et du pays de Galles justifiant d'une mesure d'assignation à résidence.

288. Les tribunaux ont à juste titre fait montre de prudence lorsqu'il s'est agi de prendre des mesures de ce genre; moins d'une dizaine de personnes sont actuellement assignées à résidence. Ce chiffre reflète, d'une part, les conditions très strictes dont la loi assortit l'adoption de telles mesures et, d'autre part, une diminution de la violence lors des matchs de football.

Article 13

Expulsion

289. Les paragraphes 184 à 187 du troisième rapport périodique traitaient de l'application des dispositions des lois sur l'immigration de 1971 et de 1988 en matière d'expulsion. On trouvera indiqué ci-après, en complément des renseignements donnés au paragraphe 188 dudit rapport, le nombre de personnes qui ont dû quitter le Royaume-Uni en vertu de ces dispositions entre 1989 et 1993 :

Nombre de personnes qui ont dû quitter le Royaume-Uni en vertu des dispositions en vigueur en matière d'expulsion

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
Nombre d'expulsions opérées en vertu d'un arrêté	652	577	733	876	850
Nombre de départs sous contrôle	1 358	1 202	1 673	1 599	1 218

Entrée illégale au Royaume-Uni

290. Il était question aux paragraphes 193 à 195 du troisième rapport périodique de l'application des dispositions de la loi sur l'immigration de 1971 en matière de refoulement à la frontière de personnes entrées illégalement au Royaume-Uni. On trouvera indiqué ci-après, en complément

des chiffres donnés au paragraphe 195, le nombre de personnes qui ont dû quitter le Royaume-Uni entre 1989 et 1993 en vertu de ces dispositions :

Nombre de personnes qui ont dû quitter le Royaume-Uni en vertu des dispositions relatives à l'entrée illégale dans le pays

<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
2 457	2 392	3 255	3 631	3 791

291. Grâce aux dispositions prises au cours des dernières années par le Service de l'immigration, déléguant aux autorités locales le pouvoir d'approuver le refoulement à la frontière dans les cas qui ne posent pas de difficultés, la majorité des affaires d'entrée illégale au Royaume-Uni sont réglées sans retard.

Asile

292. Le nombre de demandeurs d'asile arrivés au Royaume-Uni a considérablement augmenté, passant de 4 000 environ en 1988 à un maximum de 45 000 en 1991. Après l'adoption de nouvelles procédures de filtrage, le nombre des demandeurs est tombé à 25 000 en 1992, puis à 22 400 en 1993, mais ils étaient encore, cette année-là, cinq fois plus nombreux qu'en 1988. Le système en place a donc été mis à rude épreuve et le nombre des dossiers en attente s'est multiplié. Il est souvent arrivé qu'une décision ne soit prise qu'au bout de plusieurs années.

293. Si l'on étudie les décisions relatives aux demandes d'asile, on constate une nette diminution du pourcentage de demandeurs d'asile reconnus comme réfugiés au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés : le taux de reconnaissance du statut de réfugié, qui était de 60 % au début des années 80, est tombé à 23 % en 1990 et à 3 % seulement en 1992. Cependant, bien que la majorité des demandeurs d'asile n'aient pas obtenu ce statut, un grand nombre d'entre eux (44 % en 1992) ont néanmoins reçu l'autorisation de rester au Royaume-Uni à titre exceptionnel, principalement à cause des retards dans l'examen de leur demande et des difficultés d'ordre pratique qu'aurait, de ce fait, posé l'exécution de toute décision de leur faire quitter le pays. Par ailleurs, il s'est avéré qu'un nombre important de demandes étaient des demandes abusives et multiples. Au cours de la période considérée, le Royaume-Uni a continué d'examiner les demandes à la lumière des critères énoncés dans la Convention de 1951, critères qui n'ont pas été appliqués de façon plus restrictive ni plus stricte. Cette tendance illustre bien le fait que la majorité des personnes arrivées en Europe en quête d'asile au cours des dernières années n'étaient pas des réfugiés, mais des migrants économiques.

294. Les pouvoirs publics ont réagi devant cet état de choses de diverses manières. Ils ont en particulier revu sensiblement à la hausse le poste budgétaire pertinent et rationalisé les procédures, tandis qu'une nouvelle loi - la loi sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration de 1993 - est entrée en vigueur en juillet 1993. Dans cette loi, et dans les modifications apportées aux Règles en matière d'immigration adoptées au titre de la loi sur l'immigration de 1971 (HC 725) ainsi que dans les Règles de

procédure concernant les voies de recours en matière d'asile de 1993, ils se sont employés à établir un certain équilibre entre deux objectifs : d'une part, traiter rapidement et définitivement les demandes qui ne sont pas fondées et, d'autre part, continuer à protéger les réfugiés authentiques.

295. L'une des principales dispositions de la loi de 1993 reconnaît à tous les demandeurs d'asile déboutés, quel que soit leur statut au regard de l'immigration - à l'exception de ceux qui constituent une menace pour la sécurité nationale - le droit d'introduire un recours au Royaume-Uni même avant d'être expulsés, à savoir de faire entendre leur cause devant un juge indépendant spécialement commis à cet effet. (Auparavant, certaines catégories de demandeurs d'asile, notamment ceux qui se voyaient refuser le droit de pénétrer sur le territoire à un port d'entrée, ne pouvaient exercer ce droit qu'à partir de l'étranger.) Divers facteurs expliquent ce changement fondamental dans la position du Royaume-Uni. On a ainsi tenu compte des réclamations reçues et supprimé les lourdes pratiques administratives qui s'étaient fait jour pour sauvegarder les intérêts du demandeur.

296. Il doit être statué sur tout recours dans un délai bien précis. La décision est prise avec une diligence particulière lorsque la demande d'asile a été jugée "sans fondement" par le Secrétaire d'Etat, soit parce qu'elle ne concerne en aucune manière les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de la Convention de 1951 (le demandeur étant arrivé au Royaume-Uni via un pays tiers sûr), soit parce que, pour toute autre raison, elle présente un caractère abusif. Tous les recours concernant des demandes "sans fondement" sont examinés dans le cadre d'une procédure accélérée, et, si le demandeur est détenu et certaines autres conditions remplies, il est fait le nécessaire pour qu'une décision soit prise dans les sept jours qui suivent la date de réception du recours par l'instance compétente.

297. Dans tous les autres cas, tout requérant dont le recours a été rejeté par un juge indépendant spécialement commis à cet effet peut demander l'autorisation de former un recours auprès du tribunal chargé d'examiner les recours en matière d'immigration. La loi de 1993 prévoit aussi le droit de saisir la Cour d'appel ou, en Ecosse, la Cour suprême (Court of Sessions) sur un point de droit découlant d'une décision rendue en dernier ressort par le tribunal. Le requérant peut également adresser une requête à la Haute Cour, lui demandant de revoir une décision du Secrétaire d'Etat ou du juge.

298. La loi de 1993 autorise le Secrétaire d'Etat à supprimer, lorsqu'il rejette la demande d'asile d'un requérant, toute autorisation d'entrée ou de séjour au Royaume-Uni qui peut lui avoir été délivrée, mesure qui devrait normalement déclencher une procédure d'expulsion. La notification d'un préavis d'expulsion irait de pair avec le droit de former un recours devant un juge indépendant spécialement commis à cet effet et, par la suite, devant le tribunal chargé d'examiner les recours en matière d'immigration. La décision pourrait être également contestée en justice. La loi de 1993 prévoit par ailleurs le droit de prendre les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile à des fins d'identification, pour empêcher la multiplication des requêtes et, partant, des demandes de prestations sociales frauduleuses.

299. La loi de 1993 contient aussi des dispositions qui ne se rapportent pas spécifiquement aux demandeurs d'asile. Elle retire ainsi le droit de faire recours aux touristes et étudiants venus faire de brefs séjours d'études, ainsi que, dans certains cas où, la requête ne répondant pas à telle ou telle condition fondamentale stipulée dans le règlement, elle a été automatiquement rejetée. La loi habilite par ailleurs le Secrétaire d'Etat, s'il le juge approprié, à exiger, par arrêté, des visas de transit (quelle que soit la nationalité des personnes visées).

300. Les droits des requérants d'asile au Royaume-Uni se sont vu sensiblement renforcés par la reconnaissance du droit des requérants déboutés, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de former recours avant d'être expulsés. La loi de 1993 contient d'autres garanties importantes pour les demandeurs d'asile. L'article 2 stipule ainsi que "Rien dans les Règles relatives à l'immigration ... ne doit constituer une pratique qui serait contraire à la Convention [de 1951]". (Cela a pour effet, en ce qui concerne la législation en matière d'immigration, de garantir la primauté de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés sur la législation interne.) L'article 6 dispose : "A compter du moment où une personne fait une demande d'asile jusqu'à ce que le Secrétaire d'Etat lui notifie la décision prise, il est interdit de faire quitter le Royaume-Uni à l'intéressé ou d'exiger qu'il le quitte". L'annexe 2 de la loi de 1993 incorpore expressément les dispositions de la loi sur l'immigration de 1971 qui interdisent l'expulsion d'un requérant tant qu'il n'a pas été statué sur son recours.

301. Une étroite surveillance s'exerce sur les effets de la nouvelle loi. Naturellement, il s'écoulera un certain temps avant que le système devienne pleinement opérationnel. On s'accorde cependant à reconnaître que les nouvelles procédures sont plus efficaces et que le rythme auquel sont prises les premières décisions relatives aux demandes d'asile est de plus en plus rapide, ce qui est aussi dans l'intérêt de ceux qui sont d'authentiques réfugiés.

302. Il existe toujours un organisme central chargé de statuer sur les demandes d'asile et sur les cas particuliers et toutes les demandes sont examinées par un personnel qualifié. Chaque cas est apprécié quant au fond. Les demandeurs peuvent, en certaines circonstances, bénéficier de l'aide judiciaire et l'Etat subventionne un organisme indépendant - le Centre juridique pour les réfugiés - qui dispense gracieusement des conseils aux demandeurs d'asile et, le cas échéant, les représente aux audiences auxquelles sont examinés leurs recours.

Extradition

303. La législation et la pratique du Royaume-Uni en matière d'extradition étaient décrites aux paragraphes 158 à 201 du troisième rapport périodique.

304. En mai 1991, la Convention européenne d'extradition est entrée en vigueur au Royaume-Uni. Les autres Etats parties, soit maintenant la plupart des pays d'Europe occidentale et d'Europe centrale, ne sont plus tenus d'établir devant les tribunaux du Royaume-Uni que l'affaire concernant la personne dont l'extradition est demandée paraît de prime abord fondée. L'objet était de

simplifier et d'accélérer les procédures d'extradition de personnes auteurs d'infractions graves, dont le rapatriement est demandé par un pays dont l'appareil et le régime judiciaires inspirent confiance au Royaume-Uni et aux autres membres du Conseil de l'Europe. Toutes les autres garanties prévues dont la procédure d'extradition était assortie, décrites dans le troisième rapport périodique, n'en demeurent pas moins applicables.

Article 14

Délais en Angleterre et au pays de Galles

305. Il était question aux paragraphes 205 à 208 du troisième rapport périodique et aux paragraphes 56 et 57 du rapport complémentaire de l'adoption et de l'application de délais légaux limitant la durée de la détention provisoire d'un inculpé. Ces délais sont devenus applicables en octobre 1991 sur l'ensemble du territoire de l'Angleterre et du pays de Galles : la durée de la détention provisoire est fixée à 56 jours de la date de la première comparution à celle du procès si celui-ci se déroule selon une procédure simplifiée ou à 70 jours si l'intéressé est déféré devant le tribunal de première instance, suivis d'une nouvelle période de 112 jours entre le renvoi devant le tribunal de première instance et la mise en accusation devant la Crown Court (juridiction comparable à une cour d'assises). Lorsque le ministère public ne respecte pas ces délais, un tribunal peut décider de libérer le défendeur sous caution, encore que le ministère public puisse, à condition d'avancer une raison valable, demander au tribunal de proroger le délai.

306. La durée moyenne de la détention provisoire a toujours été inférieure à la durée maximale fixée, ce qui semble avoir eu pour effet d'éliminer les retards les plus longs. En 1993, la durée moyenne de la détention provisoire de la date de la première comparution devant le tribunal de première instance à la mise en accusation devant la Crown Court était de 141 jours.

307. En octobre 1992, le gouvernement a donné suite aux recommandations du Groupe de travail sur les questions relatives à la mise en état, fixant à titre indicatif la durée des différentes étapes du procès. Ces délais que les pouvoirs publics se sont fixés sont plus largement applicables que les délais prévus par la loi : ils ne s'appliquent pas uniquement aux cas où le défendeur est placé en détention provisoire et, dans ces cas précis, ils sont plus stricts. S'agissant par exemple d'un défendeur en détention provisoire, il ne doit pas s'écouler entre la première comparution et la date du renvoi devant le tribunal de première instance plus de 42 jours, contre 70 selon les dispositions de la loi. Un contrôle s'exercera de près sur l'effet de ces délais.

Délais en Ecosse

308. Pour compléter ce qui était dit aux paragraphes 209 et 210 du troisième rapport périodique, il faut indiquer que dans les cas d'infractions relevant de la common law auxquels ne s'appliquent pas les délais prévus par la loi sur la procédure pénale (Ecosse) de 1975, il ressort de l'affaire McFadyen c. Annan que si le retard mis à engager des poursuites est de nature préjudiciable, le tribunal peut décider de renoncer aux poursuites.

Délais en Irlande du Nord

309. Pour compléter les renseignements donnés au paragraphe 211 du troisième rapport périodique il convient de signaler qu'en Irlande du Nord, le problème de la durée excessive de la détention provisoire a été aggravé par un certain nombre de facteurs :

a) un pourcentage plus élevé d'infractions graves, liées au terrorisme, qu'en Angleterre et au pays de Galles et, en particulier, un taux d'homicide beaucoup plus élevé, d'environ 8 pour 100 000 habitants contre 1 pour 100 000 habitants en Angleterre et au pays de Galles en 1991;

b) la complexité des procès aux codéfendeurs multiples, exigeant une instruction approfondie et auxquels les tribunaux doivent consacrer beaucoup de temps, ce qui met particulièrement à contribution les juges de la Haute Cour, appelés à connaître des affaires les plus graves;

c) la difficulté pour les pathologistes et médecins légistes à établir rapidement leurs rapports, en particulier lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à la biologie ou aux explosifs;

d) la nécessité de retaper et de vérifier avec soin de longs actes d'accusation s'il faut leur apporter des modifications indispensables (pour supprimer tel ou tel passage inacceptable), en particulier dans les affaires qui doivent être traitées à une date bien précise;

e) les difficultés rencontrées pour interroger les témoins dans certaines régions, qui retardent l'établissement du dossier et,

f) la tendance qu'a l'accusé d'attendre que le conseil de son choix soit disponible, d'où des ajournements à répétition.

310. Des efforts considérables ont été faits pour éliminer les retards qui pouvaient être évités. Au début des années 80, le gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures à cet effet; il a notamment réexaminé l'organisation et le niveau des effectifs du personnel du service de l'avocat général et des sections concernées de la Royal Ulster Constabulary, établi une "filière rapide" de façon à déterminer et faire avancer les affaires qui pouvaient être jugées relativement rapidement, fixé un ordre de priorité pour les affaires importantes et complexes dont devaient s'occuper le Directeur des poursuites publiques et la Royal Ulster Constabulary, nommé à la Crown Court de Belfast (qui connaît en général des affaires de terrorisme) un président chargé de superviser l'inscription des affaires et nommé deux juges supplémentaires à la Haute Cour, un juge de tribunal de comté supplémentaire et 12 avocats expérimentés de plus (Queen's Counsels), augmentant ainsi de façon notable le nombre d'avocats à même de s'occuper d'affaires criminelles. De 1982 à 1989, la durée moyenne de la mise en état a régulièrement diminué.

311. Cette tendance s'est cependant inversée en 1990 et, en 1991, de nouvelles mesures ont été prises : amélioration de la procédure d'établissement des rapports des pathologistes, recrutement d'un pathologiste supplémentaire, évaluation des ressources en personnel du laboratoire médico-légal d'Irlande du Nord, etc.

312. En juin 1992 un programme instituant des délais pour chaque formalité administrative a été lancé avec pour objectif, en ce qui concerne les affaires censées être traitées à une date déterminée, de ne pas laisser s'écouler plus de 38 semaines entre le placement en détention provisoire et le renvoi devant un tribunal de première instance et plus de 14 semaines entre le renvoi devant le tribunal de première instance et la mise en accusation, soit au total 12 mois. En novembre 1993, dans son rapport à la Chambre des Communes sur les résultats obtenus au bout d'un an, le Secrétaire d'Etat a conclu que des progrès impressionnants avaient été obtenus. Aussi a-t-il étendu la portée du programme aux affaires qui ne figuraient pas au calendrier dans lesquelles le défendeur était placé en détention provisoire en attendant d'être jugé par un jury. En outre, la durée maximale de la procédure a été ramenée à 11 mois.

313. Les retards qui se produisent après la mise en accusation étaient également source de préoccupation. C'est ce qui explique la nomination en 1993, d'un juge supplémentaire à la Haute Cour, l'idée étant d'augmenter le nombre de juges en mesure de s'occuper d'affaires criminelles graves. On s'efforce actuellement de trouver d'autres moyens encore de réduire les retards susceptibles de se produire pendant la période antérieure à l'ouverture du procès.

Indemnisation en cas de condamnation injustifiée

314. Les dispositions de la loi sur la justice pénale de 1988 prévoyant le versement de dommages-intérêts en cas de condamnation injustifiée sont décrites aux paragraphes 212 et 213 du troisième rapport périodique. En Angleterre et au pays de Galles, des dommages-intérêts ont été versés à 5 personnes en 1989, 2 en 1990, 24 en 1991, 21 en 1992 et 5 en 1993; le montant versé au cours de cette période - y compris les versements à titre provisoire dans les affaires où le montant définitif des dommages-intérêts n'avait pas encore été fixé - s'est élevé à près de 3 130 000 livres. Au cours de la même période, en Ecosse, des dommages-intérêts ont été versés à une personne respectivement en 1989, en 1991 et en 1993 et en Irlande du Nord à trois personnes en 1993. Par ailleurs, des dommages-intérêts peuvent être versés dans des cas qui ne relèvent pas des dispositions prévues par la loi.

Commission royale sur la justice pénale

315. La Commission royale sur la justice pénale qui a vu le jour en juin 1991 avait pour tâche d'apprécier l'efficacité de l'administration de la justice pénale en Angleterre et au pays de Galles, c'est-à-dire de voir si elle répondait de la condamnation des personnes reconnues coupables d'infractions pénales et de l'acquittement de celles jugées innocentes. Elle a achevé ses travaux et publié son rapport en juillet 1993 (Cm 2263). (On en trouvera un exemplaire joint à l'annexe J). La Commission a fait 352 recommandations qui portent sur l'instruction et les poursuites, les règles de la preuve, le déroulement du procès et les procédures avant le procès, les preuves médico-légales, les voies de recours en cas de condamnation et le réexamen des condamnations une fois épuisées les voies de recours normales. Le gouvernement a publié une réponse intérimaire au rapport, dans laquelle il confirme avoir accepté en principe 128 recommandations, en totalité ou en partie, et poursuivre l'examen de 165 autres recommandations.

316. Parmi les recommandations qui ont été acceptées jusqu'ici, il en est une tendant à créer un service de réexamen des affaires criminelles indépendant qui, à la place du Ministre de l'intérieur, serait chargé d'étudier les erreurs judiciaires présumées et de décider s'il y a lieu de renvoyer les affaires en question devant la Cour d'appel. En mars 1994, le gouvernement a publié un document d'information pouvant faire l'objet de commentaires (reproduit à l'annexe K) sur les dispositions pratiques à prendre en vue de la création de cet organe et sur les changements que la Commission royale propose d'apporter aux pouvoirs de la Cour d'appel. Le gouvernement est fermement décidé à faire adopter le plus rapidement possible les textes nécessaires.

317. Les autres recommandations acceptées jusqu'ici prévoient notamment :

a) d'améliorer la formation du personnel de police, les procédures d'identification, la surveillance des enquêtes, la garde à vue, l'accès aux consultations juridiques et les procédures disciplinaires applicables à la police;

b) de donner de nouveaux pouvoirs à la police pour qu'elle puisse opérer des prélèvements sur les personnes en état d'arrestation en vue d'analyses d'A.D.N.;

c) d'améliorer le traitement des victimes dans l'administration de la justice pénale;

d) de supprimer la règle selon laquelle les juges doivent automatiquement mettre les jurés en garde contre les témoignages, non confirmés par autrui, de leurs complices et des plaignants dans les affaires d'atteintes aux moeurs.

318. Une majorité des membres de la Commission royale était en faveur du maintien sous sa forme actuelle en Angleterre et au pays de Galles, du "droit de garder le silence", mais une minorité a recommandé que soit admise la possibilité de faire des commentaires défavorables sur le silence gardé par un individu lors de son interrogatoire par la police.

319. La compétence de la Commission royale ne s'étendait pas à d'autres parties du Royaume-Uni, mais le Secrétaire d'Etat chargé de l'Ecosse a entrepris de se pencher sur les recommandations de cet organe susceptibles de s'appliquer dans le contexte écossais. De cet examen, assorti de nombreuses consultations, des conclusions ont été tirées qui sont consignées dans le livre blanc intitulé "Fermeté et équité : comment améliorer l'administration de la justice en Ecosse" ("Firm and Fair : Improving the Delivery of Justice in Scotland") (Cm 2600), publié en juin 1994 (voir texte joint à l'annexe L). Le gouvernement a également examiné dans quelle mesure le rapport de la Commission présentait un intérêt pour l'Irlande du Nord. Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord a déjà accepté de se voir retirer le pouvoir d'enquêter sur les erreurs judiciaires présumées. Un document d'information pouvant faire l'objet de commentaires, dans lequel sont esquissées les solutions de rechange possibles, a été publié; le gouvernement fera connaître sa réponse sur d'autres questions en temps opportun.

Droit de garder le silence

320. Où que ce soit au Royaume-Uni, toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale a légalement le droit de garder le silence lorsqu'elle est interrogée par la police, lorsqu'elle est inculpée et lorsqu'elle comparait devant un tribunal pour être jugée. La charge de la preuve de la culpabilité incombe à l'accusation, conformément au principe selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

321. Comme il est indiqué au paragraphe 214 du troisième rapport périodique, en Irlande du Nord, l'ordonnance relative aux preuves en matière pénale (Irlande du Nord) de 1988 autorise les tribunaux à tirer les conclusions qu'ils jugent appropriées du fait qu'un accusé a gardé le silence dans l'un des cas précisés dans l'ordonnance en question. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public, dont le Parlement est actuellement saisi, introduirait des dispositions très similaires en Angleterre et au pays de Galles. On retrouve plusieurs amendements d'ordre mineur apportés à ces dispositions au cours de l'examen du projet de loi par le Parlement dans des modifications que le projet de loi apporterait aussi à l'ordonnance applicable à l'Irlande du Nord.

322. Ces dispositions ont essentiellement pour effet de modifier la façon dont la décision, prise par un accusé, de garder le silence peut être considérée par les tribunaux en Angleterre et au pays de Galles. Jusqu'à présent, il était en règle générale interdit de faire, lors du procès d'une personne, des observations défavorables sur le fait qu'elle n'avait pas répondu aux questions que la police lui avait posées ou qu'elle n'avait pas témoigné en son nom. Mais, aux termes du projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi, les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles seraient autorisés à tenir compte du silence d'un accusé, dans les circonstances décrites ci-après, ainsi que d'autres éléments de preuve, pour statuer sur la culpabilité de l'accusé. En Ecosse, l'article 20A de la loi sur la procédure pénale (Ecosse) de 1975 permet de faire des commentaires lors du procès d'une personne si celle-ci fait valoir, pour sa défense, des arguments qu'elle n'avait pas révélés lors d'une comparution antérieure devant un tribunal et, dans certaines circonstances, si elle garde le silence pendant le procès; le gouvernement étudie s'il convient de modifier la législation en vigueur en Ecosse.

323. Aux termes des dispositions qui s'appliquent en Irlande du Nord et qu'il est envisagé d'appliquer en Angleterre et au pays de Galles, un tribunal ou un jury peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées dans le cas où :

a) Un suspect ne mentionne pas un fait lorsqu'il est interrogé après avoir été informé de son droit de garder le silence ou lorsqu'il est inculpé s'il invoque ultérieurement ce fait pour sa défense et qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il le fasse lors de son interrogatoire ou de son inculpation (cette disposition a pour but d'aider à empêcher une tactique de défense dite de "l'embuscade");

b) L'accusé ne témoigne pas en son nom lors de son procès alors que l'accusation a établi qu'elle dispose d'arguments solides auxquels il doit répondre. Le tribunal doit s'assurer que l'accusé est conscient du fait qu'il a la possibilité de témoigner et que le tribunal ou les jurés peuvent tirer des conclusions du fait qu'il s'en abstient; le défendeur n'est cependant pas tenu de témoigner (cette disposition ne s'applique pas aux enfants ni aux défendeurs dont l'état physique ou mental fait qu'il n'est pas souhaitable qu'ils témoignent);

c) L'accusé n'explique pas ou refuse d'expliquer la raison des objets, substances ou marques trouvés sur sa personne ou sur les lieux de son arrestation;

d) L'accusé ne donne pas d'explications ou refuse de donner des explications sur sa présence dans un lieu déterminé au moment de l'arrestation.

324. La loi prévoit qu'une personne qui garde le silence dans l'un quelconque de ces cas ne peut être reconnue coupable uniquement pour cette raison, mais seulement s'il existe d'autres preuves de culpabilité. La loi stipule explicitement qu'elle n'oblige pas l'accusé à témoigner en son nom et, qu'en conséquence, il ne sera pas coupable d'outrage au tribunal s'il s'en abstient. La loi ne change rien à la règle qui veut que ce soit à l'accusation qu'il incombe d'apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable et ne porte en rien atteinte au principe de la présomption d'innocence. Un tribunal ou un jury pourrait, dans les circonstances décrites ci-dessus, tenir compte en même temps que d'autres preuves du fait qu'une personne n'a pas répondu à des questions mais, s'il décidait que l'accusation n'a pas justifié sa plainte au-delà de tout doute raisonnable, il resterait tenu d'acquitter le défendeur.

325. Des mesures demeurerait en place pour protéger les suspects - les plus vulnérables, comme les malades mentaux, en particulier - des pressions qui pourraient les amener à faire de fausses déclarations ou des aveux. Les personnes interrogées par la police seraient mises en garde contre les effets de la nouvelle loi quant au droit de garder le silence. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 109 du troisième rapport périodique, la loi prévoit des garanties pour les suspects, à l'occasion des interrogatoires menés par la police, notamment en ce qui concerne l'enregistrement, l'accès à des contacts extérieurs et à des consultations juridiques aux frais de l'Etat, et exige expressément la présence d'une "personne adulte compétente" lors de l'interrogatoire d'un enfant ou de tout autre suspect vulnérable.

326. Le gouvernement s'emploie à modifier en ce sens la législation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles parce que les dispositions actuelles, qui empêchent de faire des observations sur le fait qu'un accusé garde le silence, sont déraisonnables et ont permis à des délinquants endurcis de jouir d'une protection inutile et imméritée. Il a pris cette décision à la lumière de l'application de dispositions analogues en Irlande du Nord.

327. La Commission européenne des droits de l'homme a été saisie par trois personnes reconnues coupables d'infractions graves en Irlande du Nord. Leurs griefs portaient principalement sur le fait que les dispositions de

l'ordonnance relative aux preuves en matière pénale (Irlande du Nord) de 1988 s'étaient traduites lors de leur procès, par la violation des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 (droit à un procès équitable et principe de la présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a déclaré recevable la première de ces requêtes. Le gouvernement a élevé des objections à ces requêtes.

328. Ainsi qu'il a été dit plus haut au paragraphe 318, la Commission royale sur la justice pénale qui a présenté son rapport en juillet 1993 a examiné s'il fallait donner suite à des propositions tendant à réformer le droit de garder le silence faites antérieurement (en particulier par la Commission de révision du droit pénal en 1972 et par un groupe de travail du Ministère de l'intérieur en mai 1989), mais l'unanimité ne s'est pas faite. La majorité de ses membres, au contraire de la minorité, ont recommandé de maintenir l'interdiction de tirer des conclusions préjudiciables du silence gardé par un individu. Le gouvernement a tenu pleinement compte des différentes opinions exprimées par les membres de la Commission royale lorsqu'il a mis au point les dispositions relatives au droit de garder le silence reprises dans le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public.

Renvoi devant la cour pénale d'affaires ayant donné lieu à des jugements indûment cléments

329. Au paragraphe 220 du troisième rapport périodique, il est indiqué qu'en février 1989, en vertu de la loi sur la justice pénale de 1988, le Procureur général (Attorney General) a été habilité en Angleterre et au pays de Galles, à renvoyer devant la Cour d'appel des affaires d'infractions très graves ayant donné lieu à un jugement indûment clément. A la fin de juin 1994, 121 affaires avaient été examinées par la Cour d'appel dans le cadre de cette procédure et, dans 99 cas, une peine plus lourde a été prononcée. Le gouvernement a légèrement élargi ce pouvoir au début de 1994, afin de l'étendre à toutes les infractions de caractère sexuel et actes de violence les plus graves et a esquissé des propositions tendant à l'étendre également aux affaires d'abus sociaux et de trafic d'influence.

330. Aux termes de la loi sur les prisonniers et les poursuites pénales (Ecosse) de 1993, entrée en vigueur le 1er octobre 1993, la Couronne a également, en Ecosse, le droit de faire appel contre des jugements cléments. Le chef du Parquet (Lord Advocate) peut faire appel lorsqu'il estime que la sentence prononcée par un sheriff (représentant de la Couronne au niveau du comté) ou par la Haute Cour en procédure d'assises est par trop clémente. Il peut aussi faire appel d'une sentence, prononcée en procédure d'assises, sur un point de droit.

Nouveau procès après un acquittement

331. Le gouvernement a l'intention de faire adopter pour l'Angleterre et le pays de Galles des textes permettant de juger à nouveau une personne qui a été acquittée en cas de condamnation ultérieure pour entrave au fonctionnement du jury lors du procès en question. Il n'est pas prévu d'adopter de disposition analogue pour l'Ecosse où, du fait de la taille du jury (15 personnes) et parce qu'il suffit de la majorité simple (8 jurés sur 15) pour obtenir une condamnation, il est difficile d'influencer la décision du jury.

Aide judiciaire en matière civile

332. En Angleterre et au pays de Galles, le nombre des personnes bénéficiant du système d'aide judiciaire en matière civile a presque doublé au cours des 10 dernières années; le nombre des certificats délivrés pour obtenir une aide judiciaire en matière civile a augmenté, passant de 206 269 en 1983-1984 à 376 893 en 1993-1994. Le coût de cette aide est passé de 70,8 millions de livres en 1983-1984 à 543,9 millions en 1993-1994. Le Lord Chancellor a demandé au Conseil d'aide judiciaire, qui administre l'aide judiciaire en matière civile, d'examiner si les ressources dont il dispose étaient utilisées avec le maximum d'efficacité, en d'autres termes, si elles assuraient un service de qualité suffisante à la personne bénéficiant de l'aide, tout en garantissant un bon rapport coût-efficacité. Le Conseil a pris à cet effet l'initiative d'établir un système de concessions. Ce plan vise à simplifier le paiement de l'aide en l'effectuant dans de meilleures conditions de sécurité et de rapidité, et à déléguer des pouvoirs accrus de prise de décisions contre une garantie de la qualité du service.

333. Avant d'obtenir un contrat de service dans un domaine déterminé, tel que le droit matrimonial et le droit en matière de prévoyance sociale, une organisation doit démontrer qu'elle est en mesure de fournir un service de qualité raisonnable à ses clients. Les sociétés doivent remplir certaines normes fixées par le Conseil en consultation avec la Law Society, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires, la formation et la surveillance du personnel et la qualité du service.

334. En Ecosse, le nombre de personnes qui reçoivent une aide judiciaire en matière civile, dont l'administration est assurée par le Conseil écossais d'aide judiciaire, ainsi que le coût de cette aide, ont également accusé une augmentation marquée ces dernières années. Le gouvernement révisé actuellement les dispositions régissant l'aide judiciaire dans les procédures civiles dans le contexte de l'examen de la politique et de la gestion financière du Conseil, en vue de maximiser l'efficacité économique des services juridiques subventionnés par l'Etat en Ecosse.

335. En Irlande du Nord, l'aide judiciaire en matière civile est administrée par la Law Society, et non par un conseil d'aide judiciaire. Le nombre de certificats délivrés pour des services d'aide judiciaire en matière civile a augmenté ces dernières années, passant de 14 585 en 1990-1991 à 16 217 en 1993-1994, les coûts s'élevant actuellement à 3 millions de livres par an. Le Service des tribunaux d'Irlande du Nord, de concert avec la Law Society, procède à la révision des dispositions régissant l'aide judiciaire dans les procédures civiles.

Aide judiciaire en matière pénale

336. Le Conseil d'aide judiciaire administre le plan prévoyant la présence d'un avocat (solicitor) en service 24 heures sur 24 dans les postes de police. En vertu de ce plan, un suspect qui est interrogé dans un poste de police d'Angleterre et du pays de Galles a droit à des consultations juridiques gratuites, lesquelles peuvent être données soit par l'avocat de service, soit par le propre avocat du suspect. Les avocats qui souhaitent être affectés à

ce service doivent suivre une formation ou posséder une expérience approfondie dans ce domaine de travail particulier; les avocats des suspects ne sont pas soumis aux mêmes mesures de contrôle.

337. Depuis plusieurs années, le Conseil s'inquiète de la qualité des consultations données par les représentants des avocats privés dans les postes de police. Les études demandées par la Commission royale sur la justice pénale ont fait écho à cette préoccupation. Le Conseil a procédé à des débats prolongés avec la Law Society à la suite desquels il a fixé une date après laquelle le Fonds d'aide judiciaire n'effectuerait plus de paiements à moins que le représentant de l'avocat présenté par le suspect n'ait été soumis à une procédure de sélection. La Law Society étudie actuellement l'amélioration des normes et élabore des propositions concernant la formation et l'accréditation. Ces propositions sont appuyées par la Commission royale sur la justice pénale.

338. Depuis 1988-1989, le pourcentage des cabinets d'avocats d'Angleterre et du pays de Galles qui sont rémunérés pour fournir une aide judiciaire en matière civile ou pénale a augmenté, passant de 68 à 82 %.

339. En Ecosse, l'aide judiciaire dans les procédures pénales, qui est également administrée par le Conseil écossais d'aide judiciaire, est généralement assurée par le propre avocat du suspect, bien que celui-ci puisse, dans certains cas, bénéficier des conseils d'un avocat de service. En 1993, le gouvernement a publié un document d'information pouvant faire l'objet de commentaires sur l'avenir de l'aide judiciaire en matière pénale en Ecosse, à la suite duquel un certain nombre de propositions visant à améliorer les droits fondamentaux dont jouissent actuellement les suspects ont été annoncées dans le rapport officiel de juin 1994 intitulé "Fermeté et équité : comment améliorer l'administration de la justice en Ecosse". L'aide judiciaire en matière pénale fera également l'objet d'une étude dans le contexte de l'examen du Conseil écossais d'aide judiciaire auquel il est fait allusion au paragraphe 334 ci-dessus.

340. En Irlande du Nord, l'aide judiciaire dans les procédures pénales est administrée par la Law Society; les suspects interrogés dans les postes de police reçoivent gratuitement, sur leur demande, les conseils juridiques d'un avocat de leur choix. En outre, les personnes auxquelles les tribunaux ont délivré un certificat pour bénéficier d'une aide en matière pénale ne sont pas tenues de contribuer à leurs frais de justice. Le nombre des certificats accordés à cet effet est passé d'environ 24 000 en 1991-1992 à 28 000 en 1993-1994, les coûts annuels s'élevant à 10 millions de livres sterling.

Article 15

Crimes de guerre

341. Il était indiqué au paragraphe 227 du troisième rapport périodique que le gouvernement avait nommé, en février 1988, une commission d'enquête sur les crimes de guerre. Cette commission, dont le rapport a été présenté au Parlement en juillet 1989, a conclu qu'une loi qui donnerait aux tribunaux britanniques compétence pour juger des crimes et homicides commis en violation des lois et usages de la guerre en Allemagne ou dans les territoires occupés par les Allemands pendant la seconde guerre mondiale, par des personnes qui

avaient à présent la citoyenneté britannique ou qui résidaient au Royaume-Uni, ne serait pas contraire aux principes énoncés à l'article 15 du Pacte. Elle a recommandé l'adoption d'une telle loi.

342. En mars 1990, à la suite d'un débat tenu dans les deux Chambres du Parlement sur le rapport de la Commission d'enquête, le gouvernement a présenté un projet de loi sur les crimes de guerre à la Chambre des Communes, qui l'a adopté au vote libre, par 273 voix contre 60. En juin de la même année, ce projet a été rejeté en seconde lecture à la Chambre des Lords par 207 voix contre 74. Il a été à nouveau présenté en mars 1991 sous une forme identique aux Communes, où il a fait l'objet d'une seconde lecture, à la suite d'un nouveau vote libre, par 254 voix contre 88. Il a été rejeté à la Chambre des Lords en avril 1991 par 131 voix contre 109. Par la suite, ce projet de loi a été adopté et promulgué en mai 1991 en vertu des lois relatives au Parlement de 1911 et 1949 et est entré en vigueur avec l'assentiment royal. Cette loi donne aux tribunaux britanniques compétence pour juger des crimes et homicides commis en violation des lois et usages de la guerre en Allemagne ou dans les territoires occupés par les Allemands pendant la seconde guerre mondiale, par des personnes qui ont à présent la citoyenneté britannique ou qui résident au Royaume-Uni, quelle qu'ait été leur nationalité à l'époque des faits.

343. En Angleterre et au pays de Galles, à la fin de juillet 1994, le groupe de la Police métropolitaine de Londres chargé des crimes de guerre, créé en mai 1991, a enquêté sur 26 cas concernant des personnes qui auraient été des criminels de guerre nazis. Aucune de ces enquêtes n'avait encore atteint un stade permettant au Parquet de disposer de preuves suffisantes pour engager des poursuites.

344. En Ecosse, on a décidé de ne pas engager de poursuites, compte tenu des informations dont on disposait concernant les crimes de guerre qui auraient été commis par des personnes résidant actuellement en Ecosse. En Irlande du Nord, il n'y a pas d'enquêtes ni de poursuites en cours à présent.

Article 16

345. Aucune modification de nature à influencer négativement sur la jouissance de ce droit n'a été apportée à la législation.

Article 17

Correspondance des prisonniers

346. Pour compléter ce qui est dit au paragraphe 230 du troisième rapport périodique, il convient d'indiquer qu'en mai 1991, l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles et, en novembre 1991, l'Administration pénitentiaire écossaise ont renoncé définitivement à la lecture systématique de la correspondance des prisonniers (à l'exception de celle des prisonniers détenus dans des quartiers de haute sécurité). En octobre 1992, en Ecosse, et en janvier 1994, en Angleterre et au pays de Galles, d'autres modifications ont été apportées à la règle exigeant la lecture de la correspondance des prisonniers, ce qui fait qu'à présent, la correspondance échangée entre un prisonnier et son conseil n'est

normalement pas interceptée. Le directeur de la prison conserve la faculté d'ouvrir les lettres s'il estime que l'enveloppe contient un article non autorisé ou que l'on abuse du privilège ainsi accordé; normalement, il le fait en présence du prisonnier.

Interception des communications

347. Les paragraphes 231 à 233 du troisième rapport périodique décrivaient les dispositions de la loi sur l'interception des communications de 1985 qui est entrée en vigueur le 10 avril 1986; aucun changement n'est à signaler. Dans son rapport annuel pour 1993, le Commissaire chargé de l'application de cette loi a déclaré ce qui suit : "J'ai nettement l'impression qu'à tous les niveaux, jusqu'aux secrétaires d'Etat inclus, aucun effort n'est épargné pour se conformer scrupuleusement à la loi". Cette loi a été contestée en invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme devant la Commission européenne des droits de l'homme; la Commission a déclaré la requête irrecevable.

Sûreté nationale

348. Les paragraphes 235 à 237 du troisième rapport périodique décrivaient les dispositions de la loi sur la sûreté nationale de 1989, entrée en vigueur en décembre 1989. Depuis lors, cette loi a été contestée au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et a fait l'objet d'un certain nombre de requêtes auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, qui ont toutes été déclarées irrecevables.

349. Le gouvernement considère que la loi de 1989 constitue une base juridique suffisante pour les opérations de la Sûreté nationale et que la définition donnée dans la loi, selon laquelle ses fonctions consistent à protéger la sécurité nationale, bien que large, n'exige pas de précisions complémentaires. Il estime également que l'examen des plaintes par le tribunal et le commissaire, prévus par la loi elle-même, constitue un recours adéquat et que le fait que le tribunal est habilité à renvoyer les plaintes au commissaire, qui est prêt à ouvrir des enquêtes, représente une garantie importante. Comme il est indiqué au paragraphe 353 ci-après, la loi sur les services de renseignements de 1994 porte création d'un comité de parlementaires chargé d'examiner les dépenses, l'administration et la politique de la Sûreté nationale, des services secrets et de la direction centrale des communications du gouvernement.

Services de renseignements

350. La loi sur les services de renseignements de 1994, qui n'est pas encore en vigueur, est étroitement calquée sur la loi sur la Sûreté nationale de 1989. Elle confère aux services secrets (SIS) et à la direction centrale des communications du gouvernement une base légale. Elle définit leurs fonctions et établit des garanties pour celles-ci. Elle remplace également l'article 3 de la loi sur la Sûreté nationale de 1989, qui a trait à la délivrance de mandats. La loi entrera en vigueur dans quelques mois, lorsque les diverses procédures exigées par la législation auront été mises en place.

351. La loi de 1994 prévoit que les services secrets et la direction centrale des communications du gouvernement ne peuvent exercer leurs fonctions que dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la prospérité économique du Royaume-Uni (par rapport aux activités projetées ou menées par des personnes agissant à l'extérieur du Royaume-Uni) ou pour contribuer à la prévention ou à la détection d'une infraction grave. La loi prévoit en outre que les services secrets ne peuvent exercer leurs fonctions que lorsqu'il s'agit d'activités projetées ou menées par des personnes agissant à l'extérieur du Royaume-Uni.

352. La loi dispose que l'entrée ou l'immixtion dans la propriété d'autrui ou les écoutes téléphoniques ne sont pas illégales lorsqu'elles sont autorisées par un mandat délivré par le Secrétaire d'Etat et qu'une personne qui serait autrement responsable en vertu de la législation du Royaume-Uni d'un acte commis à l'extérieur de ce pays ne l'est pas si cet acte est autorisé par le Secrétaire d'Etat. Les mandats et les autorisations sont délivrés ou accordés personnellement par le Secrétaire d'Etat, qui doit s'assurer que l'action proposée est nécessaire et, dans le cas des mandats, qu'il n'est pas possible d'obtenir le résultat souhaité par d'autres moyens. Il doit également s'assurer qu'il existe des arrangements garantissant que les informations obtenues ne seront pas divulguées et, dans le cas des autorisations, que les mesures prises n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne marche des services secrets.

353. De même que la loi sur l'interception des communications de 1985 et la loi sur la Sûreté nationale de 1989, la loi sur les services de renseignements de 1994 porte création d'un poste de commissaire et d'un tribunal. Ceux-ci sont respectivement chargés de surveiller l'exercice des pouvoirs dont dispose le Secrétaire d'Etat de délivrer des mandats et d'accorder des autorisations, et d'examiner les plaintes contre les services de renseignements et la direction centrale des communications du gouvernement. La loi de 1994 institue également un comité de parlementaires chargé de passer au crible les dépenses, l'administration et la politique des services de renseignements, de la direction centrale des communications du gouvernement et de la Sûreté nationale.

Protection des données

354. Les paragraphes 238 à 240 du troisième rapport périodique exposaient les dispositions prises par la loi sur la protection des données de 1984 et la ratification par le Royaume-Uni de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Aucune modification de fond n'a été apportée à cette loi.

355. Le projet de mesures de protection des données présenté en 1990 par la Commission de l'Union européenne, qui est mentionné au paragraphe 58 du rapport complémentaire au troisième rapport, continue de faire l'objet de négociations au sein de l'Union européenne. En conséquence, on continue de surseoir à l'adoption de mesures concernant le rapport établi par le Comité interministériel en 1990, qui est également mentionné dans le paragraphe précité.

356. Depuis la soumission du troisième rapport périodique, le tribunal chargé de la protection des données a eu à connaître de plusieurs appels formés par des utilisateurs de données contre des décisions de l'administrateur chargé de la protection des données. Les décisions du tribunal ont éclairci l'interprétation des principes de protection des données énoncés dans la loi de 1984 sur un certain nombre de points. Dans l'ensemble, ces décisions demandent aux utilisateurs de données d'adopter à l'égard de la collecte et de l'utilisation de données informatisées de caractère personnel une approche assurant une meilleure protection des personnes concernées.

Sadomasochisme

357. La Chambre des Lords a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel en 1993 dans l'affaire R c. Brown relative à un groupe d'hommes qui se livraient à des actes de sadomasochisme, selon lequel le fait que les actes de violence qui avaient entraîné des lésions corporelles avaient été commis avec le consentement des participants ne constituait pas un moyen de défense acceptable. Les trois principaux plaignants avaient été condamnés en 1990 pour divers délits, en particulier pour des voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles et pour avoir aidé à commettre de tels actes ou les avoir favorisés. Les défenseurs avaient saisi la Commission européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 7 (principe de la non-rétroactivité) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Homosexualité

358. Lors de l'examen du projet de loi sur l'ordre public et la justice pénale, dont le Parlement est actuellement saisi, les deux Chambres ont approuvé au vote libre un amendement qui ramènerait de 21 à 18 ans l'âge auquel les hommes peuvent légalement se livrer en privé à des actes homosexuels.

Article 18

Pratique de la religion

359. A ce qui était indiqué au paragraphe 244 du troisième rapport périodique, il y a lieu d'ajouter que la justice a estimé, dans l'affaire Mohd Azam et consorts c. J.H. Walker Ltd, que le refus de permettre aux employés de prendre congé pour une fête religieuse constituait une discrimination indirecte; ce précédent devrait contribuer à ce que les employeurs tiennent compte des besoins de leurs employés sur le plan de la religion.

Création d'écoles

360. Aux paragraphes 246 et 247 du troisième rapport périodique étaient exposées d'une part, les modalités selon lesquelles, en vertu de la loi sur l'éducation de 1980, un organisme privé de quelque confession que ce soit désireux d'ouvrir, avec l'aide de fonds privés, une nouvelle école libre en Angleterre et au pays de Galles, pouvait soumettre pour examen une proposition au Secrétaire d'Etat à l'éducation et, d'autre part, les modalités de cet examen.

361. La loi sur l'éducation de 1993 étend cette disposition aux particuliers qui peuvent désormais présenter leur propre projet de création d'école subventionnée. Celle-ci peut avoir un caractère religieux et dispenser un enseignement religieux conforme aux préceptes de telle ou telle religion ou confession. Le Secrétaire d'Etat statuera sur ces propositions en se fondant sur des critères similaires pour l'essentiel à ceux qui s'appliquent aux demandes de création d'écoles à financement privé. Il cherchera à savoir si l'Office de financement des écoles (Funding Agency for Schools) approuve ces propositions.

Instruction religieuse à l'école

362. Aux paragraphes 248 à 251 du troisième rapport périodique sont précisées les exigences auxquelles toutes les écoles publiques d'Angleterre et du pays de Galles sont soumises en matière d'instruction religieuse et de prière collective quotidienne aux termes de la loi portant réforme de la loi sur l'éducation de 1988. La loi de 1993 fait obligation aux pouvoirs publics locaux en charge de l'éducation de revoir tous les cinq ans leur programme d'instruction religieuse, élaboré au plan local.

363. En Ecosse, la loi sur l'éducation (Ecosse) de 1980 fait obligation aux pouvoirs publics en charge de l'éducation de dispenser une instruction religieuse et de veiller à la pratique religieuse. La législation n'en spécifie pas les modalités, mais les directives adressées récemment aux autorités compétentes recommandent que l'instruction et la pratique religieuses tiennent compte du fait qu'en Ecosse, la tradition religieuse est essentiellement d'inspiration chrétienne, sans négliger pour autant l'enseignement et la pratique des autres grandes religions. Comme en Angleterre et au pays de Galles, les parents ont le droit, s'ils le souhaitent, de faire dispenser leurs enfants de cet enseignement et de cette pratique.

364. Au paragraphe 251 du troisième rapport périodique, il était noté que les exigences en matière d'instruction religieuse et de prière collective dans les écoles publiques d'Irlande du Nord étaient pour l'essentiel similaires à celles applicables en Angleterre et au pays de Galles, si ce n'est que la prière collective obligatoire ne devait pas dénoter une confession particulière. Suite à ce qui était indiqué au paragraphe 63 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique, un programme commun d'instruction religieuse, approuvé par les principales églises d'Irlande du Nord, a été adopté en septembre 1993 à l'intention des élèves de 12 à 14 ans. Il sera en principe applicable aux élèves de 14 à 16 ans à partir de septembre 1995, avant de l'être à tous les élèves des écoles publiques ayant l'âge de la scolarité obligatoire (de 4 à 16 ans).

Article 19

Radio et télédiffusion

365. Au paragraphe 68 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique, il était fait mention des restrictions en matière de radio et télédiffusion. Ces restrictions ont été imposées aux radios et télévisions par le biais de directives relevant alors de la responsabilité du Ministre de l'intérieur agissant en vertu des pouvoirs que lui conféraient la Charte royale et la licence d'exploitation de la BBC et la loi sur la radio et

télédiffusion de 1990. Le Royaume-Uni estime que l'intérêt de ces restrictions est d'aider les gens à ne pas perdre de vue que les personnes visées n'étaient pas des porte-parole politiques ordinaires et qu'il convenait de considérer leur propos avec circonspection. Deux affaires en rapport avec ces restrictions ont été portées devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui les a déclarées irrecevables. Après examen de ces restrictions, le gouvernement a conclu que ces directives devaient être rapportées eu égard à l'amélioration de la situation en Irlande du Nord. Elles l'ont été avec effet au 16 septembre 1994.

366. L'actuelle Charte royale de la BBC expire le 31 décembre 1996. A la suite d'une consultation de la population sur l'avenir de la BBC, le gouvernement a publié en juillet 1994 un livre blanc intitulé "L'avenir de la BBC : au service du pays, présente partout dans le monde" ("The Future of the BBC: Serving the nation, competing world-wide") (Cm 2621). On peut lire dans ses conclusions que la BBC devrait rester la principale entreprise de radio et télédiffusion du service public du Royaume-Uni et que tel devrait être son rôle essentiel; une nouvelle charte et une nouvelle convention royales régiraient les activités de la BBC pendant une période de 10 ans à compter de 1997. Les objectifs qui y sont identifiés pour les activités de service public de la BBC consistent, entre autres, à faire passer les intérêts du public avant les autres, à sauvegarder l'indépendance de ses décisions au niveau de la rédaction et à rendre dûment compte de son action au public. Comme les autres entreprises de radio et télédiffusion, la BBC demeurera tenue de faire preuve de rigueur et tout particulièrement d'impartialité dans la diffusion des informations, ces deux qualités devant également caractériser les émissions consacrées à des questions prêtant à controverse et aux sujets d'intérêt général.

La presse

367. Ainsi qu'il était indiqué aux paragraphes 266 et 267 du troisième rapport périodique et aux paragraphes 69 et 70 du rapport complémentaire, la longue tradition de liberté de la presse est l'un des éléments fondamentaux de la protection des droits de l'homme au Royaume-Uni. Selon la position adoptée par les gouvernements successifs, il vaut mieux laisser la presse se discipliner elle-même que la soumettre à un contrôle officiel, sous quelque forme que ce soit, et la presse jouit, de manière générale, de la même liberté que l'individu de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées.

368. Toutefois, ainsi qu'il était dit au paragraphe 71 du rapport complémentaire, face à l'inquiétude du public et des parlementaires au sujet des activités d'une certaine presse, le gouvernement a mis sur pied en 1989 une commission indépendante, présidée par Sir David Calcutt, QC, chargée d'examiner tout ce qui a trait à la protection de la vie privée. Il a approuvé la principale recommandation de cette commission, visant au remplacement du Conseil de la presse par une Commission d'examen des plaintes contre la presse, créée par la profession en janvier 1991. Il a bien précisé qu'il examinerait le fonctionnement de la commission au bout de 18 mois afin de voir si elle contribuait effectivement à discipliner le comportement de la presse, faute de quoi il se verrait amené à faire adopter les mesures législatives voulues.

369. En juin 1992, le gouvernement a demandé à Sir David Calcutt d'évaluer l'efficacité de la Commission. Sir David a indiqué dans ses conclusions que ladite commission avait manqué d'efficacité et qu'elle devait être remplacée par une instance judiciaire que le Parlement serait appelé à créer, et a fait cinq autres recommandations touchant la protection de la vie privée. Le gouvernement a clairement fait savoir qu'il était hostile à l'idée d'une telle instance, mais a approuvé dans leur principe d'autres recommandations de Sir David et a demandé à la presse de se pencher sur les manquements à l'autodiscipline dont Sir David faisait état dans son rapport.

370. En mars 1993, la Commission d'enquête parlementaire sur le patrimoine national a publié un rapport sur la vie privée et sur les atteintes portées à celle-ci par les médias, dans lequel étaient formulées plusieurs recommandations de grande portée, visant notamment à la promulgation d'une loi sur la vie privée, prévoyant des sanctions pénales et civiles, et au remplacement de la Commission d'examen des plaintes contre la presse par une nouvelle commission. Elle a recommandé en outre la nomination d'un médiateur chargé de s'occuper des plaintes émanant des personnes qui n'avaient pas apprécié la manière dont la Commission d'examen des plaintes avait traité leur affaire.

371. Le gouvernement a examiné les questions soulevées par ces rapports et plus particulièrement les moyens de parvenir à un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression au sens de l'article 19 du Pacte et le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 17. Il a aussi encouragé la presse à faire un nouvel effort d'autodiscipline et s'est félicité de toutes les mesures prises dans ce sens. Lorsqu'il aura terminé l'examen de ces questions, le gouvernement publiera un livre blanc répondant aux recommandations de la commission d'enquête et aux recommandations de Sir David Calcutt auxquelles il n'a pas encore été donné suite.

Politique d'ouverture du gouvernement

372. L'article 19 confère le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression. Ce droit s'entend notamment de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées mais ne vise pas en premier lieu à garantir l'accès à l'information détenue par autrui. Aux paragraphes 373 à 379 ci-après sont décrites certaines méthodes utilisées au Royaume-Uni pour garantir une politique d'ouverture du gouvernement; elles peuvent concourir à la liberté d'opinion et d'expression mais, du point de vue du Royaume-Uni, ce ne sont pas là des mesures propres à donner effet aux droits conférés par l'article 19.

373. Les citoyens du Royaume-Uni accèdent de plus en plus facilement aux renseignements officiels. La loi sur la protection de l'environnement de 1990 stipule que des registres sur la pollution doivent être tenus aux fins d'inspection publique, la loi sur l'accès aux dossiers personnels de 1990 donne aux particuliers un droit d'accès à certains fichiers contenant des données personnelles, tenus par les collectivités locales pour répondre aux besoins des services du logement et des services sociaux, et la loi sur l'accès aux dossiers médicaux de 1990 donne aux patients droit d'accès aux dossiers les concernant que détiennent leurs médecins et les organismes de santé. Les règlements régissant l'information sur l'environnement de 1992 donnent au public un droit général d'accès à l'information sur l'environnement.

374. La quantité de renseignements officiels publiés a aussi beaucoup augmenté. Depuis 1992, la Commission pour la santé et la sécurité publie des rapports concernant des sinistres qui préoccupent le public au plus haut point ou offrent matière à tirer des enseignements de caractère général ou technique. Dans le cadre de l'Initiative en faveur d'une politique d'ouverture du gouvernement, la liste des membres et le mandat des commissions ministérielles ont été publiés pour la première fois en mai 1992, de même que les questions de procédure à l'intention des ministres, directives données à tous les ministres au moment de leur nomination.

375. D'importants dossiers officiels d'intérêt historique sont désormais du domaine public et les critères régissant la prolongation de la période de non-divulgaration et de conservation de ces dossiers ont été révisés. A l'avenir, seuls pourront être conservés au-delà des 30 ans de rigueur les dossiers dont la divulgation est de nature à porter effectivement préjudice à des intérêts importants tels que la sécurité nationale ou la gestion de l'économie.

376. Suite à la publication des propositions du gouvernement et à une vaste consultation publique, un code de conduite pour l'accès aux renseignements officiels est entré en vigueur (on en trouvera un exemplaire joint à l'annexe M). Ce code comprend deux volets. Le premier porte sur l'engagement d'accroître le volume de renseignements fournis spontanément par les pouvoirs publics. Il s'agit notamment de communiquer des données factuelles et des analyses ayant débouché sur telle ou telle grande orientation politique, de divulguer les directives internes concernant les relations entre les ministères et le public, d'indiquer les raisons motivant les décisions administratives, de fournir des informations sur les services publics (coûts, objectifs et résultats obtenus, ainsi que les plaintes et recours en la matière).

377. Le deuxième volet concerne les demandes d'information. Chacun peut demander à prendre connaissance de toute information détenue par des organismes publics, et les critères régissant les suites à donner à de telles demandes sont clairement définis. Le gouvernement reconnaît la nécessité de préserver le caractère confidentiel de ces informations, notamment lorsque leur divulgation risque de porter atteinte à la sécurité nationale, à la bonne conduite des relations internationales, à l'application de la loi, aux procédures judiciaires, au secret commercial ou à la vie privée.

378. Si elles estiment que les termes du Code n'ont pas été observés, les personnes dont la demande d'information a été rejetée peuvent demander au service ou à l'organisme concerné de revoir sa décision. Si elles ne sont pas satisfaites du résultat de ce réexamen interne, elles peuvent porter plainte par l'intermédiaire d'un membre du Parlement auprès du Commissaire parlementaire chargé des conflits avec l'administration, médiateur indépendant qui enquête sur les plaintes contre l'administration. Investi de vastes pouvoirs, il peut consulter les documents officiels, fait des recommandations et communique ses conclusions au Parlement. Ce mécanisme garantit un principe démocratique de premier plan qui veut que les ministres soient responsables devant le Parlement des actions de leur ministère.

379. Le gouvernement a aussi proposé de consacrer dans la législation le droit d'accès aux renseignements sur la santé et la sécurité d'une part et aux renseignements à caractère personnel d'autre part. Le Parlement sera saisi de ces projets dès que le calendrier de ses travaux le permettra.

Article 20

380. Le paragraphe 271 du troisième rapport périodique expliquait comment la loi sur l'incitation à la haine raciale en Grande-Bretagne avait été renforcée par les articles 18 et 19 de la loi sur l'ordre public de 1986. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public, actuellement à l'examen par le Parlement, conférerait à la police un pouvoir d'arrestation immédiat pour infraction à l'article 19 de la loi de 1986 (publication ou diffusion de documents écrits susceptibles d'attiser la haine raciale ou destinés à cette fin). Le gouvernement, qui continue de se préoccuper de l'efficacité de la loi sur l'incitation à la haine raciale, n'envisage pas pour l'instant d'en étendre la portée, par exemple en faisant adopter des dispositions législatives réprimant l'incitation à la haine religieuse en Grande-Bretagne, sur le modèle de la législation en vigueur en Irlande du Nord.

381. Suite à la demande de renseignements du Comité sur le nombre d'actions en justice engagées pour incitation à la haine raciale, il convient d'indiquer qu'en mai 1994, 15 personnes avaient été ou étaient poursuivies au titre de la troisième partie de la loi de 1986, entrée en vigueur en avril 1987.

Article 21

382. Les paragraphes 274 et 275 du troisième rapport périodique décrivaient les conditions qui pouvaient être imposées aux défilés et rassemblements afin de faire respecter l'ordre public. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public, dont le Parlement est actuellement saisi, permettrait d'imposer des restrictions à peu près similaires à d'autres types de manifestations qui ont perturbé ces dernières années l'ordre public et la tranquillité de la population.

383. Ce projet de loi conférerait à la police les pouvoirs nécessaires pour exercer un contrôle sur les "raves" illégales, grands rassemblements qui sont l'occasion de mettre de la musique à plein volume pendant toute la nuit et souvent pendant plusieurs jours et plusieurs nuits d'affilée, de sorte que les personnes qui résident dans des zones rurales habituellement calmes ne peuvent plus trouver le sommeil. Comme il est difficile de maîtriser les grandes foules qu'attirent de tels événements - ainsi, une "rave" organisée à Castlemorton Common dans le Worcestershire en mai 1992 avait attiré 20 000 personnes -, le projet de loi investirait les forces de l'ordre du pouvoir d'empêcher des rassemblements aussi importants. Des contrôles stricts permettraient de prévenir tout abus de pouvoir : seul un officier de police supérieur pourrait autoriser une intervention de la police et ce, uniquement s'il est convaincu que le fait de jouer de la musique à plein volume pendant la nuit gênerait sérieusement la population locale.

384. Le troisième rapport périodique évoquait aussi les rares cas où des défilés pouvaient être interdits. Les événements de Castlemorton Common ont conduit le gouvernement à considérer que les forces de l'ordre devraient aussi

être habilitées à user des pouvoirs qui leur étaient reconnus en pareil cas lorsqu'elles avaient à faire avec des rassemblements en un lieu donné où les participants portaient atteinte à la propriété privée. Les forces de l'ordre avaient besoin d'être investies de ces pouvoirs pour protéger la population locale des risques de perturbations graves inhérents à de tels rassemblements ou pour empêcher que des sites d'un intérêt particulier ne subissent de gros dommages.

385. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public conférerait donc à un officier de police supérieur le pouvoir de demander aux autorités locales de prendre un arrêté interdisant pendant une période de quatre jours au maximum un rassemblement qui empiéterait sur la propriété d'autrui dans un endroit donné s'il l'estime de nature à causer de graves nuisances à la population locale ou à endommager un site important du point de vue historique, architectural, archéologique ou scientifique. Là aussi le Secrétaire d'Etat aurait à donner son agrément.

386. En outre, le projet de loi donnerait à la police les pouvoirs requis pour intervenir contre quiconque empiète sur la propriété d'autrui et cherche à perturber les activités légales d'autrui, notamment à l'occasion de manifestations sportives à la campagne, qui donnent souvent lieu à des actes de violence.

387. Ce projet de loi offrirait une protection aux personnes qui se livrent à des activités légales sur un terrain en plein air contre quiconque empiète sur la propriété d'autrui en se laissant aller à un comportement volontairement perturbateur. Il instituerait le délit d'atteinte qualifiée à la propriété privée, en criminalisant le fait de s'introduire illégalement sur un terrain en plein air, d'empêcher ou de perturber intentionnellement une activité légale ou d'intimider les personnes se trouvant sur ce terrain afin de les dissuader de se livrer à une activité légale. Il conférerait aussi à la police le pouvoir de sommer les intéressés de quitter le terrain si elle estime que ces personnes veulent empêcher ou perturber une activité légale; le fait de refuser de se plier à une telle sommation constituerait aussi une infraction pénale.

Article 22

Syndicats

388. Au 31 décembre 1993, on comptait 287 syndicats enregistrés. L'enregistrement étant facultatif, il se pourrait qu'ils soient plus nombreux. En 1993, le nombre de syndiqués tournait autour de 7 680 000, soit environ 31 % de la population active.

389. Le paragraphe 283 du troisième rapport périodique et les paragraphes 74 à 76 du rapport complémentaire décrivaient les dispositions régissant l'appartenance à un syndicat contenues dans les lois sur l'emploi de 1988 et 1990. Le gouvernement demeure attaché au droit de chacun de décider librement d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat. A ce propos, le livre vert intitulé "Les relations professionnelles dans les années 90" ("Industrial relations in the 1990s") (Cm 1602), publié en juillet 1991, stipulait ce qui suit :

"Un des principes fondamentaux à la base des textes de loi [sur les relations professionnelles] adoptés depuis 1979 est que chaque employé doit avoir le droit de décider d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat ... Nul n'est désormais obligé d'adhérer à un syndicat pour obtenir un emploi ... De même, nul n'est contraint de se soumettre à l'obligation de quitter un syndicat ou de ne pas y adhérer."

390. La loi sur la réforme des syndicats et le droit à l'emploi de 1993, qui est entrée en vigueur durant l'année 1993-1994, est venue renforcer la protection dont bénéficient les personnes dans ce domaine. Elle contient des dispositions qui visent à donner aux particuliers la possibilité de choisir plus librement leur syndicat. La législation antérieure offrait aux personnes une large protection contre la discrimination dans le domaine de l'emploi fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, mais les lois ne prévoyaient aucune protection pour les personnes expulsées d'un syndicat ou empêchées d'adhérer au syndicat de leur choix.

391. On mentionnera le cas, au Royaume-Uni, de plusieurs personnes à qui on a dénié le droit d'adhérer au syndicat de leur choix du fait d'accords intersyndicaux visant à protéger des sphères d'influence aux dépens, parfois, des souhaits des personnes concernées. Il y a eu par exemple le cas de membres de l'Union des employés de magasins (USDAW) : en désaccord total avec la politique de leur syndicat concernant l'ouverture des magasins le dimanche, ils souhaitaient rejoindre la General, Municipal and Boilermakers' Union, mais l'application des règles intersyndicales du Trade Union Congress (TUC) (Confédération des syndicats) les en avait empêchés.

392. L'article 14 de la loi de 1993 garantit un droit de recours général aux personnes empêchées d'adhérer à un syndicat, avec quelques exceptions visant à éviter qu'une organisation syndicale ne soit contrainte d'accepter des demandes inopportunes. La loi stipule clairement qu'un syndicat n'est pas obligé d'accepter la demande d'adhésion d'une personne s'il ne recrute pas d'employés ayant des qualifications ou une profession similaire à celle de l'intéressé ou si ce dernier s'est mal comporté ou s'est conduit d'une manière déraisonnable pendant qu'il était membre d'un autre syndicat. Les syndicats qui opèrent dans une région donnée du pays ne sont pas tenus d'accepter l'adhésion de personnes se trouvant à l'extérieur de cette région; de même les associations de personnel ne sont pas obligées d'accepter en tant que membres des personnes travaillant pour un autre employeur.

393. La loi de 1993 renforce la protection légale contre la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat. En vertu de la législation du Royaume-Uni, ne peuvent porter plainte contre une mesure de licenciement abusive que les employés qui ont une certaine ancienneté. Le droit de ne pas être licencié abusivement parce qu'on appartient à un syndicat, qu'on a une activité syndicale ou qu'on n'est pas membre d'un syndicat n'a jamais été soumis à de telles restrictions; tous les employés en bénéficient quels que soient leur ancienneté et leur horaire de travail. On notera, toutefois, que le droit de ne pas être abusivement mis au chômage pour les raisons susmentionnées était auparavant assorti de certaines conditions; généralement, ne bénéficiaient d'une telle protection que les employés à plein temps qui avaient travaillé pendant deux années consécutives. Le paragraphe 1 de l'annexe 7 de la loi de 1993 supprime ces conditions. Les employés mis

au chômage parce qu'ils appartiennent à un syndicat, qu'ils ont une activité syndicale ou encore parce qu'ils ne sont pas membres d'un syndicat pourront désormais porter plainte en cas de traitement inéquitable et demander réparation en vertu de la loi quels que soient leur ancienneté ou leur horaire de travail.

394. En novembre 1993, à la demande du gouvernement, le tribunal a enjoint à l'Association des agents pénitentiaires de renoncer à lancer un ordre de grève qui aurait causé de graves perturbations dans l'ensemble du système de justice pénale. Le tribunal est convenu qu'en vertu de l'article 8 de la loi sur les prisons de 1952, le personnel pénitentiaire exerçait les mêmes pouvoirs que les agents de police et était par conséquent "en service" au regard de la législation sur la protection de l'emploi et les syndicats; de ce fait, du point de vue de la loi, l'Association n'est pas un syndicat et n'a pas, dans le cadre de la législation en vigueur, les immunités juridiques dont jouit un syndicat. Elle serait donc en situation d'illégalité si elle incitait le personnel des prisons à violer ses obligations contractuelles.

395. Le projet de loi sur la justice pénale et l'ordre public qui est actuellement examiné par le Parlement devrait permettre de préciser la nature des relations professionnelles dans l'Administration pénitentiaire en :

a) conférant au personnel pénitentiaire les mêmes droits qu'aux autres employés de la Couronne et en accordant aux organismes qui les représentent le statut et les immunités dont jouissent les syndicats;

b) réaffirmant le principe selon lequel il est illégal d'inciter le personnel des prisons à faire grève;

c) rendant possible l'établissement de règles régissant la rémunération et les modalités connexes.

396. Aux indications données aux paragraphes 77 et 78 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique il y a lieu d'ajouter que le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a formulé en 1993 ses dernières observations au sujet de l'application de la Convention No 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical). Par ailleurs, le TUC a écrit à l'OIT en décembre 1993 pour se plaindre de certaines dispositions de la loi de 1993 qui allaient, selon lui, à l'encontre des dispositions de la Convention No 87.

397. Le gouvernement répondra aux observations de l'OIT et aux plaintes du TUC dans le cadre du cycle normal de présentation de rapports sur l'application des conventions de l'OIT. Mais, en dépit des dernières observations du Comité d'experts ou de la lettre du TUC, il persiste à croire que la législation du Royaume-Uni est conforme à toutes les obligations internationales du pays, y compris celles découlant de la Convention No 87.

398. En août 1993, le TUC a adressé une autre plainte à l'OIT, à propos de certaines dispositions de la loi de 1993 qui, selon lui, pouvaient donner lieu à un déni des garanties offertes dans la Convention No 98 (Application des principes du droit d'organisation et de négociation collective); la plainte dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi porte le No 1730.

Le gouvernement a envoyé à l'OIT ses observations sur la question en mars 1994 et répondra, selon qu'il conviendra, au Comité d'experts de l'Organisation dans le cadre du cycle normal de présentation de rapports sur l'application des conventions.

Organisations terroristes

399. Aux paragraphes 276 et 277 du troisième rapport périodique étaient exposés les pouvoirs permettant d'interdire une organisation lorsque le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord a le sentiment qu'elle est impliquée dans les activités terroristes en rapport avec la situation en Irlande du Nord ou qui favoriserait ou encouragerait de telles activités. En août 1992, le Secrétaire d'Etat a ajouté l'Ulster Defence Association (l'Association de défense de l'Irlande du Nord) à la liste des organisations frappées d'interdiction en Irlande du Nord en vertu de la loi sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) de 1991 qui a remplacé les lois pertinentes de 1978 et de 1987.

400. Durant l'examen oral du troisième rapport périodique (CRC/C/SR.1049, par. 37) un membre du Comité a demandé si les condamnations pour appartenance à une organisation interdite étaient nombreuses. Ces dernières années, il y a eu en Irlande du Nord 16 condamnations de ce type en 1991, 15 en 1992 et 24 en 1993; il n'y en a eu aucune en Grande-Bretagne.

Article 23

401. Le gouvernement reconnaît l'importance de la famille en tant que milieu privilégié pour élever les enfants et veille systématiquement lors de l'élaboration de ses politiques à lui accorder la priorité et à ce qu'elle bénéficie de tout l'appui dont elle a besoin. Comme les questions intéressant la famille sont une préoccupation commune à la plupart des ministères, il n'a pas été jugé judicieux de créer un ministère s'occupant exclusivement de la famille. Le Premier Ministre a cependant demandé au Secrétaire d'Etat à la santé d'assumer dans ce domaine un rôle de chef de file en harmonisant les politiques nationales qui touchent la famille et en répondant aux questions d'ordre général relatives à la famille.

Fiscalité

402. Depuis avril 1993, les deux conjoints bénéficient chacun de l'abattement fiscal supplémentaire accordé aux couples mariés. Chaque conjoint est habilité à réclamer la moitié du montant; le montant total peut aussi être versé à l'un d'entre eux si les deux partenaires sont d'accord. Tout montant non perçu peut être versé à l'autre partenaire à la fin de l'année fiscale.

Unité de la famille

403. Le Royaume-Uni souscrit au principe de l'unité de la famille, conformément à la recommandation de l'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Les personnes auxquelles est accordé le statut de réfugié peuvent être rejointes immédiatement par leur conjoint et leurs enfants à charge qui sont encore mineurs. D'autres proches peuvent être autorisés à les rejoindre lorsque des raisons impérieuses exceptionnelles l'exigent.

404. Les modifications apportées au règlement relatif à l'immigration en vertu de la loi sur l'immigration de 1971 qui devraient prendre effet le 1er octobre 1994 prévoient que le parent divorcé ou séparé vivant à l'étranger dont un enfant réside au Royaume-Uni peut demander l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni pour exercer le droit d'accéder à son enfant qui lui a été accordé par les tribunaux du pays.

Article 24

Convention relative aux droits de l'enfant

405. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur au Royaume-Uni le 15 janvier 1992. La manière dont le gouvernement conçoit les droits et les besoins des enfants correspond tout à fait à l'esprit de la Convention et les autorités ont proclamé dans le premier rapport périodique présenté par le Royaume-Uni au titre de la Convention en mars 1994 leur intention de renforcer les acquis dans le domaine de la protection des enfants en continuant de prendre des mesures pour améliorer leur vie dans toutes sortes de domaines.

Législation relative à la protection de l'enfance en Angleterre et au pays de Galles

406. Les paragraphes 80 à 85 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique décrivaient les dispositions de la loi sur les enfants de 1989 qui est entrée en vigueur en Angleterre et au pays de Galles en octobre 1991. Cette loi, qui modifie et clarifie la législation relative à la protection et à l'éducation des enfants, s'articule autour de cinq grands principes :

- a) La préoccupation majeure doit être le bien-être de l'enfant;
- b) Les enfants bénéficient des meilleurs soins lorsqu'ils sont élevés par leurs père et mère;
- c) L'intervention de l'Etat et des tribunaux n'est justifiée que si l'enfant a, manifestement, tout à y gagner;
- d) Tout retard est généralement préjudiciable à l'enfant; et
- e) Les lois et les procédures applicables aux enfants méritent d'être harmonisées.

407. La loi de 1989 a introduit le concept de "responsabilité parentale"; les deux conjoints se partagent cette responsabilité. L'objectif est de permettre aux parents de continuer de veiller ensemble au bien-être à long terme de l'enfant en cas de séparation. Dans le cas des parents non mariés, le père acquiert la responsabilité parentale au moyen d'une décision du tribunal ou d'un accord officiel entre les deux parents sur le partage de la responsabilité parentale. En cas de litige au sujet des enfants, les parents sont encouragés à essayer de s'entendre et le tribunal ne prend d'ordonnance que s'il n'y a pas d'autre solution. Il apparaît donc que la séparation des parents n'a pas d'incidence sur la responsabilité parentale et que même en cas de décision prise dans le cadre d'une procédure de droit privé, de divorce

par exemple, cette responsabilité subsiste et n'est limitée que dans la mesure où la justice règle certaines questions concrètes concernant les deux parties.

408. En statuant sur les questions relatives à l'éducation de l'enfant, les tribunaux anglais et gallois sont tenus de veiller en permanence à ce que leur principale préoccupation demeure le bien-être de l'enfant. Pour ce qui est de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux jouissent d'une grande marge de discrétion qui leur permet de tenir compte des différents facteurs qui leur semblent pertinents en l'espèce et prennent les ordonnances qu'ils considèrent appropriées en la circonstance. En cas de litige à propos des enfants, leur objectif est d'agir conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

409. La loi de 1989 n'a pas pour objectif d'orienter le tribunal vers une conclusion particulière car il est généralement dans l'intérêt de l'enfant qu'il reste en contact avec ses deux parents en cas de séparation ou de divorce. Des directives précises risqueraient en effet de détourner le tribunal de son obligation de déterminer dans chaque affaire l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. La loi énumère, toutefois, les différents éléments que les tribunaux doivent prendre dûment en considération lorsqu'ils examinent les requêtes concernant, par exemple, le lieu de résidence ou les visites, à savoir :

a) Les souhaits et les sentiments de l'enfant lorsqu'il est possible de s'en assurer (en fonction de l'âge et de la capacité de discernement de l'enfant);

b) Les besoins physiques, émotionnels et en matière d'éducation de l'enfant;

c) L'incidence probable sur l'enfant d'une éventuelle dégradation ou amélioration de la situation financière de ses père ou mère;

d) L'âge, le sexe et le passé de l'enfant ainsi que tout facteur le concernant que le tribunal jugera important;

e) Tout préjudice dont souffre l'enfant ou dont il risque de souffrir;

f) La capacité de chacun des deux parents ou de toute autre personne que le tribunal considère concernée par la question de satisfaire les besoins de l'enfant; et

g) L'étendue des pouvoirs dont dispose le tribunal en vertu de la loi dans le cadre de la procédure en question.

410. L'objectif premier de la loi de 1989 est de promouvoir et de préserver le bien-être des enfants qui comparaissent devant les tribunaux. Les autorités locales ont mis à profit la nouvelle législation pour réexaminer et réorganiser leurs services et leurs dispositifs dans le domaine de la protection de l'enfance, l'objectif étant de mettre l'accent sur l'élément de responsabilité parentale et le principe de non-intervention institués par la loi. Elles ne s'adressent plus aux tribunaux que lorsqu'elles n'ont pas d'autres moyens d'assurer le bien-être de l'enfant.

411. La loi de 1989 a permis d'accomplir de grands progrès vers la prise en compte des opinions de l'enfant. Elle prévoit la représentation de l'enfant par son tuteur ad litem dans toute procédure engagée par une autorité locale. Ledit tuteur fera en sorte que le tribunal soit directement informé des vœux de l'enfant, étant entendu que l'âge de l'enfant et sa capacité de comprendre les détails de l'affaire doivent toujours être pris en compte. Les enfants les plus âgés peuvent, avec l'autorisation du tribunal, engager eux-mêmes une procédure et charger, par exemple, leur propre conseil de demander à la justice de se prononcer sur certains aspects de leur éducation, notamment sur les questions de savoir avec qui ils habiteront ou resteront en contact. Le tribunal peut demander l'établissement d'un rapport pour s'assurer des vues de l'enfant.

412. La loi de 1989 a institué pour la première fois le principe de la compétence concurrente de la base au sommet de l'appareil judiciaire (Haute Cour, tribunaux d'instance et tribunaux chargés des affaires familiales). Tous les membres de l'appareil judiciaire qui ont à connaître d'affaires relevant de la loi sur les enfants reçoivent une formation spéciale portant sur la philosophie de la loi et ses aspects pratiques.

413. Un réseau national de comités chargés des affaires de la famille et des services aux familles qui font rapport à un organe central pluridisciplinaire, le Comité consultatif pour la loi sur les enfants, exerce un contrôle sur l'application de la loi de 1989. Le Comité rend compte à son tour chaque année à différents ministres (Lord Chancellor, Ministre de l'intérieur et Secrétaire d'Etat à la santé) de l'application de la loi et fait des recommandations pour d'éventuelles modifications.

414. Le troisième rapport annuel du Comité consultatif sera publié en janvier 1995. Les rapports qu'il établit sont largement diffusés et sont distribués gratuitement. Ils montrent qu'en dépit des profonds changements intervenus dans la manière dont les tribunaux, les autorités locales et d'autres parties s'occupent des enfants qui font l'objet de procédures judiciaires, il a été possible d'assurer une large coopération interdisciplinaire et que dans l'ensemble, la mise en oeuvre des dispositions de la loi se fait sans problème. Le Comité a formulé un certain nombre de recommandations tendant à rationaliser davantage le processus judiciaire dans l'intérêt des enfants concernés et continuera d'oeuvrer pour améliorer encore plus la législation.

415. D'autre part, le Secrétaire d'Etat à la santé est tenu en vertu de la loi de 1989 de présenter chaque année au Parlement des renseignements sur les activités des collectivités locales relatives aux enfants, sur certains services assurés aux enfants par des oeuvres et sur les procédures engagées devant les tribunaux en vertu de la loi. Ce rapport établi au titre de la loi sur les enfants donne un aperçu des progrès accomplis dans l'application de ladite loi dans le domaine du droit public et est étayé par des données statistiques, les travaux de recherche effectués pour le compte du Ministère de la santé et les résultats de l'action du Département d'inspection des services sociaux. Le dernier rapport relatif à la loi sur les enfants qui porte sur l'année 1993 montre que, conformément à l'esprit de la loi de 1989, les enfants sont plus nombreux à être élevés dans un milieu familial, que ce soit par leurs propres parents avec, au besoin, l'appui des collectivités locales, ou par des parents nourriciers. Le prochain rapport qui portera sur l'année 1994 devrait paraître au début de 1995.

Législation relative à la protection de l'enfance en Ecosse

416. S'agissant des droits de l'enfant, la loi sur l'action sociale (Ecosse) de 1968 procède de principes similaires à ceux qui sont appliqués en Angleterre et au pays de Galles. En complément des indications données au paragraphe 303 du troisième rapport périodique, il y a lieu de préciser que le rapport du Groupe d'étude de la législation relative à la protection de l'enfance créé en Ecosse par le Secrétaire d'Etat en octobre 1987 a été publié en octobre 1990. D'autres faits nouveaux sont intervenus depuis lors; on signalera notamment la révision de la loi sur l'adoption, la publication du rapport de la Commission du droit écossais sur le droit de la famille et du rapport d'enquête sur l'évacuation des enfants d'Orkney en février 1991, l'examen de l'état des services de protection de l'enfance à Fife et l'examen de la situation des services de soins aux enfants en institution à travers l'Ecosse. Sur la base des rapports établis, le gouvernement a publié en août 1993 un livre blanc intitulé "Enfants d'Ecosse : propositions en vue d'une politique et d'une législation de la protection de l'enfance" (Scotland's Children: Proposals for Child Care Policy and Law) (Cm 2286); il compte s'appuyer sur ce document pour faire adopter un projet de loi de vaste portée sur les enfants et les familles en Ecosse. Parallèlement aux changements qu'il est prévu d'opérer dans la législation, un certain nombre d'améliorations ont déjà été apportées aux services, aux politiques et à l'action dans le domaine de la protection de l'enfance grâce à des mesures administratives, à une augmentation des ressources financières et à la formation complémentaire dispensée au personnel des services d'action sociale.

Législation relative à la protection de l'enfance en Irlande du Nord

417. En Irlande du Nord, la législation relative aux enfants et aux familles est en cours de révision. Une proposition tendant à instituer un nouveau régime juridique a fait l'objet de consultations publiques en 1993 et une nouvelle loi devrait être adoptée dans le courant de l'année 1994 et entrer en vigueur en 1995. Elle permettra de regrouper les textes de droit privé et de droit public relatifs à l'éducation et à la protection des enfants dans un seul et même code comme l'a fait en Angleterre et au pays de Galles la loi sur les enfants de 1989.

Adoption

418. Au paragraphe 90 du rapport complémentaire au troisième périodique, il était question d'une révision de la législation relative à l'adoption en Angleterre et au pays de Galles, législation dont les principaux éléments figurent dans la loi sur l'adoption de 1976; l'objectif est de prendre en considération les changements intervenus récemment dans la pratique de l'adoption et dans les textes de lois connexes, notamment la loi sur les enfants de 1989. Un groupe de travail interministériel a été créé en 1989 et quatre documents devant servir à recueillir les vues de toutes les parties intéressées par l'adoption - parents géniteurs, parents adoptifs, spécialistes de la question, établissements publics, oeuvres et personnes adoptées quand elles étaient enfants - ont été publiés au cours de l'année 1990-1991.

419. Après avoir analysé les observations reçues dans le cadre de ce processus de consultation, le groupe de travail interministériel a présenté en juillet 1992 aux ministres concernés un rapport qui a servi de base pour d'autres consultations. En novembre 1993, le gouvernement a publié un livre blanc intitulé "Adoption : quel avenir ?" (Adoption: The Future) (Cm 2288) - dont on trouvera un exemplaire à l'annexe N -, y indiquant les modifications qu'il propose d'apporter à la loi sur l'adoption. Une fois que l'examen d'un certain nombre d'aspects concrets sera achevé, le processus d'élaboration de la nouvelle législation pourra commencer.

420. Parallèlement à ce processus a eu lieu la Conférence de La Haye sur le droit international privé relatif à l'adoption internationale à laquelle le Royaume-Uni a participé activement. En mai 1993, la Conférence a achevé ses travaux en adoptant la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le Royaume-Uni a signé cet instrument en janvier 1994 et a l'intention de le ratifier dès que la loi requise aura été adoptée.

421. Le Ministère des affaires écossaises a été associé aux travaux du groupe interministériel constitué en Angleterre et au pays de Galles en 1989 eu égard à la grande similarité existant entre les lois sur l'adoption du Royaume-Uni - il y a, en effet, de nombreuses concordances entre la loi sur l'adoption (Ecosse) de 1978 et la loi de 1976 - et compte tenu de l'intérêt commun pour les questions relatives à l'adoption internationale. Un processus d'examen analogue à celui mené en Angleterre a donc été lancé en Ecosse et après la diffusion de quatre documents de travail portant sur différents aspects législatifs et pratiques, un document intitulé "L'avenir de la législation relative à l'adoption en Ecosse" (The Future of Adoption Law in Scotland) destiné à recueillir des avis sur la question a été publié en juin 1993. Les réponses sont actuellement analysées et une déclaration de politique générale sur d'éventuelles modifications devrait être faite prochainement.

422. En Irlande du Nord, la législation relative à l'adoption figure dans l'ordonnance sur l'adoption (Irlande du Nord) de 1987, ainsi que dans les règlements et décisions judiciaires adoptés en application de cette ordonnance; elle est, en gros, similaire à la législation en vigueur en Grande-Bretagne. Le gouvernement étudiera dans quelle mesure il faudra modifier la loi sur l'adoption de l'Irlande du Nord pour que les changements opérés dans la législation en Angleterre et au pays de Galles en application du livre blanc intitulé "Adoption : quel avenir ?" dont il est question au paragraphe 419 ci-dessus soient pris en compte.

Asile

423. Les modifications apportées aux règles en matière d'immigration adoptées au titre de la loi sur l'immigration de 1971 (HC 725) après l'adoption de la loi sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration de 1993 traitent spécifiquement du cas des enfants non accompagnés. Le texte révisé met l'accent sur la nécessité d'accorder la priorité à de tels cas et de les aborder avec le plus grand soin; l'Etat finance d'ailleurs un groupe non officiel de conseillers pour les enfants non accompagnés qui opère sous les auspices du Conseil pour les réfugiés. Chaque conseiller a pour tâche d'aider l'enfant dans ses démarches auprès des ministères et des organismes

publics et des collectivités locales pendant que sa demande d'asile est examinée. Aucun enfant (mot désignant au Royaume-Uni une personne âgée de moins de 18 ans) n'est interrogé sur le fond de sa demande d'asile s'il est possible d'obtenir les renseignements nécessaires en les demandant par écrit ou en contactant d'autres sources.

Emploi des enfants

424. Comme il est indiqué au paragraphe 405 ci-dessus, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur au Royaume-Uni en janvier 1992. Une des réserves formulées par le gouvernement au moment de la ratification de cet instrument a trait au paragraphe 2 b) de l'article 32 qui vise à réglementer les horaires de travail et les conditions d'emploi. Aux termes de la Convention, les personnes âgées de 16 à 18 ans sont des enfants. Or, ces personnes sont considérées comme des adolescents au Royaume-Uni et - à l'instar des autres employés - leur horaire de travail et leurs conditions d'emploi sont fixés par voie de négociations entre employeurs et employés ou leurs représentants.

Enfants témoins

425. Le paragraphe 92 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique décrivait les modifications apportées par la loi sur la justice pénale de 1991 - qui est entrée en vigueur en octobre 1992 - à la législation appliquée en Angleterre et au pays de Galles, dans le but de rendre les procédures pénales dans les affaires de sévices moins éprouvantes pour les enfants. La nouveauté consiste en l'utilisation de témoignages préalablement enregistrés sur vidéocassette; dans un deuxième temps, l'enfant est contre-interrogé en direct depuis une autre pièce au moyen d'un circuit de télévision.

426. Ces dispositions doivent être reprises en Irlande du Nord dans un texte de loi distinct alors qu'en Ecosse, des dispositions ont été prises en 1990 pour permettre aux enfants appelés à témoigner dans un procès pénal d'utiliser ce procédé. La loi sur les prisonniers et les poursuites pénales (Ecosse) de 1993 a élargi l'éventail des moyens de recueillir les témoignages des enfants devant un tribunal pénal en autorisant l'utilisation de paravents dans les salles d'audience pour séparer l'enfant témoin de l'accusé et en permettant de recueillir le témoignage de l'enfant "sur commission rogatoire" avant le procès. En cas de recours à cette méthode, le témoignage est enregistré sur vidéocassette et l'enregistrement mis à la disposition du tribunal.

Sévices infligés à des enfants

427. Comme il était indiqué au paragraphe 324 du troisième rapport périodique, légalement, c'est aux services sociaux des collectivités locales, aux services de santé, au service de probation, à la police, aux responsables de l'enseignement et, le cas échéant, aux organismes bénévoles concernés qu'il incombe d'assurer en Angleterre et au pays de Galles la protection des enfants qui risquent d'être victimes de sévices. Depuis l'adoption de la loi sur les enfants de 1989, les collectivités locales anglaises et galloises sont tenues d'enquêter sur toute information donnant à penser qu'un enfant a besoin

de protection. La loi sur l'action sociale (Ecosse) de 1968 confère une obligation similaire aux collectivités locales écossaises alors qu'en Irlande du Nord, les conseils et les fondations s'occupant de services de santé et de services sociaux ont la responsabilité légale de prendre en charge les enfants qui risquent d'être victimes de sévices et d'assurer leur protection.

428. Le comité régional de protection de l'enfance qui constitue au niveau local l'organe conjoint chargé de l'élaboration et du suivi des politiques de protection de l'enfance joue un rôle clé dans la promotion de la coopération interinstitutions en Angleterre et au pays de Galles. Au niveau national, le groupe interdépartemental de lutte contre les sévices infligés à enfant, composé de hauts fonctionnaires représentant différents ministères, se réunit régulièrement pour examiner les questions relatives à la protection de l'enfance.

429. En octobre 1991, parallèlement à l'entrée en vigueur de la loi sur les enfants de 1989, une version révisée des directives interinstitutions pour la protection de l'enfance en Angleterre et au pays de Galles intitulée "Collaborer dans le cadre de la loi sur les enfants de 1989" a été publiée conjointement par le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère des affaires galloises. Le Ministère de la santé a publié quant à lui en 1992 une version révisée des directives à l'intention des infirmières et a aussi donné des conseils pratiques aux travailleurs sociaux chargés d'examiner les cas de sévices infligés à des enfants, ainsi que des directives à l'usage de tous les médecins portant sur le diagnostic des sévices sexuels. En Irlande du Nord, la publication du gouvernement intitulée "Coopérer pour protéger les enfants" contient des instructions sur la prévention, la détection et le traitement des sévices infligés à des enfants. Pour leur part, les conseils des services de santé et des services sociaux ont établi, en consultation avec la police, un protocole commun pour les enquêtes sur les sévices infligés à enfant.

430. Comme il était indiqué au paragraphe 327 du troisième rapport périodique, en octobre 1986, un programme national de formation a été entrepris en Angleterre et au pays de Galles à l'intention du personnel d'encadrement et du personnel spécialisé des services qui s'occupent des enfants victimes de sévices. Des subventions d'un montant supérieur à 3,5 millions de livres ont été allouées en vue de la production de matériels de formation à la protection de l'enfance dans différents domaines de spécialisation et de publications de sensibilisation grand public. L'Etat a en outre financé une étude destinée à recenser et à évaluer les installations pour le traitement des enfants victimes de sévices et des jeunes qui en commettent. Cette étude a permis dès 1990 d'assurer un financement centralisé et rationnel d'un programme de soins. A la fin de 1993-1994, des subventions de près de 1,1 million de livres avaient été allouées à un certain nombre de projets en faveur des enfants victimes de sévices. En outre, dans le cadre du programme global de recherche sur la protection de l'enfance du Ministère de la santé, toute une série de projets de recherche sur les sévices infligés aux enfants ont été lancés. En Irlande du Nord, ce sont 100 000 livres qui sont dépensées chaque année au titre d'un programme spécial de formation datant de 1988 destiné au personnel des conseils des services de santé et des services sociaux s'occupant des enfants victimes de sévices.

431. Suite aux informations données au paragraphe 326 du troisième rapport périodique, il convient d'indiquer qu'en Angleterre et au pays de Galles, le département des services sociaux de chaque collectivité locale tient un registre central où sont inscrits tous les enfants de la région risquant d'être victimes de sévices et qui, pour cette raison, bénéficient actuellement d'un plan de protection interinstitutions (l'inscription d'un enfant sur ce registre a lieu après une réunion de consultation servant à déterminer si l'enfant court un risque et s'il convient de l'inscrire sur le registre. En cas d'inscription de l'enfant sur le registre, la réunion établit un plan de protection interinstitutions). Depuis 1989, le Ministère de la santé produit chaque année une publication statistique sur les enfants et les adolescents inscrits au registre des personnes à protéger en Angleterre qui contient à la fois des données nationales et locales. Une démarche similaire est suivie au pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord.

432. La loi sur les enfants de 1989 autorise les tribunaux à prendre toute une série de décisions visant à établir un juste équilibre entre le droit des parents d'élever leurs enfants et l'obligation qu'a l'Etat d'intervenir en cas de nécessité pour protéger l'enfant. Les dispositions relatives à la protection de l'enfant contenues dans cette loi visent à doter les autorités des moyens d'intervenir d'une manière décisive pour protéger les enfants victimes de sévices ou délaissés tout en donnant aux parents, aux enfants eux-mêmes et à d'autres parties une chance d'exprimer leurs points de vue.

Garderies pour enfants de moins de cinq ans

433. Comme il était indiqué aux paragraphes 96 à 102 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique, le gouvernement continue d'encourager la création de services de garderie de bonne qualité. En vertu de la loi sur les enfants de 1989, en Angleterre et au pays de Galles comme en Ecosse, les collectivités locales sont désormais également tenues d'examiner tous les trois ans les services de garderie de leur ressort et de publier un rapport sur la question. Durant l'opération, elles doivent consulter les organismes locaux et des personnes concernées. Pour s'acquitter de leur tâche, il leur incombe aussi d'avoir une vision stratégique de la nature et du volume des services à mettre en place pour assurer un développement cohérent dans ce domaine.

434. Un mécanisme destiné à encourager, en Angleterre et au pays de Galles, les groupes bénévoles locaux à élargir ou renforcer leurs services aux parents seuls, aux familles isolées en difficulté, aux minorités ethniques et aux familles à faible revenu opère depuis 1987-1988. Une somme forfaitaire est allouée à sept oeuvres caritatives nationales - Pre-School Playgroups Association, National Council for Voluntary Child Care Organisations, National Childminding Association, Home Start UK, National Toy Libraries Association, National Playbus Association et Gingerbread - qui versent à leur tour de petites subventions aux groupes locaux fournissant des services aux enfants âgés de moins de huit ans et à leurs familles. Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Ecosse accorde lui aussi des subventions à des organismes bénévoles s'occupant d'enfants âgés de moins de cinq ans.

435. Le Ministère de la santé a affecté à compter de 1992-1993 un montant de 1,5 million de livres réparti sur une période de trois ans au développement

du système de garderies pour enfants d'âge scolaire. Douze postes d'agent de promotion ont été créés dans différentes régions du pays et l'opération fait l'objet d'un suivi indépendant assuré par l'Université du Sussex. Un mécanisme d'allocation de petites subventions a en outre été mis en place pour faciliter le développement des associations existantes.

436. En mars 1994, le gouvernement a annoncé une nouvelle opération appelée initiative "Cercles de garde d'enfants". L'objectif était d'expérimenter des méthodes de coopération entre groupes de parents en vue de la création de services de garderie. Il s'agit généralement de cercles de garde d'enfants et d'activités similaires permettant aux parents de participer à la vie communautaire ou sociale ou d'exercer une activité rémunérée. Les parents - en particulier ceux qui sont seuls - et d'autres personnes concernées seront encouragés à prendre davantage en main leur propre vie en se dotant de cercles ou de réseaux d'entraide informels capables de fonctionner à long terme sans le concours de spécialistes rémunérés.

437. Le Ministère de la santé consacre 300 000 livres à des projets à Wandsworth, à Sheffield, dans le Somerset et à Wolverhampton visant à faciliter la mise en place de cercles de garde d'enfants. Dans le cadre de ces projets, il est fait appel à quelques agents rémunérés dont la tâche consiste à encourager les parents seuls, en particulier les jeunes mères, à devenir autosuffisants et à se donner les moyens d'améliorer leur propre situation en mettant en place avec d'autres parents des réseaux d'entraide; il est également prévu de créer une petite infrastructure pour leur permettre de se rencontrer. Le gouvernement considère cette initiative comme un moyen d'encourager l'entraide au sein des communautés défavorisées et y voit une contribution concrète à l'Année internationale de la famille.

438. En Irlande du Nord il est prévu de publier, à l'issue d'un processus d'examen interministériel, une déclaration dans laquelle seront exposées les nouvelles orientations pour les services de garderie qui serviront de cadre à l'action en faveur du développement des services dans ce domaine. Ces orientations seront appuyées par la nouvelle loi sur la protection de l'enfance en Irlande du Nord qui, comme il est indiqué au paragraphe 417 ci-dessus, devrait être adoptée plus tard dans l'année et dont les dispositions relatives aux garderies s'apparenteront à celles de la loi sur les enfants de 1989.

439. Comme dans le reste du Royaume-Uni, en Irlande du Nord la plupart des garderies d'enfants appartiennent à des organismes bénévoles et au secteur privé. En 1993-1994, le gouvernement a accordé des subventions d'un montant total de 252 000 livres qui ont servi à financer les dépenses de l'administration régionale et les frais d'expansion des organismes bénévoles spécialisés dans les services de garderie de jeunes enfants; le gouvernement a en outre alloué aux conseils des services de santé et des services sociaux un montant non renouvelable de 310 000 livres destiné à financer des initiatives locales dans ce domaine.

440. En 1992, le Royaume-Uni a souscrit à la recommandation de la Communauté européenne relative à la protection de l'enfance. Cette recommandation avait trait aux services de garderie, aux congés des parents qui travaillent, aux horaires flexibles et au partage du travail et des responsabilités familiales

par les deux parents. Les Etats membres sont tenus de faire rapport à la Commission européenne en mars 1995 sur les mesures prises pour donner suite à cette recommandation.

Article 25

Fonction publique

441. Les paragraphes 346 à 356 du troisième rapport périodique et le paragraphe 103 du rapport complémentaire mentionnaient un certain nombre de dispositions relatives à l'emploi dans la fonction publique, y compris à la politique d'égalité des chances, et expliquaient les règles qui régissaient les activités politiques des fonctionnaires, lesquels jouissent de toute la liberté dont ils ont besoin pour participer aux affaires publiques pour autant qu'ils s'acquittent de leur obligation de loyauté envers le gouvernement en place.

442. Comme il était indiqué au paragraphe 355 du troisième rapport périodique, les membres de la Commission de la fonction publique ont vu leur fonction de contrôle renforcée, confortée par une législation dans laquelle le Ministre de la fonction publique a énoncé des règles de sélection au mérite fondées sur l'ouverture et l'équité, accompagnées de conseils pour une saine pratique du recrutement. Depuis le lancement du programme en 1991, un échantillon représentatif de 360 unités de recrutement a été passé en revue.

443. Tout comme la plupart des autres pays, le Royaume-Uni réserve en premier lieu à ses propres citoyens l'emploi dans sa fonction publique (et dans certains organismes publics et de la Couronne). En 1991, le Royaume-Uni a aligné sa législation sur celle de la Communauté européenne en ouvrant de nombreux emplois de la fonction publique aux ressortissants d'autres pays membres de la CE (et dans certains cas, aux membres de la famille d'un de ses ressortissants qui sont originaires d'un pays hors CE). Le 1er janvier 1994, à la suite de la ratification par le Royaume-Uni de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les ressortissants de cinq des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (et dans certains cas, des membres de la famille d'un ressortissant du Royaume-Uni originaires d'un pays hors AELE) ont obtenu la possibilité de postuler à des emplois dans la fonction publique en vertu des dispositions relatives à la liberté de circulation, sur la même base que les ressortissants de la CE.

444. Comme il était dit au paragraphe 349 du troisième rapport périodique, certains emplois de la fonction publique, qui impliquent l'accès à des documents confidentiels liés généralement à la sécurité nationale, demeurent réservés aux personnes ayant satisfait à certains critères de fiabilité. Pour s'assurer que ces critères sont effectivement remplis, les ministères et organismes gouvernementaux procèdent à des contrôles de sécurité dont l'ampleur est fonction de l'intérêt et de la confidentialité des documents auxquels la personne aura accès.

445. Depuis 1990, tous les intéressés remplissent un questionnaire qui explique le type d'enquête dont ils feront l'objet, à savoir notamment contrôle auprès des services de la sûreté concernés et éventuellement bref examen de leur situation financière. Depuis que l'on s'est interrogé sur

la nécessité de ces contrôles de sécurité, ces enquêtes sont mieux ciblées; en conséquence, le nombre des personnes soumises aux contrôles de sécurité a diminué et les enquêtes sont aujourd'hui de nature plus discrète.

Les minorités ethniques dans la vie publique

446. Quatre membres de la Chambre des Communes appartiennent à des groupes ethniques minoritaires.

447. Le Lord Chancellor, qui nomme les juges en Angleterre et au pays de Galles (ou recommande leur nomination), a pour politique de désigner aux postes vacants de la magistrature les candidats qui lui paraissent être le plus qualifiés, sans considération de sexe, d'origine ethnique, d'appartenance politique ni de religion. Sans porter pour autant atteinte au principe irréfragable de la nomination au mérite, il a souligné à maintes reprises qu'il aimerait voir davantage de personnes issues des minorités ethniques occuper des postes dans l'appareil judiciaire.

448. La magistrature se ressent immanquablement du nombre relativement peu élevé de membres des professions judiciaires issus de minorités ethniques dans les groupes d'âge concernés. Cependant, ces personnes ont été plus nombreuses à entrer dans les professions judiciaires au cours des dernières années et on peut s'attendre à ce que leur nombre augmente dans la magistrature au fur et à mesure qu'elles acquièrent le niveau d'expérience et l'ancienneté nécessaires pour y être nommées.

449. L'origine ethnique des personnes nommées dans la magistrature est enregistrée depuis octobre 1991. Au 1er juin 1994, les magistrats auraient compté parmi eux 4 juges itinérants (soit 0,8 % du total), 11 juges professionnels siégeant à temps partiel (1,3 %) et 9 adjoints de ces derniers (2,3 %) issus de minorités ethniques.

450. Entre juin 1992 et juin 1993, 85 (soit 5 %) des personnes nommées à des postes de magistrat non professionnel étaient issues de minorités ethniques.

451. Le nombre d'agents de police issus de minorités ethniques en Angleterre et au pays de Galles a augmenté de 148 (8 %) en 1993; 1,5 % des fonctionnaires de police en Angleterre et au pays de Galles appartiennent aujourd'hui à des minorités ethniques. Aucun agent de police issu d'une minorité ethnique n'occupe un rang supérieur à celui de commissaire principal.

452. En décembre 1992, 5 % des agents de probation d'Angleterre et du pays de Galles appartenait à une minorité ethnique.

453. A l'occasion d'une enquête menée en Angleterre et au pays de Galles en 1993 à laquelle n'ont répondu que les personnes qui le souhaitaient, 2 % des gardiens et directeurs de prison ont indiqué qu'ils étaient d'une origine ethnique autre que blanche.

454. En 1993, 2,3 % des personnes qui occupaient un poste dans des organismes publics de Grande-Bretagne étaient issues de minorités ethniques.

455. Entre 1989 et 1993, la proportion de personnes issues de minorités ethniques occupant des postes de caractère technique dans la fonction publique est passée de 4 à un peu plus de 5 % et, au niveau des administrateurs et au-delà, de 2,2 à 3 %. Un programme d'action a été lancé officiellement en 1990 pour aider les ministères et les organismes gouvernementaux à recruter, à maintenir en service et à former les personnes les plus compétentes parmi toutes les couches sociales. Ces ministères et organismes disposent désormais de plans d'action pour l'égalité raciale et prennent un certain nombre de mesures pour garantir l'égalité des chances.

456. Le gouvernement demeure fermement attaché à l'idée de garantir l'égalité des chances à tous les enseignants. Le Ministère de l'éducation nationale et les services qui, au sein des collectivités locales, sont en charge de l'éducation, se sont malgré tout heurtés à certaines difficultés pratiques lorsqu'ils ont voulu rassembler des données sur le nombre d'enseignants en exercice issus de minorités ethniques. En conséquence, à partir de janvier 1994, le Ministère a cessé d'exiger des services en question qu'ils lui fournissent chaque année des informations sur l'origine ethnique des enseignants dans leur région. Il recherche d'autres sources et méthodes de collecte de données plus fiables sur l'origine ethnique des enseignants et poursuivra le dialogue engagé avec la Commission pour l'égalité raciale sur les meilleurs moyens d'augmenter le nombre d'enseignants issus de minorités ethniques dans les écoles d'Angleterre et du pays de Galles.

457. Comme il était indiqué au paragraphe 364 du troisième rapport périodique, en juillet 1989, le Ministère de l'éducation nationale a publié une circulaire présentant les dispositions relatives à la collecte de statistiques sur l'origine ethnique des élèves des écoles d'Angleterre. Les statistiques ont été recueillies à partir de l'année scolaire 1990/91, à l'entrée dans l'enseignement primaire ou secondaire (c'est-à-dire pour les élèves âgés de 5 ans ou 11 ans). La collecte de statistiques vise à aider le Ministère, les services compétents des collectivités locales, les écoles, les parents, entre autres, à garantir que l'enseignement dispensé dans les écoles réponde aux besoins de tous les élèves et contribue ainsi à garantir l'égalité des chances pour ceux qui appartiennent à des minorités ethniques. Cependant, comme pour les statistiques concernant l'origine ethnique des enseignants, le Ministère de l'éducation et les services des collectivités locales en charge de l'éducation ont rencontré un certain nombre de problèmes pratiques dans la collecte de données et les méthodes utilisées sont à l'examen.

458. Comme il était indiqué au paragraphe 365 du troisième rapport périodique, depuis 1990 mention est faite, dans le Bulletin statistique de l'enseignement postsecondaire, de l'appartenance ethnique de chaque étudiant au moment de son inscription dans l'enseignement postsecondaire ou supérieur dans les établissements d'enseignement postsecondaire. En outre, depuis 1990/91, le Bureau central des inscriptions universitaires et le Système central d'inscription dans les instituts de technologie demandent aux étudiants domiciliés au Royaume-Uni d'indiquer dans les formulaires d'admission pour les cours à temps complet de premier cycle universitaire le code correspondant à leur origine ethnique. Ces données sont publiées dans le bulletin intitulé "Statistiques de l'éducation : Enseignement postsecondaire et supérieur dans les instituts de technologie et le premier cycle universitaire".

Sur 614 549 étudiants inscrits en 1991/92 dans les instituts de technologie et dans les établissements d'enseignement postsecondaire en Angleterre, 83 823, soit 14 %, appartenaient à une minorité ethnique, alors que sur les 117 976 étudiants inscrits la même année dans les universités et domiciliés au Royaume-Uni, 8 240, soit 7 %, appartenaient à une minorité ethnique.

Les femmes dans la vie publique

459. Aux élections générales de 1992, un nombre record de femmes (60) ont été élues. Les femmes représentent désormais 9 % des membres de la Chambre des Communes et 10 % des membres des commissions spéciales de la Chambre des Communes chargées de suivre de près le travail des ministères. Pour la première fois, une femme a été élue présidente (Speaker) de la Chambre des Communes. Tous les grands partis parlementaires, conscients de la nécessité d'accroître la représentation des femmes au Parlement, font le nécessaire pour inscrire davantage de femmes sur les listes de candidats.

460. Soixante dix-neuf membres (soit 6 %) de la Chambre des Lords sont des femmes. La plupart d'entre elles sont pairs à vie, peu de titres héréditaires étant détenus par des femmes; la proportion de femmes parmi les pairs à vie, qui sont les membres les plus actifs de la Chambre des Lords, est de 14 %.

461. A la fin de juillet 1994, deux membres du Cabinet étaient des femmes (le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre de la santé); quatre autres femmes faisaient aussi partie du gouvernement.

462. La représentation des femmes dans les collectivités locales de Grande-Bretagne s'est améliorée depuis le milieu des années 80; en 1993, 25 % des conseillers locaux étaient des femmes contre 19 % en 1985. A la suite des élections locales de mai 1993, 11 % des représentants aux conseils de district d'Irlande du Nord étaient des femmes.

463. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 447, la politique du Lord Chancellor, qui nomme les juges (ou recommande leur nomination) en Angleterre et au pays de Galles, est de désigner aux postes vacants de la magistrature les candidats qui lui paraissent être le plus qualifiés, sans considération de sexe, d'origine ethnique, d'appartenance politique ni de religion. Sans porter pour autant atteinte au principe irréfragable de la nomination au mérite, il a souligné à maintes reprises qu'il aimerait voir davantage de femmes juristes occuper des postes dans l'appareil judiciaire.

464. La magistrature se ressent immanquablement du nombre relativement peu élevé de femmes dans les professions judiciaires dans les groupes d'âge concernés. Cependant, les femmes ont été beaucoup plus nombreuses à entrer dans les professions judiciaires au cours des dernières années et on peut s'attendre à ce que leur nombre augmente dans la magistrature au fur et à mesure qu'elles acquièrent le niveau d'expérience et l'ancienneté nécessaires pour y être nommées.

465. Au 1er juin 1994, 1 Lord Justice (juge à la cour d'appel), 6 juges à la Haute Cour, 29 juges itinérants, 41 juges professionnels siégeant à temps partiel et 59 adjoints de ces derniers étaient des femmes, soit 7,2 % du nombre total de juges à ces différents niveaux de la magistrature.

466. Au 1er janvier 1994, 45 % des magistrats non professionnels étaient des femmes.

467. Au 30 avril 1994, 16 970 (soit 13 %) des 127 489 agents de police d'Angleterre et du pays de Galles étaient des femmes, dont 356 avaient un rang supérieur à celui de sergent.

468. Au 31 décembre 1993, la moitié environ des 7 670 agents de probation qualifiés en Angleterre et au pays de Galles étaient des femmes, dont 15 % agents de probation en chef et 31 % agents de probation en chef adjoints.

469. En avril 1992, 14 % du personnel pénitentiaire d'Angleterre et du pays de Galles étaient des femmes et les femmes occupaient 9 % des postes de directeur de prison.

470. En 1993, 28 % des postes dans les organismes publics de Grande-Bretagne étaient occupés par des femmes, contre 23 % en 1990 et 19 % en 1986. En 1993, 40 % des nominations concernaient des femmes. Au 31 mars 1994, 31 % des postes dans les organismes publics d'Irlande du Nord étaient occupés par des femmes.

471. En octobre 1991, le Premier Ministre a annoncé une nouvelle initiative visant à augmenter le nombre de postes de la fonction publique occupés par des femmes pour qu'à la fin de 1996, de 25 à 50 % de ces postes soient pourvus par des femmes. Tous les ministères ont été invités à concevoir une stratégie dans ce sens, qui pourrait passer par une amélioration des procédures de recrutement et de sélection, une importance accrue accordée aux candidatures féminines et l'inclusion de femmes dans les listes de candidats présélectionnés. Les projets émanant des différents ministères ont été publiés en novembre 1992 et les progrès font régulièrement l'objet d'une évaluation.

472. En 1993, 51 % du personnel de la fonction publique occupant des postes autres que de caractère technique étaient des femmes, contre 49 % en 1991.

473. Le Programme d'action pour l'égalité des chances des femmes dans la fonction publique a été lancé en 1984; il a été révisé et mis à jour en 1992 pour tenir compte des besoins actuels de la fonction publique et il en ressort clairement que les ministères et les organismes gouvernementaux sont censés concevoir leurs propres stratégies pour le mettre en oeuvre. Depuis 1984, la situation des femmes à tous les niveaux de la fonction publique s'est sensiblement améliorée, tant du point de vue du nombre de celles qui parviennent aux échelons les plus élevés de la hiérarchie que du point de vue des conditions de travail.

474. Depuis 1984, la proportion de femmes aux postes les plus élevés de la fonction publique (classes 1 à 4) est passée de 4 à 9 %; actuellement, deux femmes occupent des postes de secrétaire général de ministère et sept des postes d'administrateur en chef dans des services ministériels; la fonction publique a fixé, à titre indicatif, à 15 % la proportion de postes d'encadrement devant être occupés par des femmes d'ici l'an 2000. Par ailleurs, la féminisation a progressé dans les classes intermédiaires : à la classe 7 et au niveau des postes d'administrateur supérieur par exemple, la proportion de femmes a plus que doublé entre 1984 et 1993. Dans la continuité des années précédentes, en 1993, 42 % des candidats et 40 % des personnes

nommées à des postes au titre de la filière administrative accélérée (administrative "fast stream" appointments) étaient des femmes. Au niveau des postes d'administrateur, la proportion de femmes est passée de 29 % en 1984 à 46 % en 1993.

475. Un certain nombre de mesures concrètes ont été prises pour aider les femmes et les hommes à concilier leur carrière avec leurs responsabilités familiales. Parmi ces mesures, il faut citer l'interruption de carrière qui peut aller jusqu'à cinq ans sans perte d'ancienneté et la possibilité d'opter pour des horaires souples et un travail à temps partiel à tous les niveaux. Le travail à temps partiel est une formule de plus en plus répandue parmi les classes supérieures : en 1984, seulement 7 % des fonctionnaires de la classe 7 et 2 % des fonctionnaires de la classe 5 travaillaient à temps partiel; en 1993, ces proportions étaient passées respectivement à 15 % et 14 %. Dans le même temps, les possibilités de garderie se sont multipliées; en 1993, la fonction publique comptait une trentaine de crèches et quelque 120 centres de loisirs organisés pendant les vacances scolaires et administrait une dizaine de crèches conjointement avec d'autres employeurs. L'administration s'emploie par ailleurs à développer les formules de garderie.

476. Au niveau ministériel et de l'encadrement, on a la ferme volonté de réaliser des progrès. Les résultats obtenus font l'objet d'un suivi et d'un rapport annuel dans tous les ministères. La formation prévue pour promouvoir l'égalité des chances prend notamment la forme d'une formation exclusivement réservée aux femmes, d'un enseignement en externe et à distance et d'une sensibilisation du personnel à tous les niveaux.

477. Dans la fonction publique d'Irlande du Nord, dont les effectifs font l'objet d'un recrutement séparé, la féminisation des classes supérieures a régulièrement progressé entre 1985 et 1993; à la classe 7, le pourcentage de femmes est passé de 7 à 13 % et à la classe 5 et au-delà de 3 à 8 %. L'objectif fixé pour la fin de 1998 prévoit une représentation féminine de 10 % à la classe 5 et au-delà. Un Programme d'action a été publié en décembre 1993, qui étoffe les mesures existantes et prévoit de s'attaquer aux obstacles potentiels qui entravent la progression des femmes jusqu'aux classes supérieures et dans certains domaines spécialisés.

478. Au 1er avril 1994, 29 % des agents des services diplomatiques étaient des femmes. Les femmes demeurent sous-représentées dans les classes supérieures : la proportion de femmes ambassadeurs était de 3 % en 1993, contre 1 % en 1985.

479. En 1992, les services diplomatiques se sont fixé pour objectifs d'augmenter sensiblement d'ici l'an 2000 la proportion de femmes dans les classes où elles sont actuellement sous-représentées. Pour ce faire, ils ont arrêté toute une série de mesures de nature à attirer et à maintenir en service le personnel féminin, y compris des mesures visant à aider le personnel à concilier carrière professionnelle et responsabilités familiales (horaires de travail souples, facilités de garde d'enfants et possibilités d'interruption de carrière, etc.).

480. Sur 614 459 étudiants inscrits en 1991/92 dans les instituts de technologie et les établissements d'enseignement postsecondaire d'Angleterre, 292 926, soit 48 %, étaient des femmes, alors que sur les 117 976 étudiants inscrits en 1991/92 dans les universités et domiciliés au Royaume-Uni, 58 165, soit 49,3 %, étaient des femmes.

Droit de vote des prisonniers

481. A la lumière des observations formulées par le Comité durant l'examen oral du troisième rapport périodique (CCPR/C/SR.1047, par. 59), le gouvernement envisage de modifier le statut des prisonniers condamnés, privés actuellement du droit de vote.

Coût des campagnes électorales

482. A l'occasion de l'examen oral du troisième rapport périodique (CCPR/C/SR.1050, par. 17), la question a été posée de savoir si les frais de campagne électorale engagés par les partis étaient soumis à des restrictions. Si les frais de campagne de chacun des candidats sont effectivement soumis à des limites bien précises et rigoureusement appliquées en vertu de la loi électorale, aucune restriction équivalente ne pèse sur les frais engagés par les partis politiques. Ces dépenses ne doivent cependant pas servir à promouvoir d'autres objectifs politiques que ceux du parti concerné; elles ne doivent pas servir à promouvoir ou à faciliter l'élection de tel ou tel candidat, faute de quoi elles seraient alors imputées au budget maximum autorisé pour l'intéressé.

Article 26

483. Le Royaume-Uni demeure convaincu que le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection des lois à l'abri de toute discrimination est pleinement reconnu dans la tradition de la common law.

Article 27Langue des minorités non autochtones

484. Comme il était indiqué au paragraphe 373 du troisième rapport périodique, aucun enseignement général n'est dispensé dans les langues des minorités non autochtones dans le cadre des programmes scolaires. Il est en effet de l'intérêt des élèves, pense-t-on, d'être éduqués en anglais. En effet, cela leur permet de tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre le système scolaire et de s'intégrer pleinement dans la société lorsqu'ils deviendront adultes et exerceront une activité professionnelle. Il arrive, cependant, qu'un soutien bilingue soit fourni au départ aux enfants dont la première langue n'est pas l'anglais pour faciliter la transition entre la famille et l'école et l'accès aux programmes scolaires. Dans le secondaire, certaines langues maternelles peuvent être apprises en tant que matière principale dans le cadre de l'enseignement national, et de nombreux enfants reçoivent, en dehors des heures de cours normales, un enseignement dans leur langue maternelle organisé et financé par leur communauté.

Langues des principales minorités autochtones

485. Il y a lieu d'ajouter aux informations données aux paragraphes 375 à 378 du troisième rapport périodique et aux paragraphes 108 et 109 du rapport complémentaire que le gouvernement poursuit sa politique de soutien au gallois.

486. En vertu de la loi sur le gallois de 1993, qui est entrée en vigueur en décembre 1993, un Conseil de la langue galloise (organe public non ministériel) a été mis en place dans le but de promouvoir et de faciliter l'utilisation de cette langue. Cet organe joue un rôle stratégique pour tout ce qui a trait à l'utilisation du gallois et conseille le Secrétaire d'Etat en la matière. Il est financé par une subvention du Ministère des affaires galloises.

487. La loi de 1993 prévoit en outre l'élaboration par les pouvoirs publics de programmes à tous les niveaux pour donner effet au principe selon lequel, dans le cadre de l'administration des affaires publiques et de la justice, au pays de Galles, l'anglais et le gallois doivent être sur un pied d'égalité. Une des tâches du Conseil de la langue galloise est d'approuver de tels programmes; en outre, il est chargé d'enquêter sur les éventuelles plaintes en cas de non-application par les organismes publics des programmes qu'il a approuvés.

488. La loi de 1993 a abrogé un certain nombre de textes de loi dépassés, dont presque toutes les dispositions plaçaient le gallois dans une position d'infériorité par rapport à l'anglais. L'abrogation de ces lois a permis d'éliminer les obstacles législatifs à la mise en oeuvre du principe de l'égalité.

489. La loi portant réforme de la loi sur l'éducation de 1988 fait du gallois une matière officielle dans les programmes d'enseignement des écoles du pays de Galles. En vertu de cette loi (telle qu'elle a été modifiée par la loi sur l'éducation de 1993), l'Office des programmes scolaires et du contrôle de l'enseignement au pays de Galles (connu sous le sigle gallois ACAC) est responsable de tout ce qui touche aux programmes scolaires au pays de Galles et joue un rôle de premier plan dans l'application de la politique d'enseignement du gallois, aussi bien en ce qui concerne l'utilisation du gallois en tant que langue d'enseignement que comme deuxième langue. Depuis avril 1994, l'ACAC assume des fonctions de conseil auprès du gouvernement pour ce qui a trait à l'utilisation du gallois et au développement de l'enseignement dans cette langue, responsabilité qui incombait auparavant au Comité pour le développement de l'enseignement en langue galloise (PDAG) créé en 1985 et dissout en mars 1994. Pour que l'enseignement en gallois se développe, il est nécessaire que tous les organismes compétents, aussi bien ceux qui remplissent une fonction officielle que les autres, coopèrent d'une façon active et constructive. Le gouvernement a donc l'intention d'amener les organismes responsables de l'enseignement en gallois et ceux qui s'intéressent à cette langue en général (y compris le Conseil de la langue galloise et l'ACAC) à collaborer étroitement. Il apporte, d'autre part, un appui au réseau d'établissements préscolaires gallois qui recevront en 1994-1995 une subvention de 537 000 livres.

490. L'aide financière directe à la langue galloise est passée de 6,8 millions de livres en 1991-1992 à 8,5 millions en 1994-1995. La répartition des fonds visant à soutenir les organisations de promotion de la langue galloise, les projets en faveur de cette langue, l'enseignement en gallois et l'enseignement bilingue, est assurée par le Ministère des affaires galloises, le Conseil de la langue galloise, l'ACAC et les Conseils pour le financement de l'enseignement postsecondaire et supérieur au pays de Galles. L'Etat participe

au financement du Royal National Eisteddfod, festival culturel gallois qui se tient chaque année (389 000 livres en 1994-1995), du Conseil gallois du livre, qui gère un fonds de subventions aux éditeurs (1 122 000 livres en 1994-1995) et d'Urdd Gobaith Cymru, organisation de la jeunesse de langue galloise (202 000 livres en 1994-1995).

491. En outre, différentes organisations s'occupant des arts et de la culture, notamment la BBC et Sianel Pedwar Cymru (la quatrième chaîne galloise, S4C) appuient et subventionnent les activités visant à promouvoir le gallois. Depuis 1981, tous les programmes de télévision en langue galloise passent sur la S4C qui émet en gallois aux heures de grande écoute. Cette chaîne, qui diffuse en moyenne 32 heures de programme en gallois chaque semaine, reçoit de l'Etat une subvention annuelle d'environ 55 millions de livres. La BBC a sa propre chaîne de radio en langue galloise (radio Cymru) qui émet en moyenne 104 heures par semaine. Il existe en outre un certain nombre d'hebdomadaires et de mensuels de langue galloise, et les journaux de langue anglaise contiennent souvent des articles en gallois qui sont parfois publiés spécialement à l'intention des personnes qui apprennent cette langue. Les fonds affectés par l'Etat aux activités artistiques et culturelles galloises sont pour l'essentiel acheminés par le Conseil gallois des arts qui subventionne un grand nombre d'activités en langue galloise, notamment dans le domaine du théâtre, de la musique et de la littérature.

492. Comme il était dit au paragraphe 110 du rapport complémentaire au troisième rapport périodique, le gouvernement continue d'oeuvrer pour la sauvegarde et la promotion du gaélique en Ecosse. En 1994-1995, il a versé au total 500 000 livres aux organisations gaéliques. En outre, les autorités locales écossaises reçoivent 1 934 000 livres au titre du programme d'appui à l'enseignement en gaélique. Lancé en 1986, le programme a remporté un énorme succès, ayant permis de créer environ 45 écoles primaires de langue gaélique que fréquentent actuellement 1 080 élèves. Le gouvernement verse en outre 8,7 millions de livres par an au Fonds de la télévision gaélique qui finance la diffusion d'environ 200 heures de programme en gaélique chaque année.

493. Comme il était indiqué aux paragraphes 380 et 381 du troisième rapport périodique et aux paragraphes 111 et 112 du rapport complémentaire à ce rapport, le gouvernement reconnaît que pour de nombreux habitants de l'Irlande du Nord, l'irlandais est un élément important de leur patrimoine culturel. Il s'emploie actuellement à renforcer l'intérêt pour cette langue, à faire en sorte qu'elle soit appréciée à sa juste valeur et à souligner sa contribution au patrimoine culturel de l'ensemble de la communauté. L'intérêt pour la langue irlandaise n'a cessé de croître ces dernières années; il ressort du recensement effectué en Irlande du Nord en 1991 que 142 000 personnes (soit près de 10 % de la population) en avaient une certaine maîtrise.

494. Le gouvernement est disposé à répondre favorablement, dans toute la mesure possible, aux demandes justifiées d'appui aux projets en rapport avec l'irlandais. Les programmes en faveur de cette langue sont appuyés par un certain nombre de ministères et d'organismes publics; si l'on exclut le financement de l'enseignement de l'irlandais dans les écoles où l'enseignement est dispensé en anglais, les fonds affectés à ces programmes en 1993-1994 se sont élevés à 1,7 million de livres.

495. La Fondation Ultach, organisme indépendant chargé de promouvoir l'irlandais, a été créée en 1989, en vue de faire mieux connaître la contribution de l'irlandais au patrimoine culturel de l'Irlande du Nord. L'Etat, qui a fourni le capital de départ et apporté une contribution de 250 000 livres au fonds de dotation de la Fondation, prend en charge une partie des dépenses de fonctionnement et du coût des activités inscrites à son programme.

496. En Irlande du Nord, les élèves doivent opter dans le cadre de l'enseignement secondaire pour au moins une des langues suivantes : français, allemand, espagnol, italien ou irlandais; ils peuvent donc choisir l'irlandais à la place de l'une des grandes langues de l'Union européenne.

497. Le gouvernement est soucieux d'éliminer tout obstacle structurel de nature à empêcher ceux qui le souhaitent d'utiliser l'irlandais. A cet effet, il a publié en 1994, à des fins de consultation, un projet de loi visant à abroger les dispositions en vigueur interdisant l'utilisation d'une autre langue que l'anglais pour les noms de rues.

APPENDICES

Appendice I

LISTE DES DOCUMENTS CITES DANS LE RAPPORT

Lois

Lois relatives au Parlement de 1911 et 1949

Loi relative aux enfants et aux adolescents de 1933

Loi sur les prisons de 1952

Loi sur les armes à feu de 1968

Loi sur l'action sociale (Ecosse) de 1968

Loi relative aux enfants et aux adolescents (Irlande du Nord) de 1968

Loi sur l'égalité de rémunération de 1970

Loi sur l'égalité de rémunération (Irlande du Nord) de 1970

Lois sur l'immigration de 1971 et 1988

Loi constitutionnelle de l'Irlande du Nord de 1973

Loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975

Loi sur la procédure pénale (Ecosse) de 1975

Loi sur l'adoption de 1976

Loi sur la libération sous caution de 1976

Lois sur l'équité dans l'emploi (Irlande du Nord) de 1976 et 1989

Loi sur les relations interraciales de 1976

Loi sur l'adoption (Ecosse) de 1978

Lois sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) de 1978, 1987 et 1991

Loi sur la justice pénale (Ecosse) de 1980

Lois sur l'éducation de 1980, 1986 (no 2) et 1993

Loi sur l'éducation (Ecosse) de 1980

Lois sur l'emploi de 1988 et 1990

Loi sur l'emprisonnement (dispositions provisoires) de 1980

Loi sur le règlement des différends concernant les services de santé, les services sociaux et la sécurité sociale de 1983

Loi sur la santé mentale de 1983

Loi sur la protection des données de 1984

Loi sur la santé mentale (Ecosse) de 1984

Loi relative à la police et aux preuves en matière pénale de 1984

Loi sur l'interception des communications de 1985

Loi sur l'ordre public de 1986

Lois sur la justice pénale de 1988 et 1991

Loi portant réforme de la loi sur l'éducation de 1988

Loi sur les enfants de 1989

Loi relative à l'extradition de 1989

Loi sur les spectateurs de matchs de football de 1989

Loi sur la lutte contre le terrorisme (dispositions provisoires) de 1989

Loi sur la Sûreté nationale de 1989

Loi sur l'accès aux dossiers médicaux de 1990

Loi sur l'accès aux dossiers personnels de 1990

Loi sur la télé et radiodiffusion de 1990

Loi sur les tribunaux et les services judiciaires de 1990

Loi sur la protection de l'environnement de 1990

Loi sur les crimes de guerre de 1991

Loi sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration de 1993

Loi sur les prisonniers et les poursuites pénales (Ecosse) de 1993

Loi sur la réforme des syndicats et le droit à l'emploi de 1993

Loi sur le gallois de 1993

Autres textes de caractère législatif

Règles d'administration pénitentiaire (Ecosse) de 1952

Règles d'administration pénitentiaire de 1964

Règlement de la police (discipline) (Ecosse) de 1967

Règles en matière d'immigration adoptées au titre de la loi sur l'immigration de 1971

Ordonnance sur la discrimination fondée sur le sexe (Irlande du Nord) de 1976

Ordonnance sur les armes à feu (Irlande du Nord) de 1981

Règles d'administration pénitentiaire (Irlande du Nord) de 1982

Règlement sur l'hébergement de sécurité (Ecosse) de 1983

Ordonnance sur la santé mentale (Irlande du Nord) de 1986

Ordonnance sur l'adoption (Irlande du Nord) de 1987

Ordonnance sur la police (Irlande du Nord) de 1987

Règlement sur les services sociaux (enfants placés en institution) (Ecosse) de 1987

Ordonnance relative aux preuves en matière pénale (Irlande du Nord) de 1988

Règles applicables aux établissements pour jeunes délinquants de 1988

Ordonnance relative à la police et aux preuves en matière pénale (Irlande du Nord) de 1989

Règlement applicable à l'hébergement de sécurité des enfants de 1991 et 1992

Loi relative à la police et aux preuves en matière pénale (enregistrement des interrogatoires) de 1991

Règlement sur l'information en matière d'environnement de 1992

Règlement sur la discrimination fondée sur le sexe et l'égalité de rémunération (voies de recours) de 1993

Règlement sur la discrimination fondée sur le sexe et l'égalité de rémunération (voies de recours) (Irlande du Nord) de 1993

Règles de procédure concernant les voies de recours en matière d'asile de 1993

Loi sur les services de renseignements de 1994

Loi sur la police et les tribunaux d'instance de 1994

Loi sur les relations interraciales (voies de recours) de 1994

Livre vert et livres blancs

- Livre vert - Les relations professionnelles dans les années 90 (Cm 1602)
(juillet 1991)
- Livre blanc - Détention, soins et justice (Cm 1647) (septembre 1991)
- Livre blanc - Enfants d'Ecosse : propositions en vue d'une politique et
d'une législation de la protection de l'enfance (Cm 2286)
(août 1993)
- Livre blanc - Adoption : quel avenir ? (Cm 2288) (novembre 1993)
- Livre blanc - Fermeté et équité : comment améliorer l'administration de la
justice en Ecosse ? (Cm 2600) (juin 1994)
- Livre blanc - L'avenir de la BBC : au service du pays, présente partout dans
le monde (Cm 2621) (juillet 1994)

Autres documents

- Déclaration commune de Downing Street (décembre 1993)
- Police et égalité raciale - guide publié par l'Association des cadres de la
police et de la Commission pour l'égalité raciale (février 1993)
- Code à l'intention des procureurs
- Les relations interraciales en Irlande du Nord - document destiné à faire
l'objet de commentaires (décembre 1992)
- Les droits liés à la maternité en Grande-Bretagne - enquête du Policy Studies
Institute (mars 1991)
- Code de discipline de la Royal Ulster Constabulary
- Instructions aux directeurs de prison d'Angleterre et du pays de Galles et
ensemble de directives pour le traitement des personnes à tendance suicidaire
en détention (février 1994)
- Rapport de la Commission européenne pour la prévention de la torture sur sa
visite en Grande-Bretagne en 1990
- Rapport de la Commission européenne pour la prévention de la torture sur sa
visite en Irlande du Nord en 1993
- Code de discipline de l'Administration pénitentiaire d'Angleterre et du pays
de Galles
- Rapport annuel du préfet de police de Londres (Police métropolitaine)
- Rapport annuel du directeur de la Royal Ulster Constabulary

Rapport annuel de la Commission indépendante pour l'examen des plaintes portées contre la police en Irlande du Nord

Codes de conduite (A à E) publiés en vertu de la loi relative à la police et aux preuves en matière pénale de 1984

Rapport annuel de l'Expert indépendant chargé d'examiner les plaintes contre l'armée en Irlande du Nord

Codes de conduite publiés en vertu de l'ordonnance relative à la police et aux preuves en matière pénale (Irlande du Nord) de 1989

Codes de conduite publiés en vertu de la loi sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) de 1991

Rapport annuel du Commissaire indépendant pour les maisons d'arrêt

Rapport de lord Woolf sur les troubles survenus dans les prisons en Angleterre et au pays de Galles en 1990

Rapport annuel de l'Inspection des prisons d'Angleterre et du pays de Galles

Rapport de la Commission Kincaig sur le régime de libération conditionnelle en Ecosse (mars 1989)

Appendice II

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe A - Déclaration commune de Downing Street (décembre 1993)
- Annexe B - Tableau illustrant la répartition des groupes ethniques minoritaires par rapport à l'ensemble de la population en Grande-Bretagne (avril 1991)
- Annexe C - Instructions aux directeurs de prison d'Angleterre et du pays de Galles et ensemble de directives pour le traitement des personnes à tendance suicidaire en détention (février 1994)
- Annexe D - Directives - Comment porter plainte contre un agent des forces armées en Irlande du Nord ?
- Annexe E - Premier rapport annuel de l'Expert indépendant chargé d'examiner les plaintes portées contre des agents des forces armées en Irlande du Nord
- Annexe F - Codes de conduite publiés en vertu de la loi sur l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) de 1991
- Annexe G - Premier rapport annuel du Commissaire indépendant pour les maisons d'arrêt
- Annexe H - Livre blanc - Détention, soins et justice (Cm 1647)
- Annexe I - Document-cadre national pour la prise en charge globale des délinquants en détention (décembre 1993)
- Annexe J - Rapport de la Commission royale sur la justice pénale (Cm 2263)
- Annexe K - Voies de recours au pénal et institution d'un service chargé de réexaminer les affaires criminelles - document destiné à faire l'objet de commentaires (mars 1994)
- Annexe L - Livre blanc - Fermeté et équité: comment améliorer l'administration de la justice en Ecosse? (Cm 2600)
- Annexe M - Code de conduite pour l'accès aux renseignements officiels
- Annexe N - Livre blanc - Adoption : quel avenir? (Cm 2288)

* Peuvent être consultées au secrétariat.

Normes nationales du comité de probation pour la surveillance des délinquants avant et après leur élargissement

Document-cadre national pour la prise en charge globale des délinquants en détention (décembre 1993)

Normes et objectifs nationaux des services d'action sociale dans le système de justice pénale

Rapport de la Commission Reed sur les services en faveur des délinquants atteints de troubles mentaux (1992)

Rapport de la Commission royale sur la justice pénale (Cm 2263) (juillet 1993)

Voies de recours au pénal et institution d'un service chargé de réexaminer les affaires criminelles - document destiné à faire l'objet de commentaires (mars 1994)

Rapport de l'enquête sur les crimes de guerre (juillet 1989)

Rapport annuel du Commissaire chargé de veiller à l'application de la loi sur l'interception des communications

Charte royale et licence d'exploitation de la BBC

Rapport de la Commission Calcutt sur la vie privée et les questions connexes (juin 1990)

Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur le patrimoine national sur la vie privée et sur les atteintes portées à celle-ci par les médias (mars 1993)

Questions de procédure à l'intention des ministres

Code de conduite pour l'accès aux renseignements officiels

Rapport annuel du Comité consultatif pour la loi sur les enfants

Rapport du Groupe d'étude de la législation relative à la protection de l'enfance en Ecosse (octobre 1990)

Rapport de la Commission du droit écossais sur le droit de la famille

Rapport d'enquête sur l'évacuation des enfants d'Orkney (février 1991)

L'avenir de la législation relative à l'adoption en Ecosse - document destiné à faire l'objet de commentaires (juin 1993)

Collaborer dans le cadre de la loi sur les enfants de 1989 - orientations en matière de protection de l'enfance en Angleterre et au pays de Galles

Coopérer pour protéger les enfants - orientations en matière de protection de l'enfance en Irlande du Nord

Bulletin statistique annuel sur les enfants et les jeunes inscrits sur les registres de protection de l'enfance

Statistiques de l'éducation: Enseignement postsecondaire et supérieur dans les instituts de technologie et le premier cycle universitaire
